

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

ANNÉE 2024

21 mai 2024

<p><u>Rôle des affaires :</u> No. 31</p>
--

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF
SOUMISE PAR LA COMMISSION DES PETITS ÉTATS INSULAIRES
SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL**

AVIS CONSULTATIF

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphe(s)
I.	Introduction	1-44
	A. La demande	1-8
	B. Chronologie de la procédure	9-44
II.	Contexte	45-82
	A. Aspects scientifiques	46-66
	B. Instruments internationaux sur le changement climatique	67-82
III.	Compétence et pouvoir discrétionnaire	83-122
	A. Compétence	84-109
	B. Pouvoir discrétionnaire	110-122
IV.	Droit applicable	123-127
V.	Interprétation de la Convention et relation entre la Convention et les règles extérieures	128-137
VI.	Portée de la demande et relation entre les questions	138-152
	A. Portée de la demande	138-150
	B. Relation entre les questions	151-152
VII.	Question a)	153-367
	A. Clarification des termes et expressions	154-158
	B. La question de savoir si les émissions anthropiques de GES entrent dans la définition de la pollution marine au sens de la Convention	159-179
	C. La partie XII de la Convention et la pollution marine	180-192

D.	Obligations applicables à toutes les sources de pollution en vertu de l'article 194 de la Convention	193-258
1.	Obligation découlant de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention	197-243
2.	Obligation découlant de l'article 194, paragraphe 2, de la Convention	244-258
E.	Obligations applicables à des sources spécifiques de pollution	259-291
1.	Obligations d'adopter une législation nationale et des règles et normes internationales	265-280
2.	Obligation de mise en application	281-291
F.	Autres obligations	292-367
1.	Coopération mondiale et régionale	294-321
2.	Assistance technique	322-339
3.	Surveillance continue et évaluation écologique	340-367
VIII.	Question b)	368-440
A.	Clarification des termes et expressions	373-376
B.	Dispositions pertinentes de la Convention	377-383
C.	Obligations de protéger et de préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique et à l'acidification des océans	384-440
1.	Obligation découlant de l'article 192 de la Convention	384-400
2.	Obligation découlant de l'article 194, paragraphe 5, de la Convention	401-406

3.	Obligations découlant d'autres dispositions de la Convention	407-436
4.	Outils de gestion par zone	437-440
IX.	Dispositif	441

AVIS CONSULTATIF

Présents : M. HOFFMANN, *Président* ; M. HEIDAR, *Vice-Président* ; MM. JESUS, PAWLAK, YANAI, KATEKA, BOUGUETAIA, PAIK, ATTARD, KULYK, GÓMEZ-ROBLEDO, CABELLO, Mme CHADHA, MM. KITTICHAISAREE, KOLODKIN, Mmes LIJNZAAD, INFANTE CAFFI, M. DUAN, Mmes BROWN, CARACCIOLO, M. KAMGA, *juges* ; Mme HINRICHS OYARCE, *Greffière*.

Vu la demande soumise au Tribunal par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international,

LE TRIBUNAL,

ainsi composé,

rend l'avis consultatif ci-après :

I. Introduction

A. La demande

1. Par lettre du 12 décembre 2022, reçue au Greffe du Tribunal sous forme électronique le même jour, les coprésidents de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (ci-après, la « Commission ») ont transmis au Tribunal une demande d'avis consultatif (ci-après, la « demande »), en application d'une décision de la troisième réunion de la Commission tenue le 26 août 2022. Les originaux de la lettre et de la décision de la Commission ont été déposés au Greffe le 20 décembre 2022.

2. La Commission a été créée conformément à l'Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (ci-après, l'« Accord COSIS »), qui a été conclu le 31 octobre 2021 et est entré en vigueur à cette même date. Lorsque la demande a été introduite, Antigua-et-Barbuda, Tuvalu, la République des Palaos, Nioué, la République de

Vanuatu et Sainte-Lucie étaient parties à l'Accord COSIS. Par la suite, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Saint-Christophe (Saint-Kitts) et Nevis et le Commonwealth des Bahamas y ont également adhéré. Toutes les parties à l'Accord COSIS sont également États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « Convention »).

3. À sa troisième réunion, la Commission a adopté les décisions suivantes :

DÉCISIONS DE LA TROISIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION
DES PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT
CLIMATIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL (*)

Réunion virtuelle du 26 août 2022

La Commission des petits États insulaires a, en vertu de l'article 3 5) de l'Accord du 31 octobre 2021, décidé ce qui suit :

1. Suite à la demande des Coprésidents du 24 novembre 2022 visant à obtenir une recommandation concernant un avis consultatif du Tribunal international du droit de la mer (TIDM), la Commission note avec satisfaction les travaux réalisés par le Sous-comité sur la protection et la préservation du milieu marin et approuve la recommandation du 18 juin 2022 (« Recommandation CLE. 1/2022/Rec ») du Comité des experts juridiques tendant à saisir le TIDM, conformément à l'article 2 2) de l'Accord, de la demande d'avis consultatif suivante :

« Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?

b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ? »

2. La Commission exprime son soutien à l'initiative de Vanuatu visant à saisir la Cour internationale de Justice (CIJ) d'une requête pour avis consultatif sur le changement climatique et décide que le Comité des experts juridiques devrait, selon qu'il sera utile, apporter son concours aux membres de la Commission pour présenter des exposés à la CIJ.

3. La Commission prie le Sous-comité sur l'élévation du niveau de la mer, le Sous-comité des droits humains et le Sous-comité des pertes et indemnisations de proposer d'autres activités que la Commission peut entreprendre, conformément à son mandat énoncé à l'article premier, alinéa 3) de l'Accord, afin de contribuer à la définition, à la mise en œuvre et au développement progressif des règles et des principes du droit international relatifs aux changements climatiques.

() Adoptées à l'unanimité par les membres de la Commission réunis en séance virtuelle : 1) M. Gaston Browne, Premier Ministre d'Antigua-et-Barbuda ; 2) M. Kausea Natano, Premier Ministre des Tuvalu ; et 3) M. Surangel Whipps Jr., Président de la République des Palaos.*

Vote enregistré par la Présidente de la Réunion, Mme Eselealofa Apinelu, Haute-Commissaire des Tuvalu aux Fidji

(Signé)

(Eselealofa Apinelu)

(Signé)

(Gaston Browne)

(Signé)

(Surangel Whipps Jr.)

(Signé)

(Kausea Natano)

4. Dans leur lettre du 12 décembre 2022, les coprésidents de la Commission ont déclaré « représent[er] la Commission en vertu de l'article 3 3) de l'Accord pour la création de la Commission » et « soumett[re] par la présente [...] une demande d'avis consultatif ». Ils se sont également référés à l'article 21 du Statut du Tribunal (ci-après, le « Statut ») et à l'article 138 du Règlement du Tribunal (ci-après, le « Règlement »), et ont fait observer que,

[à] cet égard, l'article 2 2) de l'Accord dispose ce qui suit (italique ajoutée) :

Compte tenu de l'importance fondamentale des océans comme puits et réservoirs de gaz à effet de serre et du lien direct entre le milieu marin et les effets néfastes du changement climatique sur les petits États insulaires, *la Commission est autorisée* à demander des avis consultatifs au Tribunal international du droit de la mer (TIDM) sur toute question juridique entrant dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, en conformité avec l'article 21 du Statut du TIDM et l'article 138 de son Règlement.

5. Par cette même lettre, les coprésidents ont informé le Tribunal que M. Payam Akhavan et Mme Catherine Amirfar avaient été respectivement nommés représentant et coreprésentante de la Commission en la procédure.

6. Concomitamment à ladite lettre, les coprésidents de la Commission ont transmis au Tribunal des documents pouvant servir à élucider les questions formulées dans la demande d'avis consultatif, conformément à l'article 131 du Règlement. L'intégralité de ces documents a été placée sur le site Web du Tribunal.

7. Le 12 décembre 2022, la demande a été inscrite au Rôle des affaires en tant qu'Affaire No. 31, sous le nom « Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international ». Par lettre du même jour, la Greffière du Tribunal a informé les coprésidents que la demande avait été déposée au Greffe le 12 décembre 2022 et inscrite au Rôle des affaires en tant qu'Affaire No. 31.

8. Par communication du 19 décembre 2022, le représentant de la Commission a rectifié la date indiquée au paragraphe 1, première ligne, des décisions du 26 août 2022 adoptées par la Commission pour qu'elle se lise 24 novembre 2021 au lieu de 24 novembre 2022.

B. Chronologie de la procédure

9. Par notes verbales du 13 décembre 2022, la Greffière a, conformément à l'article 133, paragraphe 1, du Règlement, notifié la demande à tous les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, les « États Parties »).

10. Par lettre du même jour, la Greffière a notifié la demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer du 18 décembre 1997.

11. Par ordonnance du 16 décembre 2022, le Président du Tribunal a décidé, en vertu de l'article 133, paragraphe 2, du Règlement, « que les organisations intergouvernementales dont la liste figure à l'annexe de l'ordonnance sont considérées susceptibles de fournir des informations sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif ». Par la même ordonnance, le Président a,

conformément à l'article 133, paragraphe 3, du Règlement, invité les États Parties, la Commission et les organisations intergouvernementales sus-indiquées à présenter des exposés écrits sur ces questions et fixé au 16 mai 2023 la date d'expiration du délai pour la présentation des exposés écrits au Tribunal. Toujours par la même ordonnance, le Président a, conformément à l'article 133, paragraphe 4, du Règlement, décidé qu'une procédure orale aurait lieu. L'ordonnance a été notifiée aux États Parties, à la Commission et aux organisations intergouvernementales énumérées dans son annexe.

12. Par lettre du 31 janvier 2023, l'Union africaine a demandé à être identifiée, en vertu de l'article 133, paragraphe 2, du Règlement, « comme une organisation intergouvernementale pouvant fournir des informations sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif, de façon à pouvoir ainsi participer à la procédure ». Par lettre du 2 février 2023, la Greffière a informé l'Union africaine de la décision du Président de la considérer comme une telle organisation intergouvernementale et l'a invitée à fournir des informations dans le délai fixé par l'ordonnance du 16 décembre 2022.

13. Par lettre du 3 février 2023, la Commission européenne a prié le Président « de proroger d'un mois, jusqu'au 16 juin 2023, le délai fixé par l'ordonnance 2022/4 pour la présentation des exposés écrits. » Par ordonnance du 15 février 2023, le Président a, conformément à l'article 133, paragraphe 3, du Règlement, reporté au 16 juin 2023 la date d'expiration du délai pour la présentation des exposés écrits au Tribunal. La même ordonnance consignait la décision du Président de considérer l'Union africaine comme une organisation intergouvernementale susceptible de fournir des informations sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif. L'ordonnance a été notifiée aux États Parties, à la Commission, aux organisations intergouvernementales énumérées dans l'annexe de l'ordonnance du 16 décembre 2022 et à l'Union africaine.

14. Par lettre du 20 février 2023, l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après, l'« Autorité ») a prié le Président « de considérer l'Autorité comme l'une des organisations intergouvernementales qui [...] sont considérées susceptibles de fournir des informations sur les questions soumises au Tribunal, et, en conséquence,

d'inviter l'Autorité à présenter son exposé écrit dans le délai tel que prorogé par le Président du Tribunal. » Par lettre du 24 février 2023, la Greffière a informé l'Autorité de la décision du Président de la considérer comme une organisation intergouvernementale susceptible de fournir de telles informations et l'a invitée à ce faire dans le délai prorogé fixé par l'ordonnance du 15 février 2023.

15. Par lettre du 31 mai 2023, reçue par le Greffe le 8 juin 2023, la Communauté du Pacifique a demandé, conformément à l'article 133, paragraphe 2, du Règlement, que « le Tribunal l'autorise à présenter des observations sur les questions soumises par la Commission [...] pour avis consultatif » et que le Tribunal l'inscrive « au nombre des organisations intergouvernementales invitées à présenter des observations dans l'Affaire No. 31 ». Par lettre du 8 juin 2023, la Greffière a informé la Communauté du Pacifique de la décision du Président de considérer la Communauté du Pacifique comme une organisation intergouvernementale susceptible de fournir des informations sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif et l'a invitée à ce faire dans le délai prorogé fixé par l'ordonnance du 15 février 2023.

16. Par note verbale du 5 juin 2023, la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que « le délai pour soumettre des exposés écrits au Tribunal soit de nouveau prorogé d'au moins deux mois, ou selon qu'il conviendra, pour permettre aux États Membres de déposer des exposés écrits au Tribunal. » Par lettre du 6 juin 2023, la Greffière a informé la Mission permanente de l'Inde, à la demande du Président, qu'« au stade actuel de la procédure écrite il n'[était] pas envisagé d'octroyer une nouvelle prorogation du délai imparti » et invité l'Inde « à soumettre un exposé écrit dans les meilleurs délais. »

17. Dans le délai fixé par le Président par son ordonnance du 15 février 2023, des exposés écrits ont été présentés par les 31 États Parties suivants, énumérés dans l'ordre de réception de leur exposé : République démocratique du Congo, Pologne, Nouvelle-Zélande, Japon, Norvège, Allemagne, Italie, Chine, Union européenne, Mozambique, Australie, Maurice, Indonésie, Lettonie, Singapour, République de Corée, Égypte, Brésil, France, Chili, Bangladesh, Nauru, Belize, Portugal, Canada, Guatemala, Royaume-Uni, Pays-Bas, Sierra Leone, Micronésie (États fédérés de) et

Djibouti. Dans le même délai, des exposés écrits ont également été déposés par la Commission et les sept organisations intergouvernementales suivantes, énumérées dans l'ordre de réception de leur exposé : Organisation des Nations Unies ; Union internationale pour la conservation de la nature (ci-après, « UICN ») ; Organisation maritime internationale (ci-après, « OMI ») ; Communauté du Pacifique ; Programme des Nations Unies pour l'environnement ; Union africaine et Autorité.

18. Par lettre du 20 juin 2023, conformément à l'article 133, paragraphe 3, du Règlement, la Greffière a communiqué la liste de ces participants aux États Parties, à la Commission et aux organisations intergouvernementales ayant présenté des exposés écrits. Par la même lettre, la Greffière les a aussi informés que ces exposés pouvaient être consultés dans une section réservée du site Web du Tribunal.

19. En outre, des exposés ont été présentés par les entités suivantes : Rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur les droits de l'homme et les changements climatiques, sur les substances toxiques et les droits de l'homme et sur les droits de l'homme et l'environnement (le 31 mai 2023) ; High Seas Alliance (le 15 juin 2023) ; ClientEarth (le 15 juin 2023) ; Opportunity Green (le 15 juin 2023) ; Centre pour le développement du droit international de l'environnement et Greenpeace International (le 15 juin 2023) ; Comité consultatif sur la protection des mers (le 16 juin 2023) ; Fonds mondial pour la nature (le 16 juin 2023) ; Our Children's Trust et Oxfam International (le 16 juin 2023) ; Observatoire de la gouvernance marine côtière (le 16 juin 2023) ; et One Ocean Hub (le 17 juin 2023).

20. Aux exposés de High Seas Alliance, d'Opportunity Green, du Centre pour le développement du droit international de l'environnement et Greenpeace International et de Our Children's Trust et Oxfam International était jointe une demande d'intervention à l'instance à titre d'*amicus curiae*. Par ailleurs, dans la communication portant transmission de son exposé, ClientEarth demandait l'autorisation d'« [i]ntervenir dans la procédure consultative de l'Affaire No. 31 ».

21. À la demande du Président, la Greffière, par lettres séparées des 5, 15, 16 et 19 juin 2023, a respectivement informé les entités visées au paragraphe 20 ci-dessus que leurs exposés ne seraient pas versés au dossier de l'affaire car ils

n'avaient pas été présentés en application de l'article 133 du Règlement, mais qu'ils seraient néanmoins transmis aux États Parties, à la Commission et aux organisations intergouvernementales ayant présenté des exposés écrits et placés sur le site Web du Tribunal dans une section séparée de documents relatifs à l'affaire. Par lettre du 20 juin 2023, cette information a été portée à la connaissance des États Parties, de la Commission et des organisations intergouvernementales sus-indiqués.

22. Par note verbale du 19 juin 2023, soit après l'expiration du délai pour la présentation des exposés écrits, le Rwanda a présenté un exposé écrit. Par cette même note verbale, le Rwanda a aussi transmis une lettre datée du 17 juin 2023 du Ministre de la justice/*Attorney-General* du Rwanda, dans laquelle celui-ci déclarait que « le Rwanda sa[va]it que le dépôt du présent exposé accusait un léger retard, dû au fait que la Convention n'était entrée en vigueur à l'égard du Rwanda qu'aujourd'hui même. » Par note verbale du Tribunal du 20 juin 2023, le Rwanda a été informé qu'au vu des raisons fournies dans la lettre du 17 juin 2023, le Président avait décidé que l'exposé écrit du Rwanda serait admis et versé au dossier de l'affaire.

23. Par communication du 21 juin 2023, soit après l'expiration du délai de présentation des exposés écrits, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après, la « FAO ») a présenté un exposé écrit. Par lettre du même jour, la Greffière a informé la FAO que, bien que son exposé soit parvenu au Greffe après l'expiration du délai de présentation des exposés, le Président avait décidé qu'il serait admis et versé au dossier de l'affaire.

24. Par communication du 23 juin 2023, la Greffière a informé les États Parties, la Commission et les organisations intergouvernementales ayant présenté des exposés écrits que le Rwanda et la FAO avaient présenté des exposés. Ces exposés ont été placés sur le site Web du Tribunal dans une section nommée « Exposés reçus après l'expiration du délai fixé par l'ordonnance 2023/1 du 15 février 2023 ».

25. Le 26 juin 2023, conformément à l'article 134 du Règlement, tous les exposés écrits présentés au Tribunal ont été rendus accessibles au public sur le site Web du Tribunal.

26. Par ordonnance du 30 juin 2023, conformément à l'article 133, paragraphe 4, du Règlement, le Président a fixé au 11 septembre 2023 la date d'ouverture des audiences au cours desquelles des exposés oraux pourraient être présentés par les États Parties, la Commission et les organisations intergouvernementales énumérées dans l'annexe à l'ordonnance du Président du 16 décembre 2022, ainsi que par l'Union africaine, l'Autorité et la Communauté du Pacifique. La même ordonnance consignait les décisions du Président de considérer l'Autorité et la Communauté du Pacifique comme des organisations intergouvernementales susceptibles de fournir des informations sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif (voir par. 14 et 15 ci-dessus). Toujours par la même ordonnance, les États Parties, la Commission et les organisations intergouvernementales sus-indiquées ont été invitées à informer la Greffière, le 4 août 2023 au plus tard, de leur intention de présenter un exposé oral au cours des audiences. L'ordonnance a été notifiée aux États Parties, à la Commission et aux organisations intergouvernementales sus-indiquées.

27. Par note verbale du 30 juin 2023, soit après l'expiration du délai de présentation des exposés écrits, le Viet Nam a présenté un exposé écrit. Par note verbale du Tribunal datée du 13 juillet 2023, le Viet Nam a été informé que, bien que l'exposé soit parvenu au Greffe après l'expiration du délai de présentation des exposés, le Président avait décidé qu'il serait admis et versé au dossier de l'affaire. Par communication du 14 juillet 2023, la Greffière a informé les États Parties, la Commission et les organisations intergouvernementales ayant présenté des exposés écrits que le Viet Nam avait présenté un exposé. L'exposé a été placé sur le site Web du Tribunal dans une section nommée « Exposés reçus après l'expiration du délai fixé par l'ordonnance 2023/1 du 15 février 2023 ».

28. Dans le délai imparti par l'ordonnance du Président du 30 juin 2023, 34 États Parties, énumérés ci-après par ordre alphabétique, ont fait part de leur intention de participer à la procédure orale : Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie,

Bangladesh, Bolivie, Chili, Chine, Comores, Djibouti, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Lettonie, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Sierra Leone, Singapour, Timor-Leste, Union européenne et Viet Nam. Dans le même délai, la Commission, l'Union africaine, l'UICN et la Communauté du Pacifique ont également exprimé leur intention de participer à la procédure orale.

29. Par notes verbales séparées du 18 juillet 2023, le Royaume-Uni et les Pays-Bas ont respectivement prié le Tribunal « [d']ordonner un deuxième tour d'exposés écrits et [de] réviser en conséquence la date des audiences. » Les deux États Parties ont déclaré que « la présentation d'une deuxième série d'exposés écrits [était] nécessaire et opportune dans une affaire de cette importance et de cette complexité », que « [c]ela permettrait aux États et aux organisations intergouvernementales participants de répondre par écrit aux exposés » déjà soumis et que cela permettrait « de circonscrire les questions dont le Tribunal est saisi » et donc « d'optimiser le déroulement de la phase orale. » Dans leurs notes verbales respectives, le Royaume-Uni et les Pays-Bas ont également déclaré que, si le Tribunal refusait d'accéder à cette demande, ils l'invitaient « à bien garder présent à l'esprit que les États Parties et les organisations intergouvernementales participantes [avaie]nt été privés de la possibilité de répondre par écrit aux exposés écrits lorsqu'il se penchera[it] sur la procédure appropriée pour les audiences, notamment en ce qui concerne la répartition équitable du temps de parole », et que « tous les participants devraient se voir accorder un temps de parole égal aux audiences », cela « va[lan]t aussi pour la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS) ». Ils ont ajouté que « le statut d'organisation internationale ayant demandé l'avis consultatif ne devrait pas conférer à la COSIS de droits procéduraux plus importants, notamment quant au temps alloué pour les exposés oraux, que ceux conférés à n'importe lequel des États Parties à la CNUDM. »

30. Par lettre du 20 juillet 2023, la France a sollicité un report des audiences de plusieurs semaines afin de permettre aux États de disposer de davantage de temps pour préparer leur exposé oral, compte tenu du nombre d'exposés écrits déposés et

de l'importance et de la complexité des questions juridiques soulevées dans la demande. Par lettre du 21 juillet 2023, l'Italie a suggéré un report des audiences « de plusieurs semaines, au vu du nombre élevé d'exposés déposés et de la complexité des questions soulevées par la demande d'avis consultatif. »

31. Par notes verbales séparées du Tribunal datées du 7 août 2023, le Royaume-Uni et les Pays-Bas ont été informés que la question soulevée dans leurs notes verbales respectives avait été portée à l'attention du Tribunal, que le Tribunal avait conclu qu'un deuxième tour d'exposés écrits n'était pas nécessaire et qu'aucun nouveau délai ne serait fixé, conformément à l'article 133, paragraphe 3, du Règlement, dans lequel les États Parties et les organisations intergouvernementales ayant déposé des exposés écrits pourraient présenter des exposés écrits sur les exposés déposés. Le Royaume-Uni et les Pays-Bas ont également été informés que le Tribunal accorderait aux délégations suffisamment de temps lors des audiences pour présenter leurs exposés oraux et répondre aux exposés écrits des autres participants.

32. Par lettres des 7 et 8 août 2023 adressées respectivement à l'Italie et à la France, la Greffière les a informées, à la demande du Président, que la question soulevée dans leurs lettres respectives avait été portée à l'attention du Tribunal et que, de l'avis du Tribunal, le report de la date d'ouverture des audiences n'était pas nécessaire. La Greffière a également indiqué que le Tribunal estimait toutefois que le calendrier des audiences devrait être établi de manière à accorder aux délégations suffisamment de temps pour présenter leurs exposés oraux et répondre aux exposés écrits des autres participants.

33. Par lettre du 28 juillet 2023, la Commission a « fai[t] savoir qu'elle comptait interroger deux témoins experts, Mmes Sarah Cooley et Shobha Maharaj, chacune ayant préparé un rapport annexé à l'exposé écrit de la Commission, et demand[é] l'autorisation de le faire durant les audiences en application des articles 73 2), 77 2) et 78 1) du Règlement du Tribunal. » Par lettre du 8 août 2023, la Greffière a, à la demande du Président, invité la Commission à bien vouloir inclure Mmes Cooley et Maharaj parmi les membres de sa délégation afin qu'elles puissent s'adresser au Tribunal.

34. Par lettre du 21 août 2023, la Sous-Commission régionale des pêches (ci-après, la « CSRP ») a demandé l'autorisation de faire des exposés oraux lors des audiences. Par lettre du 28 août 2023, la Greffière l'a informée, à la demande du Président, que, la CSRP n'étant pas citée dans l'ordonnance du 30 juin 2023, sa demande de participation à la procédure orale n'avait pas été acceptée.

35. Par note verbale du 28 août 2023, soit après l'expiration du délai fixé pour la présentation des exposés écrits, l'Inde a présenté un exposé écrit. Par note verbale du Tribunal du 8 septembre 2023, l'Inde a été informée que, bien que l'exposé fut parvenu au Greffe après l'expiration du délai fixé pour la présentation des exposés, le Tribunal avait décidé de l'admettre et de le verser au dossier de l'affaire. Par communication du même jour, les États Parties, la Commission et les organisations intergouvernementales qui avaient présenté des exposés écrits ont été informés de la présentation de l'exposé de l'Inde. L'exposé a été placé sur le site Web du Tribunal dans une section nommée « Exposés reçus après l'expiration du délai fixé par l'ordonnance 2023/1 du 15 février 2023 ».

36. Par note verbale du 5 septembre 2023, le Belize a informé le Tribunal de son intention de participer aux audiences. Par note verbale du Tribunal du 8 septembre 2023, le Belize a été informé que, « [t]out en notant que la note verbale du 5 septembre 2023 a[vait] été reçue après la date impartie aux États Parties par l'ordonnance du Président du 30 juin 2023 pour indiquer leur intention de présenter un exposé oral aux audiences, le Tribunal a[vait] néanmoins décidé d'autoriser le Belize à présenter un tel exposé oral. »

37. Avant l'ouverture de la procédure orale, le Tribunal a tenu des délibérations initiales les 7 et 8 septembre 2023.

38. Le Tribunal a tenu 18 audiences publiques, les 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21 et 25 septembre 2023, au cours desquelles il a entendu des exposés oraux des représentants suivants, classés par ordre d'intervention :

*Pour la Commission des
petits États insulaires sur
le changement climatique
et le droit international :*

M. Gaston Browne, Premier Ministre d'Antigua et Barbuda, Coprésident de la COSIS,

M. Kausea Natano, Premier Ministre des Tuvalu, Coprésident de la COSIS,

M. Arnold Kiel Loughman, *Attorney General* de la République de Vanuatu,

M. Payam Akhavan, SJD, OOnt, FRSC, professeur de droit international (chaire des droits de l'homme) et collaborateur émérite au Collège Massey de l'Université de Toronto ; membre de la Cour permanente d'arbitrage ; membre associé de l'Institut de droit international ; membre du barreau de New York ; membre du barreau de l'Ontario,

Mme Naima Te Maile Fifita, fondatrice du Moana Tasi Project ; boursière du programme Sue Taei Ocean en 2023,

Mme Phoebe Okowa, professeure de droit international à l'Université Queen Mary de Londres ; membre de la Commission du droit international ; avocate à la Haute Cour du Kenya,

Mme Sarah Cooley, directrice de la climatologie, Ocean Conservancy,

Mme Shobha Maharaj, directrice scientifique, Terraformation,

Mme Margaretha Wewerinke-Singh, professeure associée de droit de la durabilité à l'Université d'Amsterdam ; professeure adjointe de droit à l'Université des Fidji ; membre du barreau de Vanuatu ; cabinet Blue Ocean Law,

M. Makane Moïse Mbengue, professeur de droit international à l'Université de Genève ; membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye ; membre associé de l'Institut de droit international,

M. Brian McGarry, professeur adjoint de droit international public au Centre Grotius pour les études juridiques internationales de l'Université de Leyde ; membre du barreau de New York,

Mme Jutta Brunnée, doyenne de la faculté de droit de l'Université de Toronto ; professeure d'université ; membre associée de l'Institut de droit international,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris Nanterre ; Secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye ; membre associé de l'Institut de droit international ; membre du barreau de Paris ; cabinet Sygna Partners,

Mme Catherine Amirfar, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York ; membre du barreau de la Cour suprême des États-Unis ; présidente sortante de la Société américaine de droit international,

Mme Philippa Webb, professeure de droit international public au King's College de Londres ; *barrister*, cabinet Twenty Essex ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles ; membre du barreau de New York ; membre du barreau du Belize,

Mme Nilüfer Oral, directrice du Centre de droit international de l'Université de Singapour ; membre de la Commission du droit international ; membre associée de l'Institut de droit international,

M. Conway Blake, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; *solicitor advocate* près les juridictions supérieures d'Angleterre et du pays de Galles ; membre du barreau de la Cour suprême des Caraïbes orientales,

M. Eden Charles, représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins ; maître de conférences en droit à l'Université des Indes occidentales ; président du conseil consultatif de One Ocean Hub, UK Research and Innovation,

M. Zachary Phillips, *Crown Counsel* au cabinet de l'*Attorney-General* du Ministère des affaires juridiques d'Antigua-et-Barbuda ; membre du barreau d'Antigua-et-Barbuda,

et

M. Vaughan Lowe KC, professeur émérite de droit international (chaire Chichele) à l'Université d'Oxford ; *barrister*, cabinet Essex Court Chambers ; membre de l'Institut de droit international ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles ;

Pour l'Australie :

M. Jesse Clarke, *General Counsel* (droit international) au bureau du droit international des services de l'*Attorney-General*,

M. Stephen Donaghue KC, *Solicitor-General* de l'Australie,

et

Mme Kate Parlett, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, Twenty Essex ;

Pour l'Allemagne :

Mme Tania Freiin von Uslar-Gleichen, conseillère juridique au Ministère fédéral des affaires étrangères ;

Pour l'Arabie saoudite :

Mme Noorah Mohammed S. Algethami, consultante juridique ;

Pour l'Argentine :

M. Gabriel Herrera, Ministre et conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte ;

Pour le Bangladesh :

M. Md. Khurshed Alam, contre-amiral (en retraite) de la marine bangladaise et secrétaire du service des affaires maritimes au Ministère des affaires étrangères,

Mme Catherine Amirfar, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York ; membre du barreau de la Cour suprême des États-Unis ; présidente sortante de la Société américaine de droit international,

et

M. Payam Akhavan, SJD, OOnt, FRSC, professeur de droit international (chaire des droits de l'homme) et collaborateur émérite au Collège Massey de l'Université de Toronto ; membre de la Cour permanente d'arbitrage ; membre associé de

l'Institut de droit international ; membre du barreau de New York ; membre du barreau de l'Ontario ;

Pour le Chili : Mme Ximena Fuentes Torrijo, Représentante ;

Pour le Portugal : Mme Patrícia Galvão Teles, directrice générale des affaires juridiques au Ministère des affaires étrangères ;

Pour Djibouti : M. Yacin Houssein Doualé, Ambassadeur de la République de Djibouti en Allemagne,

et

M. Guled Yusuf, associé, cabinet Allen & Overy LLP ;

Pour le Guatemala : M. Lesther Antonio Ortega Lemus, Ministre conseiller et chargé d'affaires à l'ambassade de la République du Guatemala au Royaume des Pays-Bas,

et

M. Alfredo Crosato Neumann, titulaire d'un doctorat de l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève ; membre du barreau de Lima ;

Pour l'Inde : M. Luther M. Rangreji, secrétaire adjoint (droit et traités) au Ministère des affaires extérieures ;

Pour Nauru : Mme Anastasia Francilia Adire, conseillère juridique à la Mission permanente de la République de Nauru auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York,

et

M. Eirik Bjorge, professeur de droit international à l'Université de Bristol (Royaume-Uni) ;

Pour l'Indonésie : M. L. Amrih Jinangkung, directeur général des affaires juridiques et des traités internationaux au Ministère des affaires étrangères ;

- Pour la Lettonie :* Mme Kristīne Līce, conseillère (législation et droit international) du Président de la Lettonie,
- et
- M. Mārtiņš Pāparinskis, professeur de droit international public à l'University College de Londres ; membre de la Commission du droit international ; membre de la Cour permanente d'arbitrage ;
- Pour Maurice :* M. Jagdish Dharamchand Koonjul, G.C.S.K., G.O.S.K., Ambassadeur et Représentant permanent de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York,
- M. Philippe Joseph Sands KC, G.C.S.K., professeur de droit international à l'University College de Londres ; *barrister*, cabinet 11 Kings Bench Walk, Londres,
- et
- Mme Kate Cook, *barrister*, cabinet Matrix Chambers, Londres;
- Pour la Micronésie :* M. Clement Yow Mulalap, conseiller (affaires juridiques) à la Mission permanente des États fédérés de Micronésie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York,
- Pour la Nouvelle-Zélande :* Mme Victoria Hallum, secrétaire adjointe du groupe des affaires multilatérales et juridiques au Ministère des affaires étrangères et du commerce,
- et
- Mme Charlotte Skerten, conseillère principale à la division juridique du Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur ;
- Pour la République de Corée :* M. Hwang Jun-shik, directeur général des affaires juridiques internationales au Ministère des affaires étrangères ;
- Pour la Chine :* M. Ma Xinmin, directeur général du département des traités et du droit du Ministère des affaires étrangères ;

Pour le Mozambique :

Mme Paula da Conceição Machatine Honwana,
Représentante,

M. Charles C. Jalloh, professeur à l'Université
Florida-International ; membre, rapporteur spécial et
deuxième Vice-Président de la Commission du droit
international,

Mme Phoebe Okowa, professeure à l'Université
Queen-Mary de Londres ; membre de la
Commission du droit international,

et

M. Andrew Loewenstein, associé au cabinet Foley
Hoag LLP ;

Pour la Norvège :

M. Andreas Motzfeldt Kravik, Secrétaire d'État au
Ministère des affaires étrangères ;

Pour le Belize :

M. Lennox Gladden, responsable du Service
changement climatique, Bureau national du
changement climatique, Ministère du
développement durable, du changement climatique
et de la gestion des risques de catastrophe,

M. Sean Aughey, *barrister*, Essex Court Chambers,
membre du barreau d'Angleterre et du pays de
Galles,

et

M. Sam Wordsworth KC, *barrister*, Essex Court
Chambers, membre du barreau d'Angleterre et du
pays de Galles, membre du barreau de Paris ;

Pour les Philippines :

M. Carlos D. Sorreta, Représentant permanent à la
Mission permanente auprès de l'Organisation des
Nations Unies à Genève,

M. Gilbert U. Medrano, *Assistant Solicitor General*
au bureau du *Solicitor General*,

et

Mme Maria Angela A. Ponce, secrétaire adjointe du bureau des affaires maritimes et océaniques du Ministère des affaires étrangères ;

Pour la Sierra Leone :

M. Alpha Sesay, Vice-Ministre de la justice,

M. Dire D. Tladi, professeur à l'Université de Pretoria ; ancien membre, rapporteur spécial et président de la Commission du droit international,

M. Charles C. Jalloh, professeur à l'Université internationale de Floride ; membre, rapporteur spécial et deuxième Vice-Président (soixante-quatorzième session) de la Commission du droit international,

et

Mme Christina Hioureas, associée, cabinet Foley Hoag LLP ;

Pour Singapour :

M. Lionel Yee, *Attorney-General* adjoint, cabinet de l'*Attorney-General* ;

Pour le Timor-Leste :

Mme Elizabeth Exposto, directrice de cabinet du Premier Ministre et directrice générale de l'Office des frontières terrestres et maritimes,

M. John Middleton AM KC, conseiller principal au cabinet DLA Piper ; ancien juge de la Cour fédérale de l'Australie,

et

M. Eran Stoegeer, conseiller juridique ;

Pour l'Union européenne :

M. André Bouquet, conseiller juridique au service juridique de la Commission européenne,

et

Mme Margherita Bruti Liberati, membre du service juridique de la Commission européenne ;

Pour le Viet Nam :

Mme Le Duc Hanh, directrice générale du département du droit international et des traités au Ministère des affaires étrangères ;

*Pour la Communauté
du Pacifique :*

Mme Rhonda Robinson, directrice de la division des géosciences, de l'énergie et des affaires maritimes de la CPS,

et

Mme Kathy Jetñil-Kijiner, émissaire pour le climat ;

Pour les Comores :

M. Youssouf Mondoha Assoumani, ambassadeur de l'Union des Comores auprès de la République fédérale démocratique d'Éthiopie ; représentant permanent auprès de l'Union africaine,

M. Iain Sandford, associé, cabinet Sidley Austin LLP, Genève ; *barrister* et *solicitor*, Haute Cour d'Australie, Cour suprême du Territoire de la capitale australienne et Haute Cour de Nouvelle-Zélande,

M. Dominic Coppens, collaborateur gestionnaire principal, cabinet Sidley Austin LLP, Bruxelles ; professeur au département de droit international et européen de l'Université de Maastricht ; membre du barreau de Bruxelles (liste A),

et

Mme Katherine Connolly, collaboratrice gestionnaire principale, cabinet Sidley Austin LLP, Genève ; *barrister* et *solicitor* à la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud ;

*Pour la République
démocratique du Congo :*

M. Ivon Mingashang, professeur de droit international à la faculté de droit de l'Université de Kinshasa ; membre de la Commission du droit international ; avocat au barreau de Kinshasa/Gombe,

M. Sylvain Lumu Mbaya, professeur de droit international à la faculté de droit de l'Université de Kinshasa ; juge à la Cour constitutionnelle de la RDC,

M. Jean-Paul Segihobe Bigira, professeur de droit international au département de droit international public et relations internationales de la faculté de droit de l'Université de Kinshasa ; député national de la RDC ; avocat au barreau de Kinshasa/Gombe,

et

M. Nicolas Angelet, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles ; avocat au barreau de Bruxelles ;

Pour l'Union internationale pour la conservation de la nature :

Mme Christina Voigt, présidente de la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) de l'UICN ; coprésidente du Comité chargé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'Accord de Paris ; professeure au département du droit public et international de l'Université d'Oslo,

Mme Cymie R. Payne, directrice du groupe spécialisé dans le droit de la mer du CMDE de l'UICN ; professeure associée à la Rutgers University du New Jersey,

et

Mme Tara Davenport, maîtresse de conférences à la Faculté de droit de l'Université nationale de Singapour ; codirectrice du programme de droit de la mer et de politique des océans au Centre du droit international de Singapour ;

Pour l'Union africaine :

M. Tordeta Ratebaye, Ambassadeur, directeur de cabinet adjoint, Cabinet du Président, Commission de l'Union africaine,

M. Mohamed Salem Boukhari Khalil, conseiller juridique par intérim de la Commission de l'Union africaine,

M. Nicolas J.S. Lockhart, associé, cabinet Sidley Austin LLP, Genève ; *solicitor* (Écosse),

M. Deepak Raju, collaborateur gestionnaire principal, cabinet Sidley Austin LLP, Genève ; *solicitor* (Angleterre et Pays de Galles) ; avocat (Maharashtra et Goa, Inde),

et

M. Mamadou Hébié, professeur adjoint de droit international au Centre Grotius pour les études juridiques internationales de l'Université de Leyde ; membre du barreau de l'État de New York ;

Pour la France : Mme Sandrine Barbier, directrice adjointe des affaires juridiques du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères,

et

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Nanterre ;

Pour l'Italie : M. Stefano Zanini, chef du service des affaires juridiques, du contentieux diplomatique et des traités internationaux au Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale,

et

M. Roberto Virzo, professeur de droit international à l'Université de Messine ;

Pour les Pays-Bas : M. René J.M. Lefeber, conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères ;

Pour le Royaume-Uni : M. Ben Juratowitch KC, *barrister*, cabinet Essex Court Chambers,

et

Mme Amy Sander, *barrister*, cabinet Essex Court Chambers.

39. Les audiences ont été retransmises sur Internet en webdiffusion.

40. Le 11 septembre 2023, la Greffière a communiqué les questions posées par M. le juge Kittichaisaree en vertu de l'article 76 du Règlement à la Commission et à l'UICN. La question posée à la Commission était la suivante :

Au regard des chapitres 6, 7 et 8 de votre exposé écrit, pourriez-vous préciser quelles sont, parmi les obligations particulières que vous avez mentionnées ayant spécifiquement trait à la demande d'avis consultatif, celles qui sont, selon vous, des obligations de comportement ou des obligations de résultat, et pourquoi ?

La question posée à l'UICN était la suivante :

Au regard des paragraphes 74 et suivants de votre exposé écrit, pourriez-vous préciser quelles sont, parmi les obligations particulières

que vous avez mentionnées ayant spécifiquement trait à la demande d'avis consultatif, celles qui sont, selon vous, des obligations de comportement ou des obligations de résultat, et pourquoi ?

La Commission et l'UICN ont été priées de répondre oralement aux questions respectives durant les exposés oraux et/ou par écrit à l'issue des audiences.

41. Par lettre du 24 septembre 2023, la Commission a transmis une réponse écrite à la question qui lui avait été posée. À l'audience du 21 septembre 2023, l'UICN a fourni une réponse à la question qui lui avait été posée. La réponse écrite de la Commission et la retranscription de la réponse orale de l'UICN ont été placées sur le site Web du Tribunal.

42. Par communication du 25 septembre 2023, la Greffière a invité les États Parties, la Commission et les organisations intergouvernementales ayant participé à la procédure orale à soumettre des observations sur les réponses de la Commission et de l'UICN, le 2 octobre 2023 au plus tard. Des observations ont été reçues de l'Australie, de la France, de la Lettonie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni par communications séparées du 2 octobre 2023, ainsi que du Timor-Leste par lettre du 4 octobre 2023. Par communication du 16 octobre 2023, la Greffière a avisé les États Parties, la Commission et les organisations intergouvernementales ayant participé aux audiences des observations reçues. Ces observations ont été placées sur le site Web du Tribunal.

43. Par communications des 18 et 20 septembre 2023, l'OMI a transmis deux documents au Tribunal, demandant que ces documents soient considérés comme pièces à l'appui de l'exposé écrit qu'elle avait présenté le 16 juin 2023. Par lettre du 13 octobre 2023, la Greffière a informé l'OMI que le Tribunal avait décidé, le 12 octobre 2023, d'admettre les deux documents à l'appui de l'exposé écrit de l'OMI et qu'il les considérait donc comme faisant partie du dossier de l'affaire.

44. Conformément à l'article 17 du Règlement, le Président Hoffmann et MM. les juges Pawlak, Yanai, Kateka, Paik et Gómez-Robledo, dont les mandats ont expiré le 30 septembre 2023, ont continué de siéger dans l'affaire jusqu'à son terme, du fait qu'ils avaient participé à la réunion visée à l'article 68 du Règlement. Le Président

Hoffmann a continué de présider le Tribunal dans la présente affaire jusqu'à son terme, conformément à l'article 16, paragraphe 2, du Règlement.

II. Contexte

45. Le Tribunal note que la demande soumise par la Commission comporte des aspects scientifiques. Il note également que divers instruments internationaux ont été adoptés concernant le changement climatique. Le Tribunal estime donc approprié de commencer par présenter le contexte de la demande en fournissant une vue d'ensemble de ces aspects scientifiques et du régime juridique afférent au changement climatique.

A. Aspects scientifiques

46. Le phénomène du changement climatique occupe une place centrale dans la demande et les questions contenues dans celle-ci ont nécessairement des aspects scientifiques. Dans leurs exposés écrits et oraux, les participants à la présente instance ont longuement traité des aspects scientifiques liés au changement climatique et aux océans, et soumis une abondante documentation sur des questions scientifiques ou s'y sont référés.

47. En rapport avec le phénomène du changement climatique, le Tribunal note que, dans sa résolution 43/53 du 6 décembre 1988, l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après, l'« Assemblée générale ») a reconnu pour la première fois « l'évolution du climat comme une préoccupation commune de l'humanité ». Dans cette résolution, elle a déclaré que « l'on estime de plus en plus que l'accroissement continu de concentrations atmosphériques de gaz "à effet de serre" pourrait produire un réchauffement de la planète et, par la suite, une hausse du niveau des mers, avec des effets peut-être désastreux pour l'humanité à défaut de mesures opportunes à tous les niveaux ». Dans la même résolution, l'Assemblée générale a aussi approuvé la décision prise par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement de créer conjointement un Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (ci-après, le « GIEC ») appelé

à fournir « des évaluations scientifiques, coordonnées à l'échelle internationale, de l'ampleur, de la chronologie et des effets potentiels de l'évolution du climat sur l'environnement et sur les conditions socio-économiques et formul[er] des stratégies réalistes pour agir sur ces effets ». À l'heure actuelle, le GIEC compte 195 pays membres. Dans sa résolution 67/210 du 21 décembre 2012, l'Assemblée générale a déclaré que « le changement climatique constitue l'un des plus grands défis de notre temps ». Cette déclaration a ensuite été réaffirmée par l'Assemblée générale dans plusieurs résolutions. Le Tribunal note également que, dans sa résolution 76/296 du 25 juillet 2022, l'Assemblée générale a fait sienne la déclaration adoptée par la Conférence des Nations Unies de 2022 sur l'océan, où les représentants se sont dits « profondément alarmés par les effets néfastes qu[e les changements climatiques] ont sur l'océan et la vie marine ».

48. Depuis sa création en 1988, le GIEC a publié plusieurs rapports d'évaluation sur le changement climatique, le dernier l'ayant été durant le sixième cycle d'évaluation achevé en 2023. Ce cycle a produit plusieurs rapports spéciaux, comme le Rapport spécial 2018 sur le réchauffement global de 1,5°C (ci-après, le « Rapport 2018 ») et le Rapport spécial 2019 sur les océans et la cryosphère dans le contexte du changement climatique (ci-après, le « Rapport 2019 »). Le sixième cycle d'évaluation a également produit trois différents rapports de groupes de travail – le rapport du Groupe de travail I intitulé « Changements climatiques 2021 : les bases scientifiques physiques », finalisé le 6 août 2021 (ci-après, le « Rapport GT I 2021 »), le rapport du Groupe de travail II intitulé « Changements climatiques 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité », finalisé le 27 février 2022 (ci-après, le « Rapport GT II 2022 »), et le rapport du Groupe de travail III intitulé « Changements climatiques 2022 : atténuation du changement climatique », finalisé le 4 avril 2022 – et un rapport de synthèse publié en mars 2023 (ci-après, le « Rapport de synthèse 2023 »).

49. Le Tribunal note que les rapports du GIEC sont soumis à un processus d'examen et entérinés par les pays membres du GIEC. Selon le GIEC, par cet entérinement, « il est reconnu que le rapport constitue une évaluation définitive qui a été menée conformément aux procédures définies par le Groupe d'experts, ce qui en fait un document de référence » (Fiche GIEC, « Comment le GIEC approuve-t-il

les rapports ? », premier paragraphe). Différents niveaux de validation s'appliquent selon les différentes catégories de documents préparés par le GIEC. Le résumé à l'intention des décideurs qui est établi pour chaque rapport du GIEC, y compris les rapports de synthèse, est soumis à « approbation », ce qui signifie qu'il a été examiné en détail ligne par ligne et accepté lors d'une session plénière du GIEC. Le corps des rapports principaux est soumis à l'« acceptation » de la plénière. « Acceptation » signifie que « le document n'a pas été examiné et approuvé ligne par ligne mais qu'il expose néanmoins le sujet de façon complète, objective et équilibrée » (Principes régissant les travaux du GIEC, appendice A, p. 2). Le rapport de synthèse d'un cycle du GIEC résume les principales conclusions des rapports des groupes de travail et de tout rapport spécial de ce cycle. Tandis que le résumé à l'intention des décideurs correspondant est de nouveau approuvé ligne par ligne, le corps du rapport de synthèse est soumis à un processus d'« adoption » section par section, et non ligne par ligne.

50. Au sujet des degrés de confiance utilisés dans les rapports du GIEC, celui-ci explique ce qui suit :

Cinq qualificatifs sont utilisés pour exprimer le degré de confiance: très faible, faible, moyen, élevé et très élevé, en caractères italiques, ex. *degré de confiance moyen*. Les termes suivants ont été utilisés pour indiquer la probabilité évaluée d'un résultat: quasiment certain, probabilité de 99-100 %, très probable 90-100 %, probable 66-100 %, à peu près aussi probable qu'improbable 33-66 %, improbable 0-33 %, très improbable 0-10 %, exceptionnellement improbable 0-1 %. Des termes supplémentaires (extrêmement probable 95-100 %, plus probable qu'improbable >50-100 %, et extrêmement improbable 0-5 %) peuvent également être utilisés le cas échéant. L'évaluation de la probabilité est exprimée en italique, ex. *très probable*.

(Rapport GT I 2021, p. 4, note 4)

51. Le Tribunal observe que la plupart des participants à l'instance se sont référés aux rapports du GIEC, reconnaissant qu'il s'agissait d'évaluations faisant autorité des connaissances scientifiques sur le changement climatique, et qu'aucun des participants n'a mis en doute l'autorité de ces rapports.

52. Le Tribunal note que le GIEC définit le changement climatique comme suit :

Variation de l'état du *climat* qu'on peut déceler (au moyen de tests statistiques, etc.) par des modifications de la moyenne et/ou de la variabilité de ses propriétés et qui persiste pendant une longue période, généralement pendant des décennies ou plus. Les *changements climatiques* peuvent être dus à des processus internes naturels ou à des forçages externes, notamment les modulations des cycles solaires, les éruptions volcaniques ou des changements *anthropiques* persistants dans la composition de l'*atmosphère* ou dans l'*utilisation des terres*.
(Rapport GT II 2022, p. 2902)

53. Les rapports successifs du GIEC contiennent des conclusions importantes sur les changements du climat terrestre au fil du temps et sur leurs causes. Le Rapport de synthèse 2023 précise que « [d]es changements généralisés et rapides se sont produits dans l'atmosphère, l'océan, la cryosphère et la biosphère » et que « [l]e changement climatique d'origine humaine affecte déjà de nombreux extrêmes météorologiques et climatiques dans toutes les régions du monde » (Rapport de synthèse 2023, p. 46). Ce même rapport précise également qu'« [i]l est sans équivoque que l'influence humaine a réchauffé l'atmosphère, les océans et les terres » et que « [s]ur plusieurs siècles, si ce n'est plusieurs milliers d'années, l'ampleur des changements récents dans l'ensemble du système climatique et l'état actuel de nombreux aspects du système climatique sont sans précédent » (Rapport de synthèse 2023, p. 46).

54. Le GIEC affirme dans son Rapport de synthèse 2023 que les activités humaines, principalement par le biais des gaz à effet de serre (ci-après, les « GES »), « ont sans équivoque causé le réchauffement de la planète » (Rapport de synthèse 2023, p. 42). Les gaz à effet de serre sont des « constituants gazeux de l'*atmosphère*, tant naturels qu'*anthropiques*, qui absorbent et émettent des rayonnements à des longueurs d'onde spécifiques dans le spectre du rayonnement émis par la surface *océanique* et *terrestre* de la Terre, par l'*atmosphère* elle-même et par les nuages » (Rapport GT II 2022, p. 2911). Parmi les gaz à effet de serre les plus répandus dans l'atmosphère terrestre figurent le dioxyde de carbone, le méthane et le protoxyde d'azote. Le GIEC explique que les GES « absorbent [...] le rayonnement infrarouge, émis par la surface de la terre, par l'atmosphère [...] et par les nuages » et « émettent, à leur tour, un rayonnement infrarouge dans tous les

sens, y compris vers le bas, vers la surface de la terre » (Changements climatiques 2001 : les bases scientifiques, p. 89-90). Selon le GIEC, ce faisant les GES « piègent la chaleur dans l'atmosphère. » (Changements climatiques 2001 : les bases scientifiques, p. 90). Selon le rapport du GIEC « Changements climatiques 2014 : Rapport de synthèse » (ci-après, le « Rapport de synthèse 2014 »), les émissions anthropiques de GES, « qui ont augmenté depuis l'époque préindustrielle en raison essentiellement de la croissance économique et démographique, sont actuellement plus élevées que jamais », ce qui a « entraîné des concentrations atmosphériques de dioxyde de carbone, de méthane et de protoxyde d'azote sans précédent depuis au moins 800 000 ans » (Rapport de synthèse 2014, p. 4). À cet égard, le Tribunal note que le GIEC définit le terme « anthropique » comme « [r]ésultant d'activités humaines ou produites par celles-ci », ce qui « compren[d] la combustion de *combustibles fossiles, la déforestation, l'utilisation des sols* et les changements d'affectation des sols [...], l'élevage, la fertilisation, la gestion des déchets et les processus industriels », et le terme « émissions anthropiques » comme « [l]es émissions de *gaz à effet de serre (GES), de leurs précurseurs* et d'*aérosols*, causées par les activités humaines » (Rapport 2019, p. 679).

55. Le GIEC a aussi évalué le rôle des océans dans le système climatique. Le Rapport 2019 précise que les océans sont « un régulateur fondamental du climat à l'échelle des saisons ou de plusieurs millénaires » (Rapport 2019, p. 78). Ce rôle est double : les océans « stockent la chaleur piégée dans l'atmosphère en raison de concentrations accrues de gaz à effet de serre » et, par conséquent, « masquent et ralentissent le réchauffement de surface » ; parallèlement, ils stockent également le dioxyde de carbone excédentaire (ibid., p. 456), et ce stockage de carbone exerce un contrôle majeur sur le dioxyde de carbone atmosphérique. Selon le GIEC, « [e]nviron un quart du dioxyde de carbone (CO₂) libéré par les activités humaines est absorbé par les océans » (ibid., p. 218) et « [l]'absorption par l'océan, par les plantes et par les sols est le principal puits naturel de CO₂ à des échelles de temps décennales à centennales » (Rapport GT I 2021, p. 179).

56. Le GIEC observe que « [l]es écosystèmes côtiers à carbone bleu, tels que les mangroves, les marais salants et les herbiers marins, peuvent contribuer à réduire les risques et les impacts du changement climatique, avec de multiples retombées

bénéfiques » (Rapport GT II 2022, p. 2692). Ces habitats côtiers « se caractérisent par un stockage élevé, mais variable, de carbone organique dans leurs sols et sédiments » (Rapport 2019, p. 522) et « ont piégé le dioxyde de carbone de l'atmosphère de manière continue pendant des milliers d'années, en constituant des stocks de carbone dans la biomasse et les sols riches en matières organiques » (Rapport GT II 2022, p. 1480). Le GIEC observe en outre que « la protection et le renforcement du carbone bleu côtier peuvent contribuer de manière importante à l'atténuation et à l'adaptation à l'échelle nationale » (Rapport 2019, p. 454), tout en notant que « [I]es avantages climatiques potentiels des écosystèmes à carbone bleu ne peuvent être qu'un complément très modeste à la réduction très rapide des émissions de gaz à effet de serre, et non s'y substituer » (ibid., p. 454).

57. Les rapports du GIEC indiquent que l'accumulation dans l'atmosphère de GES anthropiques a eu de nombreux effets sur l'océan. Le Rapport de synthèse 2023 précise que le changement climatique a causé « des dommages substantiels et de plus en plus de pertes irréversibles », notamment dans les « écosystèmes cryosphériques, côtiers et hauturiers (*degré de confiance élevé*) » (Rapport de synthèse 2023, p. 46). Selon le Rapport 2019, « [I]es effets du changement climatique sur les océans se traduisent par l'élévation du niveau de la mer, l'intensification du réchauffement des océans et des vagues de chaleur marines, la désoxygénation des océans et l'acidification des océans » (Rapport 2019, p. 79).

58. Pour ce qui est du réchauffement des océans, le Rapport GT I 2021 observe que « l'effet dominant des activités humaines se manifeste non seulement par un réchauffement de la température de surface du globe, mais aussi par [...] un réchauffement des océans » (Rapport GT I 2021, p. 515). Le Rapport 2019 précise qu'« [i]l est quasiment certain que les océans de la planète se sont réchauffés sans cesse depuis 1970 et qu'ils ont absorbé plus de 90 % de l'excédent de chaleur accumulé dans le système climatique (*degré de confiance élevé*) » (Rapport 2019, p. 9). Il indique également que « [I]e rythme de réchauffement des océans a plus que doublé depuis 1993 (*probable*). Il est très probable que la fréquence des vagues de chaleur marines a doublé depuis 1982 et que leur intensité augmente (*degré de confiance très élevé*) » (ibid., p. 9). Le rapport indique que « [I]e réchauffement des océans réduit non seulement la quantité d'oxygène que celui-ci peut contenir, mais

fait également qu'il tend à se stratifier » et que « [p]ar voie de conséquence, moins d'oxygène est transporté vers les profondeurs, où il est nécessaire à la vie océanique » (Rapport 2019, p. 113). Il indique également que « [l]es cycles des nutriments en haute mer sont perturbés par le réchauffement des océans et une stratification plus marquée » (ibid., p. 450) et que « [l]es changements induits par le réchauffement dans la répartition spatiale et l'abondance de certains stocks de poissons ont déjà grevé la gestion de certaines pêcheries importantes et leurs avantages économiques (*degré de confiance élevé*) » (ibid., p. 451).

59. En ce qui concerne l'élévation du niveau de la mer, le Rapport GT I 2021 précise que « [l]'accumulation de chaleur dans le système climatique a provoqué l'élévation du niveau moyen de la mer à l'échelle du globe du fait de la fonte des glaces continentales et de la dilatation thermique due au réchauffement des océans » (Rapport GT I 2021, p. 11). Selon le Rapport de synthèse 2023, « [l]e niveau moyen mondial de la mer a augmenté de 0,20 [0,15 à 0,25] m entre 1901 et 2018 » et « [l]'influence humaine a *très probablement* été le principal moteur de ces augmentations depuis au moins 1971 » (Rapport de synthèse 2023, p. 46). Au nombre des autres effets, le Rapport 2019 indique que « [l]'élévation du niveau moyen de la mer à l'échelle du globe augmentera la fréquence des épisodes de niveaux marins extrêmes pour la plupart des littoraux », que « [l]'amplitude et la configuration des marées à la côte changeront », que « [l]'élévation du niveau moyen de la mer provoquera une hausse des niveaux marins extrêmes liés aux cyclones tropicaux » et que « [l]es aléas côtiers seront aggravés par l'augmentation de l'intensité moyenne, de l'amplitude des surcôtes liées aux tempêtes et des taux de précipitation associés aux cyclones tropicaux » (Rapport 2019, p. 20-21). Le Rapport 2019 indique également qu'« [o]n observe que les écosystèmes côtiers souffrent sous l'effet du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, exacerbés par des pressions non climatiques causées par les activités humaines sur terre et en mer (*degré de confiance élevé*). » (ibid., p. 451). Le Rapport GT II 2022 note que « [l]'élévation du niveau de la mer constitue une menace existentielle pour certaines petites îles et certaines côtes de faible élévation (*degré de confiance moyen*) » (Rapport GT II 2022, p. 15).

60. Le GIEC définit l'acidification des océans comme suit :

Une baisse du *pH* de l'océan, accompagnée d'autres changements chimiques (essentiellement dans les niveaux d'ions carbonate et bicarbonate), sur une longue période, habituellement des décennies ou plus, causée principalement par l'absorption du *dioxyde de carbone* (CO_2) venant de l'*atmosphère*, mais aussi par l'apport ou le retrait de substances chimiques venant de l'océan. L'acidification *anthropique* des océans désigne la part de baisse du pH qui est imputable aux activités humaines. (Rapport 2019, p. 693)

Un rapport du GIEC de 2001 indique que, « [e]n raison de sa solubilité et de sa réactivité chimique, le CO_2 est absorbé par l'océan beaucoup plus efficacement que d'autres gaz anthropiques » (Changements climatiques 2001 : les bases scientifiques, p. 197). Le GIEC explique, dans son Rapport GT I 2021, que, « [u]ne fois dissous dans l'eau de mer, le CO_2 réagit avec l'eau pour former de l'acide carbonique » (Rapport GT I 2021, p. 714) et, dans un rapport de 2007, qu'à mesure que le dioxyde de carbone augmente, le pH s'abaisse et les océans deviennent plus acides. Selon le Rapport de synthèse 2014, « [d]epuis le début de l'ère industrielle, l'absorption de CO_2 par les océans entraîne une acidification de l'eau de mer dont le pH a diminué de 0,1 (*degré de confiance élevé*), soit une augmentation de 26 % de [...] l'acidité » (Rapport de synthèse 2014, p. 41).

61. En ce qui concerne les effets de l'acidification des océans, le même rapport indique que « [l]es écosystèmes marins, notamment les récifs coralliens et les écosystèmes polaires, sont sensibles » à ce processus, qui « a des incidences sur la physiologie, le comportement et la dynamique des populations des organismes » et « interagit avec d'autres changements planétaires (tels que le réchauffement ou la baisse progressive des concentrations d'oxygène) et locaux (comme la pollution ou l'eutrophisation) (*degré de confiance élevé*), entraînant des combinaisons d'incidences complexes et amplifiées sur les espèces et les écosystèmes » (ibid., p. 67). S'agissant des effets sur les espèces, un rapport du GIEC de 2014 indique que « l'absorption de la quantité croissante de CO_2 dans l'atmosphère par [...] des organismes modifie les variables du système des carbonates [...] dans les fluides internes des organismes » et que « [l]'accumulation de CO_2 et l'acidification qui en résulte peuvent également affecter un large éventail de fonctions de l'organisme » (Changements climatiques 2014 : incidences, adaptation et vulnérabilité, p. 436).

Pour ce qui est des espèces produisant des exosquelettes calcifiés, le Rapport 2019 indique que le dioxyde de carbone dissous absorbé par les océans « rend l'eau plus corrosive pour les organismes marins qui construisent leurs coquilles et leurs structures à partir de carbonates minéraux, tels que les coraux, les mollusques et le plancton » (Rapport 2019, p. 113). Selon ce même rapport, « [l]es récifs peu profonds biogéniques contenant des organismes calcifiés (par exemple, des coraux, des moules, des algues calcifiées) sont particulièrement sensibles à l'acidification des océans » (ibid., p. 502). Le Rapport 2019 indique également que « [l]'acidification et la perte d'oxygène des océans projetées affecteront également la biodiversité et les habitats des grands fonds marins qui sont liés aux services d'approvisionnement dans les grands fonds océaniques » (ibid., p. 509). En outre, comme l'indique le Rapport 2018, les « changements à grande échelle de la structure du réseau alimentaire se produisent dans tous les océans » (Rapport 2018, p. 227).

62. En ce qui concerne les risques liés au climat, le GIEC, dans son Rapport de synthèse 2023, conclut que « [l]es risques et les effets néfastes projetés, de même que les pertes et dommages connexes, résultant du changement climatique s'aggravent avec chaque augmentation du réchauffement climatique (*degré de confiance très élevé*) » (Rapport de synthèse 2023, p. 14), et, dans le Rapport 2018, il indique qu'ils « sont plus élevés pour un réchauffement mondial de 1,5°C qu'actuellement, mais plus faibles qu'à 2°C (*degré de confiance élevé*) » (Rapport 2018, p. 5). Le Rapport GT I 2021 indique également que « [d]e nombreux changements dus aux émissions passées et futures de gaz à effet de serre sont irréversibles pendant des siècles, voire des millénaires, en particulier les changements dans les océans, les calottes glaciaires et le niveau mondial de la mer » (Rapport GT I 2021, p. 21). En outre, le rapport 2019 prévoit que, « [a]u cours du XXI^e siècle, les océans devraient connaître une transition vers des conditions sans précédent, avec une augmentation des températures (*pratiquement certaine*), une plus grande stratification des couches supérieures des océans (*très probable*) [et] une acidification accrue (*pratiquement certaine*) » (Rapport 2019, p. 18). Selon le Rapport de synthèse 2023, « [l]a fréquence accélérée des vagues de chaleur marines augmentera les risques de perte de biodiversité dans les océans, notamment en raison d'événements de mortalité massive (*confiance élevée*) »

(Rapport de synthèse 2023, p. 98). En particulier, « [l]es coraux d'eau de mer sont déjà très menacés et devraient passer à un risque très élevé même si le réchauffement climatique est limité à 1,5°C (*degré de confiance très élevé*) » (Rapport 2019, p. 24).

63. Dans le Rapport 2018, le GIEC déclare que « [l]imiter le réchauffement à 1,5°C implique de parvenir à zéro émissions nettes de CO₂ à l'échelle mondiale vers 2050 et de réduire en même temps fortement les émissions de forceurs autres que le CO₂, en particulier le méthane (*degré de confiance élevé*) » (Rapport 2018, p. 95). En ce qui concerne les mesures à prendre pour atteindre cet objectif, le GIEC précise dans le même rapport :

Ces voies d'atténuation se caractérisent par des réductions de la demande d'énergie, la décarbonisation de l'électricité et d'autres combustibles, l'électrification de l'utilisation finale de l'énergie, de fortes réductions des émissions agricoles et une certaine forme d'élimination du dioxyde de carbone avec stockage du carbone sur terre ou séquestration dans des réservoirs géologiques. Une faible demande d'énergie et une faible demande de biens de consommation à forte intensité de terres et de GES permettent de limiter le réchauffement à un niveau aussi proche que possible de 1,5°C. (Ibid., p. 95)

64. En outre, le Rapport 2018 observe que « 1,5°C suppose un climat politique très ambitieux et coopératif au niveau international qui transforme à la fois l'offre et la demande (*degré de confiance élevé*) » (Rapport 2018, p. 95) et que, « [p]ar rapport à une limite de 2°C, les transformations nécessaires pour limiter le réchauffement à 1,5°C sont qualitativement similaires mais plus prononcées et rapides au cours des prochaines décennies (*degré de confiance élevé*) » (ibid., p. 95).

65. Le GIEC conclut, dans son Rapport de synthèse 2023, que « [l]e réchauffement climatique continuera d'augmenter à court terme dans presque tous les scénarios envisagés et les trajectoires modélisées » (Rapport de synthèse 2023, p. 68). En ce qui concerne l'atténuation du changement climatique, c'est-à-dire « l'intervention humaine pour réduire les émissions ou renforcer les puits de gaz à effet de serre » (Rapport de synthèse 2023, annexe I, p. 126), le GIEC estime dans le même rapport que « [d]es réductions importantes, rapides et durables des

émissions de GES, atteignant zéro émissions nettes de CO₂ et comprenant de fortes réductions des émissions d'autres GES, en particulier le CH₄, sont nécessaires pour limiter le réchauffement à 1,5°C [...] ou à moins de 2°C [...] d'ici la fin du siècle (*degré de confiance élevé*) » (Rapport de synthèse 2023, p. 68).

66. Le Tribunal note que le GIEC, dans son Rapport de synthèse 2023, déclare que « le changement climatique est une menace pour le bien-être humain et la santé de la planète » (Rapport de synthèse 2023, p. 89) et que « [l]es communautés vulnérables qui ont historiquement le moins contribué au changement climatique actuel sont affectées de manière disproportionnée (*degré de confiance élevé*) » (Rapport de synthèse 2023, p. 5). Le Rapport 2019 précise que « [l]es communautés humaines qui entretiennent des rapports étroits avec les milieux côtiers [...] sont particulièrement exposées aux changements des océans et de la cryosphère » (Rapport 2019, p. 5). Par exemple, ce même rapport signale que les changements futurs de la répartition des poissons et la baisse du potentiel de capture des pêcheries vont affecter « les revenus, les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire des communautés tributaires des ressources marines », et que les incidences sur les écosystèmes marins « menacent certaines dimensions culturelles fondamentales des modes de vie et des moyens de subsistance » (ibid., p. 26). En outre, le Rapport GT II 2022 indique que « [l]es risques climatiques sont un facteur croissant de migration involontaire et de déplacement » et que « [l]es maladies liées au climat [...] et les menaces pour la santé mentale et le bien-être augmentent » (Rapport GT II 2022, p. 1044). À cet égard, le Tribunal note que le changement climatique représente une menace existentielle et suscite des préoccupations en matière de droits de l'homme.

B. Instruments internationaux sur le changement climatique

67. Le Tribunal note que divers accords internationaux et autres instruments ont été négociés et adoptés sur la question du changement climatique. Le premier de ces accords est la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après, la « CCNUCC »), qui a été ouverte à la signature en juin 1992 à la Conférence des Nations Unies de Rio de Janeiro sur l'environnement et le

développement et qui est entrée en vigueur le 21 mars 1994. À ce jour, la CCNUCC compte 198 parties, dont l'ensemble des États Parties à la Convention.

68. L'objectif de la CCNUCC, exprimé en son article 2, est de « stabiliser [...] les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. » Cette disposition précise également qu'il conviendrait d'atteindre ce niveau « dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable. » La CCNUCC définit les changements climatiques en son article 1^{er}, paragraphe 2, comme « des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables. » À l'article 1^{er}, paragraphe 4, le terme « [é]missions » est défini comme « la libération de gaz à effet de serre ou de précurseurs de tels gaz dans l'atmosphère au-dessus d'une zone et au cours d'une période données. » À l'article 1^{er}, paragraphe 5, le terme « [g]az à effet de serre » est défini comme « les constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge. » L'emploi dans la CCNUCC du pluriel (« émissions ») et du qualificatif « au cours d'une période » suggère qu'il s'agit de libérations multiples et, dans une certaine mesure, durables de GES, ce qui, entre autres choses, indique leur accumulation ou concentration à terme.

69. En vue d'atteindre l'objectif de la CCNUCC et l'application de ses dispositions, les parties à la CCNUCC se laissent guider par les dispositions de l'article 3. Ces dispositions font notamment référence aux responsabilités communes mais différenciées et aux capacités respectives, aux besoins spécifiques et à la situation spéciale des pays en développement parties, aux mesures de précaution, au développement durable et à la coopération. L'article 4, paragraphe 1, contient les engagements généraux de toutes les parties à la CCNUCC, tandis que le paragraphe 2 du même article formule des engagements spécifiques applicables uniquement aux parties visées à l'annexe I de la CCNUCC (ci-après, les « parties

visées à l'annexe I »), qui comprennent les pays parties développés et les pays parties en transition vers une économie de marché. Ces engagements se rapportent à tous les GES non réglementés par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ci-après, le « Protocole de Montréal »). La CCNUCC crée aussi la Conférence des parties (ci-après, la « COP »), qui, aux termes de l'article 7, « fait régulièrement le point de l'application de la [CCNUCC] et de tous autres instruments juridiques connexes que [la COP] pourrait adopter et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour favoriser l'application effective de la [CCNUCC]. » Aux fins de l'exécution des engagements, il convient d'« étudie[r] » les besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement parties face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte (voir article 4, par. 8). Les pays de faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles sont cités comme étant ceux particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques (voir dix-neuvième paragraphe du préambule).

70. Le 11 décembre 1997, la troisième COP a adopté le Protocole de Kyoto à la CCNUCC, qui est entré en vigueur le 16 février 2005. À ce jour, il compte 192 parties, dont 167 États Parties à la Convention. Le Protocole de Kyoto met en œuvre la CCNUCC en fixant des cibles quantifiées de réduction des émissions pour les parties visées à l'annexe I. Il définit des engagements pour ces parties en matière de limitation et réduction de leurs émissions de GES conformément aux cibles individuelles convenues au cours de la première période d'engagement allant de 2008 à 2012 (voir article 3, par. 1). De plus, le Protocole de Kyoto met en place des mécanismes flexibles fondés sur les lois du marché qui reposent sur l'échange de permis d'émission (voir articles 6, 12 et 17) et instaure un vaste système de contrôle, d'examen et de vérification en vue d'assurer le respect des engagements (voir articles 5, 7, 8 et 18). L'Amendement de Doha, qui a été adopté le 8 décembre 2012, a notamment instauré une deuxième période d'engagement pour les parties visées à l'annexe I, de 2013 à 2020.

71. En vertu du Protocole de Kyoto, les parties visées à l'annexe I doivent également chercher à limiter ou réduire leurs émissions de GES provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes. Cet engagement doit être atteint « en passant par l'intermédiaire » de l'Organisation de l'aviation civile internationale (ci-après, l'« OACI ») et de l'OMI, respectivement (voir article 2, par. 2, du Protocole de Kyoto).

72. Le 12 décembre 2015, la vingt-et-unième COP a adopté l'Accord de Paris, qui est entré en vigueur le 4 novembre 2016. À ce jour, il compte 195 parties, dont 168 États Parties à la Convention. L'Accord de Paris vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, notamment en fixant un objectif de température, qui est défini à l'article 2, paragraphe 1 a), comme suit :

[C]onten[ir] l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et poursuiv[re] l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques.

73. En vue d'atteindre l'objectif de température énoncé à l'article 2 de l'Accord de Paris, l'article 4, paragraphe 1, de celui-ci dispose que

les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties, et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté.

74. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de l'Accord de Paris, les objectifs de température et d'émissions énoncés dans ce traité doivent être atteints, entre autres, par l'établissement, la communication et l'actualisation par chaque partie de contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser et l'adoption de mesures internes pour l'atténuation. Selon l'article 4, paragraphe 3,

[l]a contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus

élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.

L'article 4, paragraphe 6, dispose que les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement « peuvent » établir et communiquer des stratégies, plans et mesures de développement à faible émission de GES correspondant à leur situation particulière.

75. Un autre objectif de l'Accord de Paris est de renforcer les capacités d'adaptation aux incidences néfastes des changements climatiques et de promouvoir la résilience à ces changements et un développement à faible émission de GES d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire (voir article 2, par. 1 b)). En conséquence, chaque partie entreprend, selon qu'il convient, des processus de planification de l'adaptation et met en œuvre des mesures qui consistent notamment à mettre en place ou à renforcer des plans, politiques et/ou contributions utiles (voir article 7, par. 9).

76. Rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de GES et résilient aux changements climatiques est un autre objectif de l'Accord de Paris (voir article 2, par. 1 c)). À cet égard, l'article 9, paragraphe 1, de l'Accord de Paris impose aux pays développés parties de fournir des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la CCNUCC.

77. Le Tribunal note également que la COP a adopté de nombreuses décisions en rapport avec la CCNUCC, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris. Ainsi, le 20 novembre 2022, la vingt-septième COP a adopté le Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, dans lequel elle « [e]stime que, pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C, il faut réduire rapidement, nettement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre de 43 % d'ici à 2030 », « [e]stime également qu'il faut, partant, accélérer les efforts » et « prie les Parties qui ne l'ont pas encore fait de revoir et d'améliorer les objectifs fixés pour 2030 dans leurs contributions déterminées au niveau national, selon qu'il convient, afin que ceux-ci concordent

avec l'objectif de température énoncé dans l'Accord de Paris d'ici à la fin de 2023, eu égard aux différentes situations nationales » (décision 1/CMA.4 du 20 novembre 2022, par. 15, 16 et 23). Dans sa décision 1/CP.27 du 20 novembre 2022, la COP « [r]éaffirme que les effets des changements climatiques seront bien moindres si la température augmente de 1,5°C et non de 2°C et décide de poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5°C ». Le 13 décembre 2023, la vingt-huitième COP a adopté le Premier bilan mondial, dans lequel elle a, entre autres, au paragraphe 28, souligné « la nécessité de réduire nettement, rapidement et durablement les émissions de gaz à effet de serre conformément aux trajectoires conduisant à une augmentation de la température de 1,5°C », et engagé les Parties à contribuer à certains efforts mondiaux énumérés dans la décision (décision FCCC/PA/CMA/2023/L.17 du 13 décembre 2023). Plusieurs décisions de la COP traitent de questions liées au changement climatique et aux océans (décision 1/CP.25 du 15 décembre 2019, par. 31 ; décision 1/CP.26 du 12 novembre 2021, par. 60-61 ; décision 1/CP.27 du 20 novembre 2022, par. 49-50 ; décision 1/CMA.4 du 20 novembre 2022, par. 79).

78. Le Tribunal note également que des instruments internationaux adoptés dans le cadre de l'OMI et de l'OACI, ainsi que le Protocole de Montréal, traitent aussi de questions liées au changement climatique.

79. Le 15 juillet 2011, l'OMI a adopté des amendements à l'Annexe VI de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires du 2 novembre 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 (ci-après, « MARPOL »). L'Annexe VI traite de la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires. Les amendements de 2011 visaient à réduire les émissions de GES des navires par l'inclusion de règles relatives au rendement énergétique (résolution MEPC.203(62), annexe). Conformément à ces règles, les nouveaux navires effectuant des voyages internationaux sont tenus à des niveaux de rendement énergétique de plus en plus élevés. En 2018, l'OMI a adopté la Stratégie initiale de l'OMI concernant la réduction des émissions de GES provenant des navires. En 2021, l'OMI a adopté des amendements à l'Annexe VI (résolution MEPC.328(76), annexe), qui sont entrés en vigueur en novembre 2022. La règle 20 de l'Annexe VI, telle qu'amendée, dispose que l'objectif des règles pertinentes « est de réduire

l'intensité en carbone du transport maritime international, en s'efforçant d'atteindre les niveaux d'ambition définis dans la *Stratégie initiale de l'OMI concernant la réduction des émissions de GES des navires* [adoptée en 2018]. »

80. Le 7 juillet 2023, l'OMI a adopté la Stratégie 2023 de l'OMI concernant la réduction des émissions de GES des navires (ci-après, la « Stratégie 2023 de l'OMI concernant les GES »), qui vise à renforcer la contribution de l'OMI à l'action menée à l'échelle mondiale en luttant contre les émissions de GES provenant des transports maritimes internationaux. La Stratégie 2023 de l'OMI concernant les GES définit un ensemble de niveaux d'ambition pour le secteur, notamment celui de « parvenir au point culminant des émissions de GES provenant des transports maritimes internationaux dès que possible et parvenir à réduire à zéro des émissions nettes de GES avant ou vers 2050, c'est-à-dire aux alentours de cette date, compte tenu des circonstances nationales différentes » (voir par. 1.10.1, 3.1 et 3.3.4 de la Stratégie 2023 de l'OMI concernant les GES).

81. En 2017 et 2018, l'OACI a adopté les volumes III et IV, respectivement, de l'Annexe 16 de la Convention sur l'aviation civile internationale (ci-après, la « Convention de Chicago »). L'Annexe 16 de la Convention de Chicago contient les normes et pratiques recommandées internationales qui régulent l'impact environnemental de l'aviation internationale. Les volumes III et IV de l'Annexe 16 portent sur l'atténuation du changement climatique. Le volume III traite de la certification des émissions de dioxyde de carbone des avions, tandis que le volume IV instaure un régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale.

82. Le Protocole de Montréal a été adopté le 16 septembre 1987, en tant que protocole à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, et il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989. À ce jour, il compte 197 parties, dont l'ensemble des États Parties à la Convention. Le Protocole de Montréal traite de l'élimination progressive de la production et de la consommation de produits chimiques qui appauvrissent la couche d'ozone, notamment les chlorofluorocarbones (CFC) et les hydrochlorofluorocarbones (HCFC), qui sont des GES. Un amendement au Protocole de Montréal adopté le 15 octobre 2016 (ci-après, l'« Amendement de

Kigali ») prévoit l'élimination progressive des hydrofluorocarbones (HFC), employés pour remplacer les HCFC, et qui sont des substances qui n'appauvrissent pas la couche d'ozone mais sont de puissants GES. L'Amendement de Kigali est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 (à l'exception de l'amendement à l'article 4 du Protocole de Montréal (réglementation des échanges commerciaux avec les États non Parties), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2033). À ce jour, l'Amendement de Kigali compte 159 parties.

III. Compétence et pouvoir discrétionnaire

83. Le Tribunal en vient maintenant à la question de la compétence et du pouvoir discrétionnaire. Il va commencer par examiner s'il a compétence pour donner l'avis consultatif demandé par la Commission et, dans l'affirmative, s'il existe une quelconque raison pour laquelle le Tribunal devrait, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, refuser de répondre à la demande.

A. Compétence

84. La compétence du Tribunal pour donner un avis consultatif est fondée sur l'article 21 de son Statut. Cette disposition se lit comme suit : « Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal. »

85. Dans l'affaire de la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRП)* (ci-après, l'« *Avis consultatif CSRП* »), le Tribunal a déclaré que sa compétence comprenait trois éléments :

- i) tous les « différends » qui sont soumis au Tribunal conformément à la Convention ;
- ii) toutes les « demandes » qui sont soumises au Tribunal conformément à la Convention ;
- et iii) « toutes les fois que cela » (« all matters » dans la version anglaise) est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal (*Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 21, par. 54*).

86. Le Tribunal a également déclaré que l'expression « toutes les fois que cela » (« all matters » en anglais) englobe les avis consultatifs, si cela est expressément prévu dans « tout autre accord conférant compétence au Tribunal » (*Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 21, par. 56*).

87. Le Tribunal a aussi précisé que ce n'est pas l'expression « toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal » qui confère en soi une compétence consultative au Tribunal. Aux termes de l'article 21 du Statut, c'est l'« autre accord » qui confère une telle compétence au Tribunal. Lorsqu'un « autre accord » attribue une compétence consultative au Tribunal, celui-ci peut exercer cette compétence « toutes les fois » que cela est expressément prévu dans cet « autre accord ». L'article 21 et l'« autre accord » conférant compétence au Tribunal sont liés l'un à l'autre et constituent le fondement juridique de la compétence consultative du Tribunal (*Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 22, par. 58*).

88. L'article 2, paragraphe 2, de l'Accord COSIS se lit comme suit :

Compte tenu de l'importance fondamentale des océans en tant que puits et réservoirs de gaz à effet de serre et du rapport direct entre le milieu marin et les effets néfastes des changements climatiques sur les petits États insulaires, la Commission est autorisée à demander des avis consultatifs au Tribunal international du droit de la mer (le « TIDM ») sur toute question juridique relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, conformément à l'article 21 du Statut du TIDM et à l'article 138 de son règlement.

Le Tribunal estime qu'en autorisant la Commission à demander des avis consultatifs au Tribunal, l'Accord COSIS « conf[ère] compétence au Tribunal » au sens de l'article 21 du Statut.

89. Ainsi, l'article 21 du Statut et l'Accord COSIS conférant compétence au Tribunal constituent le fondement juridique de la compétence consultative du Tribunal en la présente affaire.

90. Le Tribunal note que sa conclusion dans l'*Avis consultatif CSRP* relative au fondement juridique de sa compétence consultative a été entérinée par la plupart des États Parties à la Convention.

91. Le Tribunal note également que la plupart des participants à la présente instance ont exprimé l'avis que le Tribunal avait compétence pour donner l'avis consultatif demandé par la Commission.

92. Le Tribunal fait aussi observer que l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (ci-après, l'« Accord BBNJ »), le dernier accord en date adopté en vue d'assurer la mise en œuvre effective de la Convention, prévoit expressément que la Conférence des Parties peut demander un avis consultatif au Tribunal. Cet accord a été adopté par consensus le 19 juin 2023 et n'est pas encore entré en vigueur.

93. Le Tribunal en vient maintenant aux conditions devant être remplies pour que le Tribunal puisse exercer sa compétence. L'article 138, paragraphes 1 et 2, du Règlement se lit comme suit :

1. Le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal.

2. La demande d'avis consultatif est transmise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci.

94. Comme le Tribunal l'a précisé dans l'*Avis consultatif CSRP*, l'article 138 du Règlement n'établit pas la compétence consultative du Tribunal, mais énonce seulement les conditions devant être remplies pour que le Tribunal puisse exercer sa compétence consultative (voir *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 22, par. 59).

95. Ces conditions sont les suivantes : a) un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément la soumission d'une demande d'avis consultatif au Tribunal ; b) la demande a été soumise au Tribunal par un organe autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci ; et c) la demande soumise au Tribunal porte sur une question juridique.

96. En ce qui concerne la première condition, le Tribunal note que l'Accord COSIS est un accord international qui est entré en vigueur le 31 octobre 2021 et qui comptait six États parties à la date où la demande a été déposée.

97. Selon son préambule, l'Accord COSIS répond à la nécessité de lutter contre les effets néfastes des émissions de GES sur le milieu marin, y compris les ressources biologique marines, et leurs répercussions dévastatrices sur les petits États insulaires. De plus, le mandat de la Commission, tel qu'il est défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de l'Accord COSIS, est « de promouvoir et de contribuer à la définition, à la mise en œuvre et au renforcement progressif des règles et des principes du droit international relatifs aux changements climatiques, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations des États en matière de protection et de préservation du milieu marin et leur responsabilité pour les dommages résultant de faits internationalement illicites en ce qui concerne la violation de ces obligations. »

98. Étant donné que l'un des principaux objectifs de la Convention est la protection et préservation du milieu marin, qui fait l'objet de sa partie XII, il est manifeste que l'Accord COSIS est un accord international se rapportant aux buts de la Convention.

99. Par son article 1^{er}, paragraphe 1, l'Accord COSIS crée la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international en tant qu'organisation intergouvernementale dotée de la personnalité juridique internationale. En vertu de l'article 3, tous les membres de l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS) peuvent devenir membres de la Commission en adhérant à l'Accord COSIS.

100. Le Tribunal fait également observer que l'article 2, paragraphe 2, de l'Accord COSIS prévoit expressément que « la Commission est autorisée à demander des avis consultatifs au Tribunal international du droit de la mer (le "TIDM") sur toute question juridique relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, conformément à l'article 21 du Statut du TIDM et à l'article 138 de son règlement. »

101. S'agissant de la deuxième condition, selon laquelle la demande doit être soumise au Tribunal par un organe qui a été autorisé à cet effet par l'Accord COSIS ou en vertu de celui-ci, le Tribunal note que la Commission a, durant sa troisième réunion tenue le 26 août 2022, décidé à l'unanimité de soumettre au Tribunal une demande d'avis consultatif sur le fondement de l'article 3, paragraphe 5, de l'Accord. La demande a ensuite été transmise au Tribunal par les coprésidents de la Commission (voir par. 1 et 3 ci-dessus).

102. Le Tribunal en vient maintenant à la troisième condition, selon laquelle la demande soumise au Tribunal doit porter sur une question juridique. Les questions se lisent comme suit :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?

b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?

103. Le Tribunal considère que ces questions ont été libellées en termes juridiques. Pour répondre à ces questions, le Tribunal devra interpréter les dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord COSIS et identifier d'autres règles pertinentes du droit international (voir *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 23-24, par. 65*).

104. Le Tribunal en conclut que les questions soulevées par la Commission sont de nature juridique.

105. Outre les conditions précitées, l'article 21 du Statut prévoit que le Tribunal est compétent « toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal. » Le Tribunal doit donc examiner si les questions posées par la Commission entrent dans le cadre de l'Accord COSIS (voir *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 24, par. 67*).

106. À cet égard, il n'est pas nécessaire que les questions soient limitées à l'interprétation ou à l'application d'une disposition particulière de l'Accord COSIS. Il suffit qu'elles aient un « rapport de connexité suffisant » avec le but de l'Accord COSIS (voir *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 24, par. 68*).

107. Le Tribunal note que l'article 2, paragraphe 1, de l'Accord COSIS dispose que la Commission a notamment pour objectif d'« aider les petits États insulaires à promouvoir la définition, la mise en œuvre et le renforcement progressif des règles et principes du droit international relatifs aux changements climatiques et à y apporter leur contribution, en particulier s'agissant de la protection et la préservation du milieu marin ».

108. Le Tribunal estime en l'espèce que les questions posées par la Commission (voir par. 102 ci-dessus) ont un rapport de connexité suffisant avec le but de l'Accord COSIS. Elles ont directement trait à des questions qui entrent dans le cadre de l'Accord.

109. Pour les raisons énoncées ci-dessus, le Tribunal déclare qu'il est compétent pour donner l'avis consultatif demandé par la Commission.

B. Pouvoir discrétionnaire

110. S'étant déclaré compétent pour connaître de la demande, le Tribunal en vient à présent à la question de son pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif en l'espèce.

111. Le Tribunal a déclaré dans l'*Avis consultatif CSRP* que « [l']article 138 du Règlement, qui dispose que “[l]e Tribunal peut donner un avis consultatif”, devrait être interprété comme reconnaissant au Tribunal le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif, même lorsque les conditions de compétence sont remplies » (voir *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 25, par. 71*). Le Tribunal a également déclaré qu'« [i]l est bien établi qu'une demande d'avis consultatif ne devrait pas en principe être rejetée, sauf pour des “raisons décisives” » (voir *ibid.* ; voir aussi *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 235, par. 14*).

112. Un certain nombre de participants à la présente instance ont fait valoir que l'absence de consentement d'États non-parties à l'Accord COSIS à un quelconque aspect de la demande pourrait constituer un motif pour le Tribunal de refuser de donner un avis consultatif.

113. Dans le sens contraire, il a été soutenu que le fait que l'avis consultatif ait été demandé par certains États Parties à la Convention, et non par tous, ne saurait être un motif pour le Tribunal de refuser de donner l'avis. L'absence de consentement, a-t-il été déclaré, est sans incidence sur le pouvoir discrétionnaire du Tribunal de refuser de donner un avis consultatif à une entité habilitée à le demander.

114. Le Tribunal note qu'un avis consultatif est donné à l'entité demanderesse, qui le considère souhaitable pour s'éclairer dans son action propre. Un avis consultatif en tant que tel n'est pas contraignant et la question du consentement d'États qui ne sont pas membres de l'entité demanderesse est dénuée de pertinence (voir *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 26, par. 76*).

115. Le Tribunal observe que, en réponse à son invitation, un grand nombre de participants aux procédures écrite et orale ont fourni au Tribunal des informations pertinentes pour la demande. Une large majorité des États Parties participants était favorable à ce qu'un avis consultatif soit donné par le Tribunal et considérait qu'aucune raison décisive n'existait en la présente instance pour que le Tribunal exerce son pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif. Certains participants ont appelé l'attention sur l'urgence de la menace du changement climatique pour les États membres de la Commission et sur l'intérêt collectif des États Parties à la Convention, tout en soulignant qu'il existait des raisons décisives pour que le Tribunal réponde promptement aux questions.

116. Une autre raison pour laquelle le Tribunal pourrait refuser d'exercer sa compétence est la possibilité que les questions soulevées dans la demande soient étroitement liées à des questions qui font l'objet d'un différend affectant les droits et obligations d'États tiers qui n'ont pas consenti à la demande (voir *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 25-26, par. 75*). Le Tribunal n'a pas connaissance d'un quelconque différend juridique entre les membres de la Commission et tout autre État concernant l'objet de l'avis consultatif qui imposerait d'obtenir le consentement de ce dernier.

117. Certains participants ont soutenu que la Commission, en la présente affaire, ne cherchait pas à obtenir des indications susceptibles de guider sa propre action, mais plutôt des précisions relatives aux obligations des États Parties à la Convention concernant la protection et la préservation du milieu marin.

118. À cet égard, le Tribunal sait l'importance des questions posées dans la demande pour les membres de la Commission et que sa réponse à ces questions pourrait être utile à la Commission dans l'exercice de ses activités et pour l'accomplissement de son mandat, y compris la mise en œuvre de la Convention.

119. Il a également été soutenu par un certain nombre de participants que la demande contient des questions qui sont larges, abstraites et d'ordre général, et

que, la demande étant libellée en termes généraux, le Tribunal devrait accorder une attention particulière aux limites de sa fonction judiciaire. Il a cependant aussi été avancé que les questions posées dans la demande sont assez claires et qu'il existe suffisamment de renseignements et d'éléments de preuve permettant au Tribunal de donner un avis consultatif.

120. Le Tribunal estime que les questions posées par la Commission sont suffisamment claires et précises pour lui permettre de donner un avis consultatif. Le Tribunal considère que des renseignements et des éléments de preuve suffisants lui ont été fournis sur lesquels fonder ses conclusions. Le Tribunal considère également que la demande est compatible avec ses fonctions judiciaires puisqu'il lui est demandé de fournir des éclaircissements et des orientations sur les obligations particulières des États Parties à la Convention en interprétant et en appliquant les dispositions de celle-ci, en particulier les dispositions de la partie XII, et d'autres règles pertinentes du droit international. Comme le Tribunal l'a précisé dans l'*Avis consultatif CSRP*, il « n'a pas à prendre position sur des questions ne relevant pas de ses fonctions judiciaires » (voir *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 25, par. 74*).

121. Au vu de ce qui précède, le Tribunal estime qu'il convient de donner l'avis consultatif demandé par la Commission.

122. Le Tribunal est conscient que le changement climatique est reconnu au plan international comme une préoccupation commune de l'humanité. Le Tribunal est aussi conscient des effets nuisibles que le changement climatique a sur le milieu marin et des conséquences dévastatrices qu'il a et continuera d'avoir sur les petits États insulaires, qui sont considérés être parmi les plus vulnérables à ces effets. Ayant ces considérations à l'esprit, le Tribunal va fournir des éclaircissements sur les questions posées par la Commission.

IV. Droit applicable

123. Le Tribunal va maintenant examiner la question du droit applicable en la présente affaire. L'article 138, paragraphe 3, du Règlement dispose que « [l]e Tribunal applique *mutatis mutandis* les articles 130 à 137 » du Règlement dans l'exercice de ses attributions consultatives. Ces articles sont ceux qui énoncent les règles applicables à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans l'exercice de ses attributions consultatives.

124. Aux termes de l'article 130, paragraphe 1, du Règlement :

Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins applique les dispositions de la présente section et s'inspire, dans la mesure où elle les reconnaît applicables, des dispositions du Statut et du présent Règlement qui s'appliquent en matière contentieuse.

125. Le Tribunal se réfère à cet égard à l'article 23 du Statut, lequel dispose que « [l]e Tribunal statue sur tous les différends et sur toutes les demandes conformément à l'article 293. »

126. L'article 293, paragraphe 1, de la Convention se lit comme suit :

Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci.

127. En conséquence, le Tribunal conclut que la Convention, l'Accord COSIS et les autres règles pertinentes du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention constituent le droit applicable en l'espèce.

V. Interprétation de la Convention et relation entre la Convention et les règles extérieures

128. Ayant examiné la question du droit applicable, le Tribunal en vient à présent à la question de l'interprétation de la Convention et de la relation entre la Convention

et les autres règles pertinentes du droit international (règles extérieures). Les questions posées par la Commission au Tribunal ont trait à l'interprétation de la Convention. Les règles régissant l'interprétation des traités sont codifiées aux articles 31 à 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après, la « Convention de Vienne ») et font partie du droit applicable en la présente espèce.

129. La règle générale d'interprétation des traités est énoncée à l'article 31 de la Convention de Vienne et se lit comme suit :

Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :
 - a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ;
 - b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.
3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :
 - a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions ;
 - b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ;
 - c) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.
4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

130. Le Tribunal note que de nombreux participants à la présente instance ont mis l'accent sur le caractère ouvert de la Convention et sur sa nature constitutionnelle et de convention-cadre. De l'avis du Tribunal, la coordination et l'harmonisation entre la Convention et les règles extérieures sont importantes pour clarifier et éclairer le sens des dispositions de la Convention et pour que celle-ci demeure un instrument vivant. La relation entre les dispositions de la partie XII de la Convention, intitulée

« Protection et préservation du milieu marin », et les règles extérieures revêt une importance particulière en la présente espèce.

131. À cet égard, le Tribunal signale les mécanismes suivants par lesquels une relation est établie entre les dispositions de la partie XII de la Convention et les règles extérieures. Premièrement, la Convention contient certaines dispositions – également appelées règles de référence – qui renvoient à des règles extérieures. Ces règles de référence emploient des termes différents et ont un champ d'application et un effet juridique différents.

132. Deuxièmement, l'article 237 de la Convention précise la relation de la partie XII de la Convention avec d'autres traités relatifs à la protection et la préservation du milieu marin. L'article 237 se lit comme suit :

*Obligations découlant d'autres conventions sur la protection
et la préservation du milieu marin*

1. La présente partie n'affecte pas les obligations particulières qui incombent aux Etats en vertu de conventions et d'accords spécifiques conclus antérieurement en matière de protection et de préservation du milieu marin, ni les accords qui peuvent être conclus en application des principes généraux énoncés dans la Convention.

2. Les Etats s'acquittent des obligations particulières qui leur incombent en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin en vertu de conventions spéciales d'une manière compatible avec les principes et objectifs généraux de la Convention.

133. L'article 237 de la Convention reflète l'impératif de cohérence et de soutien mutuel entre les règles applicables. D'une part, la partie XII de la Convention n'affecte pas les obligations particulières des États découlant de conventions et d'accords spécifiques conclus antérieurement dans ce domaine, ni les accords qui peuvent être conclus en application des principes généraux de la Convention. D'autre part, ces obligations particulières sont à remplir d'une manière compatible avec les principes et objectifs généraux de la Convention.

134. Les règles de référence contenues dans la partie XII de la Convention et l'article 237 de la Convention démontrent l'ouverture de la partie XII à d'autres régimes conventionnels.

135. Troisièmement, l'article 31, paragraphe 3 c), de la Convention de Vienne (voir par. 129 ci-dessus) impose qu'il soit tenu compte, en même temps que du contexte, de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties. Cette méthode d'interprétation garantit, comme l'a fait observer la Cour internationale de Justice (ci-après, la « CIJ »), que les traités ne produisent pas des effets de manière isolée, mais soient « interprété[s] et appliqué[s] dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu » (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 31, par. 53*). Le terme « toute règle pertinente de droit international » englobe les règles pertinentes du droit conventionnel et celles du droit coutumier.

136. Le Tribunal est d'avis que, sans préjudice de l'article 293 de la Convention, les dispositions de la Convention et les règles extérieures devraient, dans la mesure du possible, être interprétées de façon cohérente. Dans ce contexte, le Tribunal note que le Groupe d'étude de la Commission du droit international (ci-après, la « CDI »), dans son rapport de 2006 sur la fragmentation du droit international, a conclu que l'« [o]n s'accorde généralement à considérer que lorsque plusieurs normes ont trait à une question unique, il convient, dans la mesure du possible, de les interpréter de sorte à faire émerger un ensemble unique d'obligations compatibles » (*Fragmentation du droit international, rapport du Groupe d'étude de la CDI, 2006, p. 8 ; voir aussi la directive 9 des Directives de la CDI sur la protection de l'atmosphère de 2021*).

137. Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 67 à 82 ci-dessus, il existe un vaste régime conventionnel traitant du changement climatique qui comprend la CCNUCC, le Protocole de Kyoto, l'Accord de Paris, l'Annexe VI de MARPOL, l'Annexe 16 de la Convention de Chicago et le Protocole de Montréal, y compris l'Amendement de Kigali. Le Tribunal estime que, en la présente affaire, des règles extérieures pertinentes peuvent être trouvées, en particulier, dans ces accords.

VI. Portée de la demande et relation entre les questions

A. Portée de la demande

138. Avant de répondre aux questions qui lui sont soumises, le Tribunal souhaite examiner la portée de la demande.

139. Le Tribunal est saisi de deux questions :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?

b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?

L'expression « Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer [...], notamment en vertu de la partie XII » s'applique tant à la question a) qu'à la question b). Comme le Tribunal l'a indiqué plus haut, les questions posées par la Commission sont suffisamment claires pour qu'il puisse donner un avis consultatif (voir par. 120 ci-dessus). Toutefois, certains éléments de cette expression ont suscité des vues divergentes en la présente instance. Étant donné l'importance de cette expression pour déterminer la portée de la demande, le Tribunal va à présent analyser ces éléments.

140. Les questions posées au Tribunal portent sur les obligations particulières « des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ». Cette formulation suggère que la Commission sollicite un avis du Tribunal sur les obligations particulières découlant de la Convention. Toutefois, en la présente instance, certains participants ont invité le Tribunal à fournir des orientations sur les obligations incombant aux États Parties de réduire les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère et le milieu marin à l'aune du droit international. En

particulier, il a été suggéré que le Tribunal pourrait déterminer les obligations particulières des États au titre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris.

141. L'article 2, paragraphe 2, de l'Accord COSIS autorise la Commission à demander des avis consultatifs au Tribunal « sur toute question juridique *relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982*, conformément à l'article 21 du Statut du TIDM et à l'article 138 de son règlement » (italique ajoutée). La Commission elle-même a suggéré que les deux questions portaient sur les obligations des États Parties découlant de la Convention. En conclusion de son exposé oral en la présente instance, la Commission a spécifiquement demandé au Tribunal de « dire clairement, de manière objective, *quelles sont les obligations juridiques actuelles des États Parties en vertu de la Convention eu égard aux incidences du changement climatique sur le milieu marin* » (italique ajoutée).

142. Le Tribunal conclut qu'il lui est demandé de donner un avis consultatif sur les obligations particulières des États Parties découlant de la Convention. Afin d'identifier ces obligations et de préciser leur contenu, le Tribunal devra interpréter la Convention et, ce faisant, tenir également compte de règles extérieures, selon qu'il conviendra.

143. Les questions posées au Tribunal portent sur les obligations particulières des États Parties à la Convention, « notamment en vertu de la partie XII ». De nombreux participants ont concentré leurs exposés sur les obligations contenues dans la partie XII. Cela étant, d'autres participants ont noté que les questions ne se limitaient pas aux obligations découlant de la partie XII de la Convention et ont traité également d'obligations découlant d'autres parties de la Convention.

144. Le Tribunal estime que, interprété dans son sens ordinaire, le mot « notamment » employé dans l'expression ci-dessus indique que le Tribunal est prié de donner un avis sur les obligations particulières des États Parties découlant de la partie XII ainsi que d'autres dispositions pertinentes de la Convention.

145. Le Tribunal va à présent examiner si les questions de responsabilité entrent dans le cadre de la demande. Certains participants à la présente instance ont

déclaré que les questions de responsabilité étaient pertinentes, notamment parce que la demande se réfère à des obligations sans les qualifier de primaires ou secondaires. À l'inverse, il a été soutenu que la demande porte uniquement sur des obligations primaires et ne met pas en jeu des questions de responsabilité, pas plus qu'elle n'invite le Tribunal à examiner les conséquences juridiques de la violation d'obligations. La Commission, par exemple, a expliqué qu'elle prie le Tribunal d'indiquer quelles sont les obligations juridiques des États Parties en rapport avec les incidences du changement climatique sur le milieu marin et non quels actes ou quelles omissions ouvrent droit à réparation ou indemnisation.

146. La Commission prie le Tribunal d'indiquer les « obligations » particulières au regard de la Convention ; le terme « responsabilité » ne figure pas dans la demande. Le Tribunal note que l'article 1^{er}, paragraphe 3, de l'Accord COSIS fait clairement la distinction entre les obligations, d'une part, et la responsabilité en cas de violation de celles-ci, d'autre part (voir par. 97 ci-dessus). Analysant la demande à la lumière de cette disposition, le Tribunal estime que si l'intention de la Commission avait été que le Tribunal examine des questions de responsabilité, elle aurait expressément formulé la demande en conséquence.

147. À cet égard, la demande se distingue nettement des demandes d'avis consultatif dont la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins et le Tribunal ont eu à connaître par le passé. La demande soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins portait expressément non seulement sur les responsabilités et obligations des États Parties qui patronnent des activités menées dans la Zone, mais également, entre autres, sur la mesure dans laquelle la responsabilité d'un État Partie est engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 de la part d'une entité qu'il a patronnée (*Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 15, par. 1*). La demande d'avis consultatif soumise au Tribunal par la CSRP portait expressément non seulement sur les obligations de l'État du pavillon, mais également, entre autres, sur la mesure dans laquelle la responsabilité d'un État est engagée pour pêche illicite, non déclarée et

non réglementée effectuée par des navires battant son pavillon (*Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 8, par. 2*).

148. Dans les deux précédents avis consultatifs, une distinction a été faite entre les obligations primaires et secondaires en droit international (voir *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 30-31, par. 64-71 ; Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 44, par. 145*). En la présente affaire, le Tribunal se limitera aux obligations primaires. Toutefois, dans la mesure où cela est nécessaire pour clarifier la portée et la nature d'obligations primaires, le Tribunal pourrait devoir se référer à la responsabilité.

149. Le Tribunal souhaite aborder une autre question relative à la portée de la demande. Certains participants, faisant référence à l'élévation du niveau de la mer mentionnée dans la demande, ont invité le Tribunal à examiner la question du rapport entre l'élévation du niveau de la mer et les revendications ou titres maritimes existants. En revanche, d'autres participants, tout en reconnaissant l'importance de cette question, ont déclaré que la présente instance devrait être circonscrite aux questions environnementales. La Commission, en particulier, a expliqué que le Tribunal n'est pas saisi en l'espèce de questions liées aux conséquences de l'élévation du niveau de la mer sur les zones, titres et frontières maritimes.

150. La demande mentionne l'élévation du niveau de la mer dans les deux questions. Le préambule de l'Accord COSIS indique notamment que les parties à l'Accord affirment que les zones maritimes, telles qu'elles ont été établies et notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Convention, tout comme les droits et titres qui en découlent, « resteront inchangées et ne seront pas réduites, malgré les changements physiques liés à l'élévation du niveau de la mer du fait des changements climatiques ». Toutefois, ni la demande ni la décision par laquelle elle a été approuvée n'invoquent cette disposition ou n'abordent d'une manière ou d'une autre la question des points de base, lignes de base, revendications, droits ou titres sur des zones maritimes établis sur le

fondement de la Convention, ou des frontières maritimes, ni les obligations correspondantes eu égard aux « changements physiques liés à l'élévation du niveau de la mer du fait des changements climatiques ». La demande ne mentionne l'élévation du niveau de la mer que comme un élément du contexte dans lequel le Tribunal devrait examiner les obligations particulières relatives à la protection et à la préservation du milieu marin, une question qui est clairement au cœur de la demande. Le Tribunal estime que si l'intention de la Commission avait été de demander un avis sur les conséquences de l'élévation du niveau de la mer sur les points de base, lignes de base, revendications, droits ou titres sur des zones maritimes établis sur le fondement de la Convention, ou sur les frontières maritimes, et les obligations correspondantes, elle aurait expressément formulé la demande en conséquence.

B. Relation entre les questions

151. Avant d'examiner les deux questions formulées dans la demande, le Tribunal souhaite analyser la relation qu'elles entretiennent. Plusieurs participants à l'instance ont soutenu que l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin visée dans la seconde question a une portée plus large que l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin visée dans la première question, et qu'en conséquence la seconde question est plus vaste que la première. À cet égard, certains participants ont proposé que le Tribunal examine la question b) avant la question a).

152. Le Tribunal considère que l'obligation visée dans la seconde question a une portée plus large que l'obligation visée dans la première question. L'obligation de protéger et de préserver le milieu marin englobe l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine. En outre, elle s'étend à la protection du milieu marin de tout effet négatif. Comme le tribunal arbitral l'a déclaré dans l'affaire de l'*Aire marine protégée des Chagos* : « Certes, la maîtrise de la pollution est un aspect important de la protection de l'environnement, mais c'est loin d'être le seul » (*Arbitrage concernant l'Aire marine protégée des Chagos entre Maurice et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sentence du 18 mars 2015, RSA, vol. XXXI, p. 499-500, par. 320* ; voir aussi *Demande d'avis consultatif soumise par la*

Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 37, par. 120 ; Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 295, par. 70 ; Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale entre la République des Philippines et la République populaire de Chine, sentence du 12 juillet 2016, RSA, vol. XXXIII, p. 521-522, par. 945). Ainsi, la mise en œuvre de l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin n'épuise pas la mise en œuvre de l'obligation de le protéger et de le préserver. Au regard de cette relation entre les deux obligations visées dans les questions dont le Tribunal est saisi, il est manifeste que la seconde question est plus vaste que la première. Le Tribunal suivra l'ordre des questions dans lequel elles ont été posées dans la demande et, dans sa réponse à la seconde question, traitera des obligations qui n'ont pas été abordées dans la première question.

VII. Question a)

153. Le Tribunal en vient maintenant à la première question posée par la Commission. La question se lit comme suit :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?

A. Clarification des termes et expressions

154. La première question posée au Tribunal par la Commission porte sur les obligations particulières des États Parties à la Convention de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine eu égard aux effets nuisibles qu'ont ou peuvent avoir le changement climatique et l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère. Avant de répondre à la

question, le Tribunal souhaite clarifier certains des termes et des expressions qui y sont employés pour déterminer le sens exact de la question.

155. Le Tribunal note en premier lieu que la question demande au Tribunal d'indiquer les obligations particulières des « États Parties à la CNUDM ». Le terme « États Parties » vise les États et les organisations internationales qui sont devenus Parties à la Convention conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous-paragraphes 1 et 2, de la Convention. Actuellement, 168 États et une organisation internationale sont Parties à la Convention.

156. Le point suivant que le Tribunal entend clarifier est le sens des « obligations particulières » de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. Le terme « obligations particulières » peut désigner des obligations concrètes ou spécifiques, par opposition à des obligations générales. Il peut également désigner des obligations ayant particulièrement trait à la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles du changement climatique et de l'acidification des océans. En répondant à la question, le Tribunal aura présent à l'esprit les deux aspects du terme « particulières ».

157. Les termes « changement climatique », « émissions de gaz à effet de serre » et « acidification des océans » ne figurent pas dans la Convention. Le Tribunal comprend que ces termes sont employés à la question a) selon la définition qui en est donnée dans les instruments juridiques pertinents relatifs au changement climatique ou dans les travaux scientifiques faisant autorité, tels que les rapports du GIEC. À l'effet de répondre à la question a), le Tribunal accepte ces définitions et usages, qui ont déjà été expliqués aux paragraphes 52, 54, 60 et 68 ci-dessus.

158. La question a) porte sur les obligations particulières découlant de la Convention de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine « eu égard aux » effets nuisibles qu'ont ou peuvent avoir le changement climatique et l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de GES. Le Tribunal observe que la question ainsi formulée repose sur la prémisse que ces obligations s'appliquent nécessairement au changement climatique et à l'acidification des océans. Toutefois, de l'avis du Tribunal, la validité de cette prémisse ne saurait être

présumée et doit être examinée. Aussi, le Tribunal va commencer par examiner si les obligations découlant de la Convention s'appliquent au changement climatique et à l'acidification des océans. Dans l'affirmative, le Tribunal examinera ensuite comment ces obligations devraient être interprétées et appliquées eu égard aux effets nuisibles causés par les émissions anthropiques de GES.

B. La question de savoir si les émissions anthropiques de GES entrent dans la définition de la pollution marine au sens de la Convention

159. Avant de répondre à la question a), il convient d'examiner si les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère entrent dans la définition de la « pollution du milieu marin » donnée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention.

160. Une large majorité des participants à la procédure a reconnu que les émissions anthropiques de GES constituent une « pollution du milieu marin » au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention. En revanche, certains participants ont soutenu que les émissions de GES ne doivent pas être considérées comme une « pollution du milieu marin » et que les qualifier de telle reviendrait, de la part du Tribunal, à exercer une fonction de nature législative.

161. L'article 1^{er}, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention se lit comme suit :

Aux fins de la Convention [...] on entend par « pollution du milieu marin » l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément[.]

Cette définition ne donne pas la liste des polluants ou des formes de pollution du milieu marin. Elle fixe en revanche trois critères permettant de déterminer ce qui constitue cette pollution : 1) il doit exister une substance ou une énergie ; 2) cette substance ou cette énergie doit être introduite directement ou indirectement par

l'homme dans le milieu marin ; et 3) cette introduction a ou peut avoir des effets nuisibles. Ces critères sont cumulatifs ; ils doivent tous être remplis pour répondre à la définition. La définition est générale en ce sens qu'elle recouvre tout ce qui satisfait à ces critères.

162. Le Tribunal va à présent examiner si les émissions anthropiques de GES satisfont aux critères indiqués ci-dessus.

163. Les termes « substance » et « énergie » ont un sens large. Le Tribunal estime que, en la présente affaire, le terme « substance » vise un type particulier de matière présentant des propriétés uniformes ou un type de matière ayant une composition chimique précise. Quant au terme « énergie », le Tribunal note que l'une des formes d'énergie est l'énergie thermique, ou chaleur. Il note également que la CDI, dans son commentaire de la définition de la « pollution atmosphérique » – et, plus précisément, de l'« introduction [...] d'énergie » – qui figure dans le Projet de directives de 2021 sur la protection de l'atmosphère, explique qu'il est entendu que le terme « énergie » inclut la chaleur (CDI, Projet de directives sur la protection de l'atmosphère, commentaire de la directive 1, alinéa b)).

164. Le terme « gaz » vise, dans le présent contexte, une substance de forme comparable à l'air, qui n'est ni solide ni liquide. Il ressort clairement du sens ordinaire du mot « gaz » et des définitions du terme « gaz à effet de serre » selon la CCNUCC et le GIEC (voir par. 54 et 68 ci-dessus) qu'il s'agit de substances. En conséquence, le premier critère posé par la Convention dans sa définition de la « pollution du milieu marin » est rempli.

165. Le Tribunal va à présent examiner le deuxième critère. La première question concerne, dans le contexte de la pollution du milieu marin, non pas les GES en tant que tels mais les « émissions anthropiques » de ceux-ci. Au vu des définitions du terme « émissions » figurant dans la CCNUCC (voir par. 68 ci-dessus) et des termes « anthropiques » et « émissions anthropiques » données par le GIEC (voir par. 54 ci-dessus), il est clair que les émissions anthropiques de GES sont produites « par l'homme », au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention.

166. Le terme « milieu marin » apparaît dans de nombreuses dispositions de la Convention. Toutefois, la Convention n'en donne pas de définition. Le terme « marin » signifie appartenant à la mer, existant ou se trouvant dans la mer, ou produit par la mer, appartenant à un littoral ou situé à proximité d'un littoral, ou délimité par la mer. Le terme « milieu » désigne la zone entourant un lieu ou une chose ; l'environnement ou le contexte et les conditions physiques dans lesquels un organisme vit et se développe, ou dans lesquels une chose existe ; les conditions externes générales affectant la vie, l'existence, ou les propriétés d'un organisme ou d'un objet. La CIJ a reconnu que l'environnement est « l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir » (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 241, par. 29*). Il est donc possible de considérer que le terme « milieu marin », tel qu'il figure à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention, recouvre une dimension tant spatiale que matérielle. C'est ce que confirment, en particulier, le contexte dans lequel ce terme est utilisé dans la Convention, à la lumière de son objet et de son but, la pratique subséquente des États Parties à la Convention en ce qui concerne son interprétation, et la jurisprudence internationale correspondante.

167. Selon le quatrième paragraphe de son préambule, l'un des objectifs principaux de la Convention est d'établir un ordre juridique pour les mers et les océans qui favorise la protection et la préservation du milieu marin. Le milieu marin est ici évoqué dans un sens général. Le Tribunal note que la plupart des dispositions de la partie XII, et, en particulier, les articles 192 et 194, emploient le terme général de « milieu marin » sans spécifier à quelle zone maritime il se rapporte.

168. L'article 1^{er}, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention se réfère au « milieu marin, y compris les estuaires ». Les articles 145, paragraphe a), et 211, paragraphe 1, se réfèrent au « milieu marin, y compris le littoral ». Cela signifie que le milieu marin, au sens de la Convention, englobe certains espaces situés au-delà des zones maritimes établies en vertu de celle-ci.

169. L'article 194, paragraphe 5, de la Convention dispose que les mesures prises conformément à la partie XII, consacrée à la protection et à la préservation du milieu marin, « comprennent les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction. » Le terme « écosystème » n'est pas défini dans la Convention, mais l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique (ci-après, la « CDB »), qui a été adoptée le 5 juin 1992 et qui est entrée en vigueur le 29 décembre 1993, définit un écosystème comme « le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle. » Le GIEC définit un « écosystème » comme une « unité fonctionnelle constituée d'organismes vivants, de leur environnement non vivant et de l'ensemble de leurs interactions » (Rapport 2019, annexe I, Glossaire, p. 684). À cet égard, le Tribunal rappelle que dans les affaires du *Thon à nageoire bleue* et dans l'*Avis consultatif CSRP*, il a reconnu que les ressources biologiques et la faune et la flore marines font partie du milieu marin (*Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, *TIDM Recueil 1999*, p. 295, par. 70 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 61, par. 216 ; voir également *Arbitrage concernant l'Aire marine protégée des Chagos entre Maurice et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sentence du 18 mars 2015, RSA, vol. XXXI*, p. 580, par. 538).

170. Le Tribunal note que le terme « milieu marin » est défini dans les règlements relatifs à la prospection et à l'exploration des ressources minérales de la Zone adoptés par l'Autorité. Ces règlements donnent tous la même définition du terme « milieu marin », en indiquant qu'il inclut

les éléments et facteurs physiques, chimiques, géologiques et biologiques, entre autres, qui agissent les uns sur les autres et déterminent la productivité, l'état, la condition et la qualité de l'écosystème marin, les eaux des mers et des océans et l'espace aérien surjacent ainsi que les fonds marins et leur sous-sol.

(Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, article 1^{er}, paragraphe 3 c) ; Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères dans la Zone, article 1^{er}, paragraphe 3 d) ; Règlement relatif à la

prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, article 1^{er}, paragraphe 3 c.)

Suivant cette définition, le milieu marin a des dimensions spatiales et matérielles. Le Tribunal a tenu compte de ces règlements pour clarifier le sens du terme « milieu marin », considérant qu'ils représentent la pratique des États Parties à la Convention et de l'Autorité à cet égard.

171. Le Tribunal note également que les participants à la présente instance qui ont abordé la question du sens du terme « milieu marin » étaient d'avis que ce terme devait être compris au sens large.

172. Le sens ordinaire du mot « introduction » qu'il convient de retenir en la présente espèce désigne l'action d'introduire, d'apporter ou d'insérer. Le sens ordinaire du mot « directement » indique l'absence d'intermédiaire ou d'agent intervenant ; partant, un processus ou un mode directs. Le sens ordinaire du mot « indirectement » dénote une action indirecte ou un moyen, une connexion, une entremise ou un intermédiaire indirect, ou une personne ou chose intervenante. Compte tenu du sens ordinaire des mots « direct » et « indirect », l'introduction de GES anthropiques dans le milieu marin peut se réaliser immédiatement, selon un mode direct ou par étapes. Selon les scientifiques (voir par. 60 ci-dessus), en raison de sa solubilité et de sa réactivité chimique, le dioxyde de carbone provenant d'activités humaines, soit la plus grande part des émissions brutes de GES en termes de volume et de croissance (Rapport de synthèse 2023, p. 4), est absorbé par les océans beaucoup plus efficacement que d'autres gaz émis. Le dioxyde de carbone se dissout ensuite dans l'eau de mer et se mélange dans les profondeurs marines (voir, par ex., Changements climatiques 2001 : les bases scientifiques, p. 187, 197-199). Ainsi, les GES constituent des substances qui sont directement introduites par l'homme dans le milieu marin. En outre, il est établi scientifiquement (voir par. 54 ci-dessus) que les GES piègent la chaleur dans l'atmosphère et que cette chaleur est ensuite stockée dans l'océan. De cette manière, étant donné que la chaleur est une forme d'énergie, l'homme introduit indirectement de l'énergie dans le milieu marin par les émissions anthropiques de GES.

173. À la lumière de ce qui précède, le Tribunal conclut que les émissions anthropiques de GES satisfont au deuxième critère de la définition de la « pollution du milieu marin ».

174. L'introduction de substances ou d'énergie répond à la définition de la pollution marine si elle a ou peut avoir « des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément ». Le Tribunal note que cette liste d'« effets nuisibles » établie dans l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention n'est pas exhaustive, comme l'impliquent les mots « tels que » et que, en toute hypothèse, de tels effets nuisibles ne se limitent pas au milieu marin. Le fait, notamment, que soient cités les effets sur la santé de l'homme, les activités maritimes ou les valeurs d'agrément ne laisse aucun doute à cet égard. La définition fait également référence aux effets nuisibles effectifs (« a ») ou potentiels (« peut avoir »). Le Tribunal observe en outre que la définition ne spécifie pas le degré de « probabilité » d'effets nuisibles, ni ne précise le niveau des « dommages » qui peuvent être considérés comme constituant des effets nuisibles.

175. L'introduction d'un excédent de chaleur (énergie) dans le milieu marin, due à l'accumulation de GES dans l'atmosphère, entraîne un réchauffement des océans. Étant lui-même une composante du changement climatique, le réchauffement des océans « représente 91 % de l'accumulation d'énergie dans le système climatique », selon les conclusions du GIEC énoncées avec un degré de confiance élevé (Rapport GT I 2021, p. 11). Les émissions anthropiques de GES provoquent donc un changement climatique, qui englobe le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer. L'introduction de GES anthropiques dans le milieu marin provoque également l'acidification des océans (voir par. 60 ci-dessus). Le changement climatique, y compris le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans, en interagissant avec d'autres facteurs climatiques et non climatiques, produisent à leur tour de multiples effets nuisibles sur le milieu marin et au-delà. Ces effets du changement climatique et de l'acidification des océans sont observés et expliqués par la science et sont largement reconnus par les

États (voir par. 51 à 61 ci-dessus). Les effets néfastes du changement climatique sont en particulier reconnus par les traités internationaux sur le climat.

176. La CCNUCC a déjà reconnu que l'activité humaine a augmenté sensiblement les concentrations de GES dans l'atmosphère, qu'il en résultera en moyenne un réchauffement supplémentaire de la surface terrestre et de l'atmosphère, ce dont risquent de souffrir les écosystèmes naturels et l'humanité, et que les changements climatiques ont des effets néfastes (CCNUCC, premier et deuxième paragraphes du préambule). Ce constat est réaffirmé dans le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris.

177. La CCNUCC définit les effets néfastes des changements climatiques comme

les modifications de l'environnement physique ou des biotes dues à des changements climatiques et qui exercent des effets nocifs significatifs sur la composition, la résistance ou la productivité des écosystèmes naturels et aménagés, sur le fonctionnement des systèmes socio-économiques ou sur la santé et le bien-être de l'homme.
(CCNUCC, article 1^{er}, par. 1)

178. Les effets néfastes du changement climatique et de l'acidification des océans satisfont au critère relatif aux « effets nuisibles » posé par l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention. Ainsi, dès lors qu'elles introduisent du dioxyde de carbone et de la chaleur (énergie) dans le milieu marin, les émissions anthropiques de GES entraînent un changement climatique et une acidification des océans, dont résultent les effets nuisibles mentionnés dans la définition de la pollution du milieu marin.

179. À la lumière de ce qui précède, le Tribunal conclut que les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère constituent une pollution du milieu marin au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention.

C. La partie XII de la Convention et la pollution marine

180. Ayant conclu que les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère constituent une « pollution du milieu marin » au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1,

sous-paragraphe 4, de la Convention, le Tribunal va à présent examiner les obligations particulières des États Parties à la Convention de prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.

181. À cet égard, le Tribunal commencera par identifier les dispositions de la Convention qui sont pertinentes pour répondre à la question a). Il interprétera ensuite ces dispositions dans la mesure où cela est nécessaire pour répondre à cette question et examinera comment elles devraient être appliquées en rapport avec les émissions anthropiques de GES causant la pollution du milieu marin. Le Tribunal conclura en énonçant les obligations particulières des États Parties de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant du changement climatique et de l'acidification des océans.

182. Les dispositions pertinentes de la Convention pour répondre à la question a) sont celles qui concernent les obligations de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. Ces dispositions figurent essentiellement dans la partie XII de la Convention. Avant d'identifier et d'analyser ces dispositions, le Tribunal estime qu'il convient de donner une vue d'ensemble du régime de protection et de préservation du milieu marin instauré par la partie XII de la Convention, en particulier en ce qui concerne la pollution marine.

183. Comme l'indique le quatrième paragraphe du préambule de la Convention, la protection et la préservation du milieu marin font partie des objectifs dont la Convention poursuit la réalisation. À cet effet, la Convention, en particulier la partie XII, fixe des principes fondamentaux destinés à orienter et guider les États dans leurs efforts de protection et de préservation du milieu marin, et leur impose diverses obligations à cet égard.

184. L'article 192 de la Convention, qui est le premier article de la partie XII, dispose que « [l]es États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin. » Tout en imposant une obligation juridique aux États, l'article 192 constitue également une déclaration de principe sur laquelle repose l'ordre juridique pour la protection et la préservation du milieu marin en vertu de la Convention.

185. L'article 193 de la Convention se lit comme suit :

Les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

186. Ces deux articles pris ensemble reflètent, dans le contexte de la protection et de la préservation du milieu marin, un principe du droit international de l'environnement qui trouve son origine dans la Déclaration de Stockholm sur l'environnement adoptée le 16 juin 1972 (ci-après, la « Déclaration de Stockholm »). Le principe 21 de la Déclaration de Stockholm énonce ce qui suit :

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Ce principe a été repris et développé dans le principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée le 14 juin 1992 (ci-après, la « Déclaration de Rio »), qui fait référence au droit souverain des États d'exploiter leurs propres ressources selon leurs propres politiques en matière d'environnement et « de développement ».

187. Il convient de noter que, bien que l'article 193 de la Convention reconnaisse le droit souverain des États d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement, il ajoute que les États doivent exercer ce droit « conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin. » Cet article fixe ainsi une limite à l'exercice par les États de leur droit souverain, ce qui illustre l'importance que la Convention attache à la protection et à la préservation du milieu marin.

188. Les dispositions subséquentes de la partie XII traduisent clairement l'approche de la Convention en matière de protection et de préservation du milieu marin. Ces dispositions imposent aux États, entre autres obligations, celles de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. Bien que l'obligation de

protéger et de préserver le milieu marin soit d'une portée plus large que celle de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine, cette dernière obligation constitue l'élément principal de la première obligation en vertu de la Convention.

189. De nombreuses dispositions de la partie XII de la Convention concernent directement ou indirectement la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin. Elles sont structurées de manière à constituer ce qui peut être qualifié de régime de réglementation de la pollution marine. La disposition clé à cet égard est l'article 194 de la Convention, qui oblige les États, notamment, à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin « quelle qu'en soit la source ». Cet article impose donc une obligation commune à toutes les sources de pollution qu'il incombe aux États de respecter.

190. Cette obligation, découlant de l'article 194 de la Convention, est complétée et développée par les dispositions de la section 5 de la partie XII (articles 207 à 212), qui portent sur les obligations des États à l'égard de sources spécifiques de pollution. Ces dispositions concernent essentiellement l'adoption d'une législation nationale et l'établissement de règles et normes internationales afin de réglementer la pollution marine. La section 6 de la partie XII (articles 213 à 222), qui correspond aux obligations liées aux sources spécifiques de pollution visées à la section 5, porte sur les obligations des États d'assurer l'application de leur législation nationale et de donner effet aux règles et normes internationales.

191. En outre, la partie XII contient d'autres dispositions relatives à la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin. Il s'agit des dispositions de la section 2 sur la coopération mondiale et régionale, de la section 3 sur l'assistance technique et de la section 4 sur la surveillance et l'évaluation écologique.

192. Aux fins du présent avis consultatif, le Tribunal commencera par examiner les obligations des États découlant de l'article 194 de la Convention et la manière dont elles devraient être interprétées et appliquées eu égard à la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. Il examinera ensuite les obligations des États liées aux sources spécifiques de pollution visées aux sections 5 et 6 de la

partie XII. Le Tribunal examinera enfin d'autres obligations pertinentes découlant des sections 2, 3 et 4 de la partie XII.

D. Obligations applicables à toutes les sources de pollution en vertu de l'article 194 de la Convention

193. L'article 194 de la Convention est la disposition fondamentale du régime institué par la partie XII en matière de pollution marine. Cet article impose des obligations de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution marine applicables à toutes les sources de pollution. La plupart des participants à l'instance ont reconnu que l'article 194 de la Convention est une disposition essentielle pour répondre à la question a).

194. L'article 194 de la Convention se lit comme suit :

*Mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser
la pollution du milieu marin*

1. Les Etats prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source; ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard.
2. Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres Etats et à leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la Convention.
3. Les mesures prises en application de la présente partie doivent viser toutes les sources de pollution du milieu marin. Elles comprennent notamment les mesures tendant à limiter autant que possible :
 - a) l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables, à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère ou par immersion ;
 - b) la pollution par les navires, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer, à prévenir les rejets, qu'ils soient intentionnels ou non, et à réglementer la conception, la construction, l'armement et l'exploitation des navires ;

c) la pollution provenant des installations ou engins utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté ;

d) la pollution provenant des autres installations ou engins qui fonctionnent dans le milieu marin, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté.

4. Lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin, les Etats s'abstiennent de toute ingérence injustifiable dans les activités menées par d'autres Etats qui exercent leurs droits ou s'acquittent de leurs obligations conformément à la Convention.

5. Les mesures prises conformément à la présente partie comprennent les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction.

195. Cet article impose trois obligations principales aux États : premièrement, l'obligation énoncée au paragraphe 1 de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine ; deuxièmement, l'obligation énoncée au paragraphe 2 de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que certaines situations liées à une pollution ne se produisent pas ; et, troisièmement, l'obligation énoncée au paragraphe 5 de protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats, ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction.

196. Bien que la troisième obligation soit incluse dans l'article 194 de la Convention, lequel concerne les mesures de prévention, réduction et maîtrise de la pollution marine, il est clair que les mesures envisagées au paragraphe 5 ne sont pas simplement circonscrites à celles relatives à la pollution. C'est pour cette raison que ce paragraphe renvoie aux mesures prises conformément à « la présente partie » et non conformément à « cet article ». Le Tribunal considère que la troisième obligation peut être examinée de manière plus pertinente dans le contexte de sa réponse à la question b), relative aux obligations particulières de protéger et de

préserver le milieu marin. Dans sa réponse à la question a), le Tribunal se limitera donc aux deux obligations imposées par les paragraphes 1 et 2.

1. Obligation découlant de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention

197. L'article 194, paragraphe 1, de la Convention impose aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine, quelle qu'en soit la source, c'est-à-dire indépendamment des sources spécifiques de cette pollution. Cette obligation est applicable à tout type de pollution. Dès lors que les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère constituent une pollution du milieu marin, il s'ensuit que l'article 194, paragraphe 1, s'applique à cette pollution. La plupart des participants à la présente instance ont exprimé le même avis.

a) Portée et contenu de l'obligation

Objectif

198. L'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires, énoncée à l'article 194, paragraphe 1, de la Convention, a pour objectif de « prévenir, réduire et maîtriser » la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source. Étant donné que la prévention vise à empêcher toute pollution de se produire, cet objectif s'applique nécessairement à une pollution qui ne s'est pas encore produite, à savoir une pollution future ou potentielle. En revanche, l'objectif de réduction et de maîtrise de la pollution présuppose l'existence d'une pollution. Dès lors, l'objectif de prévention, réduction et maîtrise de la pollution consiste à prévenir toute pollution future ou potentielle et à réduire et maîtriser toute pollution existante. L'objectif combiné de la prévention, de la réduction et de la maîtrise de la pollution marine doit être compris dans le contexte de la nature globale de l'obligation énoncée à l'article 194, paragraphe 1, de prévenir, réduire et maîtriser tout type de pollution, quelle qu'en soit la source. Cet objectif reflète également l'impossibilité, en pratique, de prévenir la pollution de toutes les sources à tout instant.

199. En ce qui concerne les émissions anthropiques de GES, l'objectif de prévention, réduction et maîtrise de la pollution marine doit s'apprécier au regard de l'avis scientifique selon lequel, même si les émissions anthropiques de GES devaient cesser, elles continueraient néanmoins d'avoir des effets nuisibles sur le milieu marin en raison de la quantité de GES déjà accumulés dans l'atmosphère. L'obligation découlant de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention impose aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire et maîtriser la pollution marine existante résultant de ces émissions et, à terme, empêcher toute pollution de ce genre de se produire. Par conséquent, cette obligation n'emporte pas la cessation immédiate de la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES.

200. Le Tribunal note à cet égard que l'article 4, paragraphe 1, de l'Accord de Paris dispose ce qui suit :

En vue d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2, les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties, et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle[.]

Le Tribunal considère que l'objectif fixé par la disposition ci-dessus est en accord avec celui de l'obligation posée par l'article 194, paragraphe 1, de la Convention.

Modalités

201. Toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine doivent être prises séparément ou conjointement, selon qu'il convient.

L'expression « selon qu'il convient » implique dans ce contexte qu'il n'existe aucune priorité entre une mesure individuelle et une mesure conjointe. L'une ou l'autre peut être prise si elle est appropriée. Le caractère approprié d'une mesure individuelle ou conjointe dépend des circonstances particulières dans lesquelles des mesures sont prises. L'emploi du mot « conjointement » indique l'importance de la coopération

pour lutter contre la pollution du milieu marin. Exiger des États qu'ils « s'efforcent d'harmoniser leurs politiques » en prenant les mesures nécessaires, comme cela figure à la fin de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention, l'indique également.

202. En ce qui concerne la pollution marine causée par les émissions anthropiques de GES, l'adoption de mesures conjointes devrait être activement recherchée en raison de la nature mondiale et transfrontière de cette pollution. Il a été soutenu à cet égard que c'est seulement par une action conjointe qu'on pourra prévenir, réduire et maîtriser les niveaux mondiaux d'émissions de GES dans l'atmosphère et la pollution du milieu marin qui en résulte. Si l'importance des mesures conjointes pour réglementer la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES est incontestable, il ne s'ensuit pas que l'obligation posée par l'article 194, paragraphe 1, de la Convention puisse être remplie exclusivement par la participation aux efforts mondiaux déployés pour régler les problèmes du changement climatique. Les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris le cas échéant à titre individuel.

Mesures nécessaires

203. L'article 194, paragraphe 1, de la Convention oblige les États à prendre « toutes les mesures [...] qui sont nécessaires » pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. Le mot « nécessaire » signifie ordinairement « indispensable », « requis » ou « essentiel ». Dans le contexte de cette disposition, il doit être compris au sens large. Cette interprétation est conforme à la portée extensive de l'obligation posée par l'article 194, paragraphe 1, dont témoignent les mots « toutes » les mesures ou « quelle qu'en soit » la source. Elle est également corroborée par la définition inclusive de la « pollution du milieu marin » à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention. En conséquence, les mesures nécessaires comprennent non seulement les mesures indispensables pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine, mais également d'autres mesures rendant possible la réalisation de cet objectif.

204. Toutefois, ces mesures doivent être « compatibles avec la Convention », comme l'indique l'article 194, paragraphe 1, de la Convention. Il est clair que les

mesures prises pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine doivent être compatibles avec la Convention, qui définit les droits et obligations de l'État côtier ou de l'État du pavillon dans les différentes zones maritimes. En outre, les mesures nécessaires ne doivent pas priver d'autres États des droits qui leur sont reconnus par la Convention ou constituer une ingérence injustifiable dans ces droits, tels les droits de navigation. Ce point est mis en relief par l'article 194, paragraphe 4, lequel se lit comme suit :

Lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin, les États s'abstiennent de toute ingérence injustifiable dans les activités menées par d'autres États qui exercent leurs droits ou s'acquittent de leurs obligations conformément à la Convention.

205. L'article 194, paragraphe 1, de la Convention ne donne pas de critères spécifiques de ce qui caractérise les mesures nécessaires. Toutefois, le paragraphe 3 de cet article donne certaines indications sur la nature des mesures que les États doivent prendre à l'égard de sources spécifiques de pollution. Parmi ces mesures figurent celles qui sont destinées à limiter autant que possible l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables. Dans le contexte du changement climatique, ces mesures sont généralement désignées sous le terme de « mesures d'atténuation ». Ces mesures visent essentiellement à réduire les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère.

206. L'article 194, paragraphe 1, de la Convention laisse à chaque État le soin de déterminer quelles mesures sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine, mais cela ne signifie pas que toute mesure que les États estimeront nécessaire à cette fin convienne. Les mesures nécessaires devraient au contraire être déterminées selon des critères objectifs. Un grand nombre de participants à la procédure ont souligné l'importance d'une détermination objective de ces mesures.

207. Le Tribunal considère que les États devraient tenir compte de plusieurs facteurs aux fins d'une détermination objective des mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine causée par les émissions anthropiques de GES. Il est évident que la science est particulièrement pertinente à

cet égard. Les règles et normes internationales en matière de changement climatique sont un autre facteur pertinent. D'autres facteurs peuvent être considérés, notamment les moyens dont dispose l'État concerné et ses capacités.

208. En ce qui concerne le changement climatique et l'acidification des océans, les meilleures connaissances scientifiques disponibles se trouvent dans les travaux du GIEC, lesquels reflètent le consensus scientifique. Ainsi qu'il est noté au paragraphe 51 ci-dessus, la plupart des participants s'accordent à dire que les rapports du GIEC constituent des évaluations faisant autorité des connaissances scientifiques sur le changement climatique et s'y sont référés dans leurs exposés écrits et oraux en la présente instance. À cet égard, le Tribunal considère que les évaluations du GIEC concernant les risques liés au climat et l'atténuation du changement climatique doivent faire l'objet d'une attention particulière.

209. Dans son Rapport 2018, le GIEC conclut qu'il existe un risque élevé que les effets néfastes soient amplifiés si la température dépassait de 1,5°C les niveaux préindustriels (Rapport 2018, résumé à l'intention des décideurs, p. 10). Il signale qu'une augmentation du réchauffement planétaire de 2°C, par rapport à 1,5°C, aura un impact bien plus profond. Il déclare, avec un degré de confiance élevé, que la limitation du réchauffement planétaire à 1,5°C plutôt qu'à 2°C

devrait réduire la hausse de la température des océans ainsi que l'augmentation associée de leur acidité et la diminution de leur oxygénation [...]. En conséquence, la limitation du réchauffement planétaire à 1,5°C devrait réduire les risques pour la biodiversité marine, les pêches et les écosystèmes marins, y compris leurs fonctions écologiques et les services qu'ils rendent aux êtres humains.
(Ibid., p. 8)

En ce qui concerne l'acidification des océans, le GIEC déclare, avec un degré de confiance élevé, que

[l]e niveau d'acidification des océans dû à l'augmentation des concentrations de CO₂ associée à un réchauffement planétaire de 1,5°C devrait amplifier les effets négatifs de ce dernier, et même encore davantage à 2°C, de par ses répercussions sur la croissance, le développement, la calcification, la survie et donc l'abondance d'un large éventail d'espèces, allant notamment des algues aux poissons.
(Ibid., p. 9)

210. En ce qui concerne les trajectoires des émissions, le GIEC indique dans son Rapport 2018 que « [l]imiter le réchauffement à 1,5°C implique d'atteindre zéro émissions nettes de CO₂ à l'échelle planétaire vers 2050 et simultanément de réduire fortement les émissions de forçeurs climatiques autres que le CO₂, en particulier le méthane (*degré de confiance élevé*) » (Rapport 2018, p. 95). Il indique également, dans son Rapport de synthèse 2023, que

[d]es réductions profondes, rapides et soutenues des émissions de GES, afin d'atteindre zéro émissions nettes de CO₂ et de fortes réductions des émissions d'autres GES, en particulier le CH₄, sont nécessaires afin de limiter le réchauffement à 1,5°C [...] ou à moins de 2°C [...] d'ici la fin du siècle (*degré de confiance élevé*).
(Rapport de synthèse 2023, p. 68)

211. Le Tribunal note que la plupart des participants à l'instance conviennent que les États devraient se référer à la science pour déterminer les mesures nécessaires, mais sont en désaccord quant à son rôle exact. À ce propos, il a été soutenu que les meilleures normes scientifiques disponibles exigent des États, à tout le moins, qu'ils prennent toutes les mesures objectivement nécessaires pour limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 1,5°C maximum par rapport aux niveaux préindustriels, sans dépassement, en tenant compte des écarts actuels entre besoins et émissions. Il a également été soutenu que les États doivent atteindre au plus vite le plafonnement mondial des émissions de GES et procéder ensuite à des réductions rapides conformément aux meilleures connaissances scientifiques disponibles. Toutefois, d'autres participants ont estimé que les meilleures connaissances scientifiques disponibles sont un facteur pertinent que les États doivent prendre en considération pour évaluer les mesures nécessaires en vertu de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention, mais qu'elles ne sont pas le seul facteur pertinent à prendre en compte. Il a été soutenu à ce propos que le raisonnement selon lequel les mesures nécessaires doivent viser à limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels transformerait les renseignements scientifiques en obligations juridiques au titre de la Convention, sans tenir compte de tous les autres facteurs. Selon cette vue, certains de ces facteurs peuvent fournir des directions différentes des autres, et un État doit les évaluer dans chaque circonstance particulière.

212. Le Tribunal considère que la science joue indubitablement un rôle crucial dans la détermination des mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, car elle est essentielle pour comprendre les causes, les effets et la dynamique de cette pollution et, partant, fournir une réponse efficace. Toutefois, cela ne signifie pas que la science doive seule déterminer le contenu des mesures nécessaires. De l'avis du Tribunal, comme indiqué précédemment, d'autres facteurs pertinents devraient être pris en considération et soupesés avec les meilleures connaissances scientifiques disponibles.

213. Le Tribunal souhaite ajouter à ce stade que la détermination des mesures nécessaires n'est pas subordonnée à l'existence d'une certitude scientifique. Si une telle certitude fait défaut, les États doivent réglementer la pollution marine résultant des GES anthropiques en appliquant l'approche de précaution. Sans être explicitement mentionnée dans la Convention, l'approche de précaution est contenue de façon implicite dans la notion même de pollution du milieu marin, qui englobe les effets nuisibles potentiels. À cet égard, le Tribunal rappelle l'observation de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans son avis consultatif concernant les *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone* (ci-après, l'« *Avis consultatif sur la Zone* ») selon laquelle

l'approche de précaution a été incorporée dans un nombre croissant de traités et autres instruments internationaux, dont beaucoup reflètent la formulation du Principe 15 de la Déclaration de Rio. De l'avis de la Chambre, ceci a créé un mouvement qui tend à incorporer cette approche dans le droit international coutumier.

(Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 47, par. 135)

En ce qui concerne la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, l'approche de précaution est d'autant plus nécessaire que cette pollution peut causer des dommages graves et irréversibles au milieu marin, tels qu'ils sont évalués à l'aune des meilleures connaissances scientifiques disponibles.

214. Les règles et normes internationales pertinentes sont un autre point de référence pour déterminer les mesures nécessaires. Dans le contexte du changement climatique, ces règles et normes internationales figurent dans différents traités et instruments internationaux relatifs au climat. La CCNUCC et l'Accord de Paris se distinguent à cet égard comme traités fondamentaux de la lutte contre le changement climatique. L'Annexe VI de MARPOL, qui a été modifiée en 2011 et 2021 en vue de réduire les émissions de GES provenant des navires, est également pertinente. Les volumes III et IV de l'Annexe 16 de la Convention de Chicago peuvent également servir de référence pour la prise des mesures nécessaires afin de prévenir, réduire et maîtriser les émissions de GES provenant des aéronefs. Le Protocole de Montréal, y compris l'Amendement de Kigali, est lui aussi pertinent.

215. La plupart des participants à l'instance ont considéré que la CCNUCC et l'Accord de Paris étaient pertinents pour déterminer les mesures nécessaires. Le Tribunal considère à ce propos que l'objectif de température mondiale et le calendrier des trajectoires des émissions fixés par l'Accord de Paris sont particulièrement pertinents. Ils sont fondés sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles évoquées ci-dessus.

216. L'article 2, paragraphe 1, de l'Accord de Paris, comme indiqué ci-dessus (voir par. 72), dispose que celui-ci vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, notamment en

contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques[.]

Le double objectif de température indiqué dans l'Accord de Paris a été encore renforcé par les décisions successives des Parties à l'Accord de Paris. En 2022, par exemple, la COP a adopté le Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, dans lequel elle « [r]éaffirme que les effets des changements climatiques seront bien moindres si la température augmente de 1,5 C et non de 2°C et décide de poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5°C »

(Décision 1/CP.27 du 20 novembre 2022, par. 7 ; voir aussi décision FCCC/PA/CMA/2023/L.17 du 13 décembre 2023, par. 4).

217. L'article 4, paragraphe 1, de l'Accord de Paris fixe le calendrier des trajectoires des émissions en vue d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2. Selon cette disposition,

les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties, et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle.

218. Aux termes de l'article 4, paragraphe 2, de l'Accord de Paris, chaque Partie « établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. » Après quoi les Parties « prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions. » En outre, la contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie « représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales. »

219. La plupart des participants à l'instance ont reconnu la pertinence des règles et normes internationales contenues dans la CCNUCC et l'Accord de Paris pour la détermination des mesures nécessaires au titre de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention. Le Tribunal note toutefois une divergence de vues parmi les participants quant à la relation entre les obligations découlant de la Convention, d'une part, et les obligations et engagements contenus dans l'Accord de Paris, d'autre part. Cette divergence concerne notamment le rôle à accorder aux règles et normes internationales découlant de l'Accord de Paris dans la détermination des mesures nécessaires au titre de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention.

220. Il a été soutenu à cet égard que la conformité avec la CCNUCC et l'Accord de Paris satisfait à l'obligation particulière, au titre de l'article 194 de la Convention, de prendre des mesures pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin résultant des émissions anthropiques de GES. Il a également été soutenu que la partie XII de la Convention ne doit pas être interprétée comme imposant des obligations en lien avec ces émissions qui soient incompatibles avec celles convenues par la communauté internationale dans le contexte spécifique de la CCNUCC et de l'Accord de Paris ou qui aillent au-delà de celles-ci. Selon cet avis, la CCNUCC et l'Accord de Paris constituent une *lex specialis* par rapport aux obligations des États Parties découlant des dispositions plus générales de la Convention. Dans la même veine, plusieurs participants ont exprimé l'avis, à propos des obligations concernant l'effet du changement climatique, que la Convention ne crée pas en soi d'engagements plus stricts que ceux énoncés dans la CCNUCC et l'Accord de Paris.

221. D'autres participants ont exprimé des avis contraires à ce sujet. Certains ont soutenu que la question de savoir quelles sont les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ne doit pas être interprétée uniquement ou principalement par référence aux engagements distincts et indépendants pris au titre des traités spécialisés sur le changement climatique. Il a également été soutenu que l'Accord de Paris devrait être considéré comme une norme minimale pour le respect de la partie XII de la Convention en ce qui concerne les effets nuisibles du changement climatique. De la même manière, beaucoup de participants ont exprimé l'opinion que l'Accord de Paris n'épuise pas les obligations des États de protéger et de préserver le milieu marin des incidences néfastes du changement climatique. Il a été déclaré à cet égard que si les obligations réelles découlant de ces traités spécialisés doivent être prises en compte, cela n'empêche nullement le Tribunal d'aller au-delà de l'Accord de Paris. De nombreux participants ont également exprimé l'avis qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer le principe de la *lex specialis*, puisqu'il n'existe aucun conflit entre les règles concernées.

222. Selon le Tribunal, la CCNUCC et l'Accord de Paris, en tant que principaux instruments juridiques de lutte contre le problème mondial du changement climatique, sont pertinents pour l'interprétation et l'application de la Convention

concernant la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. En particulier, l'objectif de température et le calendrier des trajectoires des émissions fixés dans l'Accord de Paris éclairent le contenu des mesures nécessaires à prendre au titre de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention. Toutefois, l'Accord de Paris n'impose pas aux Parties de réduire les émissions de GES à un niveau spécifique selon un calendrier obligatoire, mais laisse à chaque Partie le soin de déterminer ses propres contributions nationales.

223. Le Tribunal ne considère pas qu'il suffirait, pour remplir l'obligation posée par l'article 194, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer simplement aux obligations et engagements énoncés dans l'Accord de Paris. La Convention et l'Accord de Paris sont des accords distincts, contenant des ensembles distincts d'obligations. Si l'Accord de Paris complète la Convention en ce qui concerne l'obligation de réglementer la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, il ne s'y substitue pas pour autant. L'article 194, paragraphe 1, impose aux États l'obligation juridique de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, dont des mesures pour réduire ces émissions. Un État qui ne se conformerait pas à cette obligation engagerait sa responsabilité internationale.

224. Le Tribunal ne considère pas non plus que l'Accord de Paris modifie ou limite l'obligation posée par la Convention. Selon le Tribunal, l'Accord de Paris n'est pas une *lex specialis* par rapport à la Convention, de telle sorte que, dans le présent contexte, le principe *lex specialis derogat legi generali* est sans emport pour l'interprétation de la Convention. En outre, comme indiqué précédemment, la protection et la préservation du milieu marin est l'un des objectifs poursuivis par la Convention. Même si l'Accord de Paris contenait un élément de *lex specialis* par rapport à la Convention, il conviendrait néanmoins de l'appliquer de manière à ne pas faire échec à l'objectif même de la Convention.

Moyens disponibles et capacités

225. Le Tribunal va à présent examiner d'autres facteurs pertinents pour la détermination des mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la

pollution marine. L'article 194, paragraphe 1, de la Convention dispose que les États prennent les mesures nécessaires, en mettant en œuvre à cette fin « les moyens les mieux adaptés dont ils disposent » et « en fonction de leurs capacités ». Ainsi, la portée et le contenu des mesures nécessaires peuvent varier en fonction des moyens dont disposent les États et de leurs capacités, notamment leurs capacités scientifiques, techniques, économiques et financières.

226. Les formules « moyens les mieux adaptés dont ils disposent » et « en fonction de leurs capacités » introduisent un certain degré de souplesse dans la mise en œuvre de l'obligation posée par l'article 194, paragraphe 1, de la Convention. En particulier, elles visent à faire droit aux besoins et intérêts des États disposant de moyens et de capacités limités, et à alléger la charge excessive que la mise en œuvre de cette obligation pourrait faire peser sur ces États. Toutefois, la référence aux moyens disponibles et aux capacités ne doit pas servir d'excuse pour différer indûment l'exécution de l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires énoncée à l'article 194, paragraphe 1, ou pour s'en exempter.

227. Dans le contexte de la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, les États disposant de moyens et de capacités plus importants doivent faire davantage pour réduire ces émissions que les États disposant de moyens et de capacités moindres. Le Tribunal note à ce propos que la CCNUCC et l'Accord de Paris reconnaissent tous deux que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives constitue un principe clé de leur mise en œuvre. L'article 3 de la CCNUCC cite ce principe au nombre de ceux qui guideront les parties dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de cette Convention et en appliquer les dispositions. L'article 2, paragraphe 2, de l'Accord de Paris dispose également que « [l]e présent Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales. »

228. L'article 4, paragraphe 4, de l'Accord de Paris, en particulier, formule les responsabilités différenciées des pays développés parties et des pays en développement parties en matière d'efforts de réduction des émissions de GES dans les termes suivants :

Les pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie. Les pays en développement Parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales.

229. Le Tribunal considère que, bien que l'obligation énoncée à l'article 194, paragraphe 1, de la Convention ne mentionne pas en tant que tel le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, les deux partagent des éléments communs. Ainsi, la portée des mesures relevant de cette disposition, en particulier des mesures destinées à réduire les émissions anthropiques de GES causant une pollution marine, peut être différente selon qu'il s'agit d'États développés ou d'États en développement. En revanche, il n'incombe pas uniquement aux États développés de prendre des mesures, même s'ils devraient « continuer de montrer la voie ». Tous les États doivent faire des efforts d'atténuation.

Obligation d'harmoniser les politiques

230. L'article 194, paragraphe 1, de la Convention impose aux États l'obligation de s'efforcer d'harmoniser leurs politiques à l'égard des mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine. Le mot « s'efforcer » indique que les États doivent faire tout leur possible pour harmoniser leurs politiques, mais ne sont pas tenus de parvenir à cette harmonisation. Étant donné la nature de la pollution marine, la nécessité d'une harmonisation des politiques et les bénéfices en découlant se comprennent aisément. L'absence d'harmonisation pourrait affaiblir l'efficacité des politiques anti-pollution de chaque État. Cela vaut tout particulièrement pour la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, compte tenu de ses causes diffuses et de ses effets planétaires.

Obligation de ne pas déplacer ou remplacer et utilisation de techniques

231. L'article 195 de la Convention impose aux États, lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, de ne pas

déplacer, directement ou indirectement, le préjudice ou les risques d'une zone dans une autre et de ne pas remplacer un type de pollution par un autre. Dans ce contexte, certains participants ont soulevé la question de la géo-ingénierie marine. La géo-ingénierie marine serait contraire à l'article 195 si elle avait pour conséquence de remplacer un type de pollution par un autre. Elle pourrait également être régie par l'article 196 de la Convention, qui impose aux États, notamment, de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant de l'utilisation de techniques dans le cadre de leur juridiction ou sous leur contrôle. Le Tribunal sait que la géo-ingénierie marine a fait l'objet de discussions et d'une réglementation dans le cadre de différents forums, y compris la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières avec son Protocole de 1996 et la CDB.

b) Nature de l'obligation

232. Le Tribunal va à présent examiner la nature de l'obligation découlant de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention. Cette obligation exige des États qu'ils prennent toutes les mesures qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. Comme indiqué précédemment, la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution marine sont l'objectif ou le résultat que les États doivent chercher à atteindre en prenant les mesures nécessaires.

233. De l'avis du Tribunal, cette disposition n'exige pas des États qu'ils garantissent la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution marine à tout instant, mais qu'ils s'efforcent dans la mesure du possible de parvenir à ce résultat. Il s'agit donc d'une « obligation de comportement » et non d'une « obligation de résultat », pour reprendre les mots de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans son *Avis consultatif sur la Zone*. Comme telle, il s'agit d'une obligation « de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum » pour obtenir le résultat recherché (voir *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 41, par. 110*). C'est donc le comportement d'un État, non le résultat produit par ce comportement, qui

déterminera si l'État a respecté son obligation au regard de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention.

234. Étant donné que l'article 194, paragraphe 1, de la Convention impose une obligation de comportement, il requiert des États qu'ils agissent avec la « diligence requise » en prenant les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine. Selon la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, « [l]es notions d'obligation "de diligence requise" et d'obligation "de comportement" sont liées » (voir *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 41, par. 111).

235. L'obligation de diligence requise exige qu'un État mette en place un système national, comprenant une législation, des procédures administratives et un mécanisme d'exécution nécessaires pour réglementer les activités en question, et exerce la vigilance appropriée afin que ce système fonctionne efficacement, en vue d'atteindre l'objectif recherché. Le Tribunal note à cet égard que la CIJ, dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, a décrit l'obligation d'agir avec la diligence requise dans les termes suivants :

Cette obligation implique la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs[.]
(*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 79, par. 197)

236. Cette obligation de diligence requise est particulièrement pertinente dans une situation où les activités en question sont essentiellement accomplies par des personnes ou entités privées. L'obligation de réglementer la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES en est le parfait exemple. Dans cette situation, il ne serait pas raisonnable de tenir un État qui a agi avec la diligence requise pour responsable au seul motif que cette pollution a eu lieu.

237. La plupart des participants à la présente instance ont exprimé l'avis que l'obligation énoncée à l'article 194, paragraphe 1, de la Convention est une

obligation de comportement et non de résultat. Ils ont également soutenu qu'il s'agit d'une obligation de diligence requise. Toutefois, il a été soutenu que bien que l'obligation énoncée à l'article 194, paragraphe 1, soit une obligation pour les États d'adopter une certaine conduite, cela signifie également que les États parties ont une obligation positive de résultat, à savoir adopter et mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine. Il a en outre été soutenu que les dispositions de la partie XII de la Convention, et en particulier les articles 192 et 194, comportent des obligations de diligence requise, mais vont également au-delà. Il a également été suggéré que l'obligation au titre de l'article 194, paragraphe 1, comprend une obligation de résultat s'agissant des activités gouvernementales, telles la prise de toutes les mesures nécessaires, et une obligation de diligence requise s'agissant des activités des acteurs non étatiques. En réponse, il a été soutenu qu'il ne pouvait être conclu, du seul fait que la formulation de l'article 194 implique que des mesures nécessaires doivent être prises, que cet article impose une obligation de résultat.

238. Le Tribunal observe que l'obligation énoncée à l'article 194, paragraphe 1, de la Convention et, de fait, les obligations prévues par certaines autres dispositions de la partie XII, dont l'article 194, paragraphe 2, sont formulées de manière à prescrire non seulement le comportement exigé des États mais également l'objectif ou le résultat recherché de ce comportement. Déterminer si cette obligation est une obligation de comportement ou de résultat dépend de la question de savoir si les États sont tenus d'atteindre l'objectif ou le résultat recherché, c'est-à-dire la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution marine. La réponse à cette dernière question dépend à son tour essentiellement du libellé de la disposition pertinente et des circonstances d'ensemble envisagées par celle-ci. Comme il est indiqué ci-dessus (voir par. 232 à 236), le Tribunal estime que ce qui est exigé au regard de l'article 194, paragraphe 1, n'est pas de parvenir à la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution marine, mais de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

239. Pour reprendre les mots de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans l'*Avis consultatif sur la Zone*, la diligence requise est une notion qui a « un caractère variable » (*Responsabilités et obligations des Etats*

dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 43, par. 117). Il est difficile de décrire la diligence requise en termes généraux, étant donné que le niveau de diligence requise varie en fonction des circonstances particulières à laquelle une obligation de diligence requise s'applique. Plusieurs facteurs sont à prendre en considération à cet égard. Ils incluent les informations scientifiques et technologiques, les règles et normes internationales pertinentes, le risque de dommage et l'urgence de la situation. Le niveau de diligence requise peut changer au fil du temps, étant donné que ces facteurs évoluent constamment. En général, comme l'a indiqué la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, « [l]e niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées » (ibid.). À cet égard, la notion de risque doit être appréciée du point de vue à la fois de la probabilité ou prévisibilité de survenance du dommage et de la gravité ou de l'ampleur de celui-ci.

240. Dans le contexte de la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, de nombreux participants à l'instance ont exprimé l'avis que le niveau de diligence requise doit être élevé. Certains participants ont soutenu que la diligence requise ne saurait être interprétée comme une simple obligation de s'efforcer dans la mesure du possible ; que le niveau de diligence requise pour la pollution marine résultant des émissions de GES devrait être nettement plus élevé que celui de s'efforcer dans la mesure du possible qui caractérise traditionnellement les pures obligations de comportement ; et que le niveau de diligence requise doit être fixé à son niveau le plus rigoureux dans le cas du changement climatique.

241. Selon les meilleures connaissances scientifiques disponibles, les émissions anthropiques de GES présentent un risque élevé eu égard à la prévisibilité et à la gravité du dommage causé au milieu marin. Comme il a été indiqué précédemment (voir par. 62), le GIEC, dans son Rapport de synthèse 2023, conclut que « [l]es risques et les effets néfastes anticipés, tout comme les pertes et dommages connexes, résultant du changement climatique s'aggravent avec chaque augmentation du réchauffement mondial (*degré de confiance très élevé*) » (Rapport de synthèse 2023, p. 14). La communauté scientifique s'accorde largement à reconnaître que toute hausse de la température mondiale supérieure à 1,5°C aurait de graves conséquences sur le milieu marin. À la lumière de ces informations, le

Tribunal considère que le niveau de diligence requise exigé des États en rapport avec la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES doit être élevé. Toutefois, sa mise en œuvre peut varier selon les capacités des États et les ressources dont ils disposent. Cette mise en œuvre exige d'un État disposant de grandes capacités et de ressources suffisantes de faire davantage qu'un État moins bien pourvu. Néanmoins, mettre en œuvre l'obligation de diligence requise impose même à ce dernier de faire tout son possible, selon ses capacités et ses ressources, pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES.

242. L'obligation de diligence requise est également étroitement liée à l'approche de précaution. Comme l'a déclaré la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans l'*Avis consultatif sur la Zone*, l'approche de précaution fait « partie intégrante des obligations de diligence requise » (voir *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 46, par. 131). En conséquence, les États ne rempliraient pas leur obligation de diligence requise découlant de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention s'ils négligeaient ou ne tenaient pas convenablement compte des risques liés aux activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle. Tel serait le cas même si les preuves scientifiques sur la probabilité et la gravité du dommage causé par ces activités au milieu marin étaient insuffisantes. En conséquence, les États doivent appliquer l'approche de précaution dans leur exercice de la diligence requise afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES.

c) Conclusion

243. En conclusion, au regard de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention, les États Parties à la Convention ont les obligations particulières de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES et de s'efforcer d'harmoniser leurs politiques à cet égard. Ces mesures devraient être déterminées objectivement, en tenant compte, entre autres, des meilleures connaissances scientifiques disponibles et des règles et normes internationales pertinentes énoncées dans les traités sur le

changement climatique, tels que la CCNUCC et l'Accord de Paris, en particulier l'objectif de limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et le calendrier des trajectoires des émissions pour atteindre cet objectif. La portée et le contenu des mesures nécessaires peuvent varier en fonction des moyens dont disposent les États Parties et de leurs capacités. Les mesures nécessaires comprennent, en particulier, celles visant à réduire les émissions de GES. L'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES est une obligation de diligence requise. Le niveau de diligence requise prévu à l'article 194, paragraphe 1, de la Convention est élevé, compte tenu des risques aigus de préjudice grave et irréversible au milieu marin que font peser les émissions anthropiques de GES. Cependant, la mise en œuvre de l'obligation de diligence requise peut varier en fonction des capacités des États et des ressources disponibles.

2. Obligation découlant de l'article 194, paragraphe 2, de la Convention

244. Le Tribunal va à présent examiner l'obligation posée par l'article 194, paragraphe 2, de la Convention en rapport avec les émissions anthropiques de GES. Cette disposition définit l'obligation des États en cas de pollution transfrontière. Elle impose aux États une obligation spécifique applicable dans ce contexte qui s'ajoute à l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine, énoncée à l'article 194, paragraphe 1.

245. L'article 194, paragraphe 2, de la Convention exige des États qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune des deux situations suivantes ne se produise : premièrement, que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle causent un préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement ; et, deuxièmement, que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle s'étende au-delà des zones où ils exercent des droits souverains.

246. L'obligation énoncée à l'article 194, paragraphe 2, de la Convention ressemble étroitement au principe bien établi de la prévention des dommages.

D'abord développé par des décisions arbitrales et judiciaires, ce principe a été incorporé au principe 21 de la Déclaration de Stockholm, qui énonce que « les Etats [...] ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. » Ce principe a été réaffirmé au principe 2 de la Déclaration de Rio. Le Tribunal note à cet égard que la CIJ a déclaré dans son avis consultatif relatif à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* :

L'obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement.

(*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 242, par. 29 ; voir aussi Sentence arbitrale relative à la ligne du Rhin de fer (« Ijzeren Rijn ») entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, décision du 24 mai 2005, RSA, vol. XXVII, p. 66-67, par. 59*)

a) Portée et contenu de l'obligation

247. La formule « activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle » vise les activités exercées par des acteurs aussi bien publics que privés. En outre, il doit exister un lien de juridiction ou de contrôle entre ces activités et un État. Dans ce contexte, le concept de « juridiction ou contrôle » d'un État est vaste et englobe non seulement son territoire mais également les espaces sur lesquels il peut, conformément au droit international, exercer sa compétence ou son autorité. Ces espaces comprennent, par exemple, la zone économique exclusive et le plateau continental d'un État. Les activités exercées à bord de navires ou d'aéronefs qui sont immatriculés dans un État peuvent également être considérées comme des activités relevant de la juridiction de cet État.

248. Le Tribunal note que bien que le « préjudice » soit mentionné dans la première situation de pollution transfrontière impliquant deux ou plusieurs États, aucune référence de ce type n'existe dans la seconde situation. Étant donné que la notion de pollution recouvre tant les effets nuisibles effectifs que potentiels sur le milieu marin, l'obligation liée à la première situation devrait se comprendre comme

imposant la prévention du préjudice effectif par pollution, tandis que l'obligation liée à la seconde situation vise non seulement le préjudice qui s'est effectivement produit mais également celui qui est susceptible de se produire. En ce sens, l'article 194, paragraphe 2, de la Convention, en exigeant des États qu'ils empêchent la pollution de « s'étendre », impose une obligation plus rigoureuse que le principe énoncé par la Déclaration de Stockholm et la Déclaration de Rio, lequel vise le « dommage » causé à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

249. Le paragraphe 2 de l'article 194 de la Convention, à la différence du paragraphe 1, ne contient de référence ni aux moyens à employer par les États pour prendre les mesures nécessaires ni aux capacités. L'absence de cette référence pourrait s'interpréter comme impliquant que la portée et le contenu des mesures nécessaires à prendre par les États en application de l'article 194, paragraphe 2, ne se différencient pas en fonction des moyens disponibles et des capacités. Le contexte transfrontière visé par l'obligation énoncée au paragraphe 2 tendrait à corroborer dans une certaine mesure cette interprétation. Toutefois, en dépit de l'absence de cette référence, le Tribunal estime que la portée et le contenu des mesures nécessaires visées à l'article 194, paragraphe 2, peuvent différer selon les États en fonction des moyens dont ils disposent et de leurs capacités. Comme l'expliquent les développements qui suivent, cette obligation est une obligation de diligence requise et sa mise en œuvre peut varier en fonction de plusieurs facteurs, y compris les capacités de chaque État.

250. Dans le contexte des émissions anthropiques de GES causant une pollution marine, l'article 194, paragraphe 2, de la Convention requiert des États qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour que les émissions de GES relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de préjudice à d'autres États et à leur environnement, et pour que la pollution résultant de ces émissions relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains. De nombreux participants à l'instance ont souligné l'importance de l'article 194, paragraphe 2, en ce qui concerne la pollution marine causée par les émissions anthropiques de GES. Il a été soutenu à ce propos que pour s'acquitter de l'obligation inscrite à l'article 194, paragraphe 2, les États doivent

faire preuve d'au moins autant de diligence que nécessaire pour limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 1,5°C au maximum. Le Tribunal a indiqué ci-dessus que l'objectif de température de 1,5°C est l'un des facteurs pertinents, mais non le seul, à prendre en considération pour déterminer les mesures nécessaires au sens de l'article 194, paragraphe 1. Le Tribunal estime qu'il en est de même pour l'obligation énoncée à l'article 194, paragraphe 2.

251. En revanche, d'aucuns ont soutenu que les émissions de GES ne relèvent pas des activités qui sont visées par l'article 194, paragraphe 2, de la Convention. Selon cet avis, étant donné que les émissions de GES provenant du territoire d'un État contribueront au volume des émissions dans l'atmosphère pendant des décennies, cette disposition ne saurait être interprétée comme imposant aux États de veiller à ce que les émissions ne s'étendent pas au territoire d'un autre État ou en haute mer. Il a en outre été soutenu que même si l'article 194, paragraphe 2, couvrirait les émissions de GES, les mesures nécessaires pour que ces émissions ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres États et que la pollution ne s'étende pas au-delà des juridictions nationales ne vont pas plus loin que les mesures qui sont nécessaires pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution, conformément à l'article 194, paragraphe 1.

252. Le Tribunal est parvenu ci-dessus à la conclusion que les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère relèvent de la définition de la pollution du milieu marin, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention. Il s'ensuit que les obligations énoncées à l'article 194 s'appliquent à la pollution marine résultant de ces émissions. Le Tribunal estime qu'il n'existe aucune raison convaincante d'exclure l'application de l'article 194, paragraphe 2, à cette pollution. Il est reconnu qu'en raison des causes diffuses et cumulatives et des effets planétaires du changement climatique, il serait difficile de préciser comment les émissions anthropiques de GES provenant d'activités relevant de la juridiction ou du contrôle d'un État causent un préjudice à d'autres États. Toutefois, cette difficulté tient davantage à l'établissement d'un lien de causalité entre de telles émissions provenant d'un État et le préjudice causé à d'autres États et à leur environnement. C'est là une question distincte de celle de l'applicabilité d'une obligation découlant

de l'article 194, paragraphe 2, à la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES.

253. Le Tribunal n'est pas non plus convaincu par l'argument selon lequel l'obligation énoncée à l'article 194, paragraphe 2, de la Convention peut être remplie en s'acquittant de l'obligation posée par le paragraphe 1. Cette interprétation aurait pour conséquence de priver l'obligation énoncée au paragraphe 2 de tout effet à l'égard de la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. Le Tribunal considère que l'article 194, paragraphe 2, impose aux États une obligation spécifique dans le contexte de la pollution transfrontière.

b) Nature de l'obligation

254. L'obligation posée par l'article 194, paragraphe 2, de la Convention requiert des États qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ne causent pas de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement, et pour que la pollution résultant de leurs activités ne s'étende pas au-delà des limites de leur juridiction nationale. Le Tribunal considère que cette obligation est une obligation de diligence requise pour la même raison que celle indiquée dans le contexte de l'obligation énoncée à l'article 194, paragraphe 1. Le Tribunal rappelle que dans son *Avis consultatif sur la Zone*, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a cité l'article 194, paragraphe 2, à titre d'exemple d'une obligation de cette nature (voir *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 42, par. 113*).

255. Il a été soutenu que l'obligation énoncée à l'article 194, paragraphe 2, de la Convention est une obligation explicite et générale des États de prendre toutes les mesures nécessaires pour que certains événements ne se produisent pas, tandis que l'obligation visée par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans l'*Avis consultatif sur la Zone* était l'obligation de veiller au respect énoncée à l'article 139 de la Convention. Par conséquent, selon cet argument, l'obligation énoncée à l'article 194, paragraphe 2, va au-delà d'une simple obligation de diligence requise et englobe une obligation de résultat. Le Tribunal a déjà

exprimé son avis sur cet argument à propos de l'obligation posée par l'article 194, paragraphe 1, de la Convention. Sa conclusion sur ce point s'applique également dans le cas de l'obligation posée par l'article 194, paragraphe 2.

256. Comme indiqué précédemment, le niveau de diligence requise est variable et dépend de plusieurs facteurs pertinents, dont les risques de préjudice que présentent des activités. En ce qui concerne la pollution transfrontière affectant l'environnement d'autres États, le niveau de diligence requise peut être encore plus élevé.

257. À cet égard, le Tribunal souhaite souligner qu'une obligation de diligence requise ne devrait pas être interprétée comme une obligation qui serait largement à la discrétion d'un État ou qui exigerait nécessairement un degré moindre d'effort pour parvenir au résultat recherché. Le contenu d'une obligation de diligence requise devrait être déterminé objectivement en fonction des circonstances, en tenant compte de facteurs pertinents. Dans de nombreux cas, l'obligation de diligence requise peut être extrêmement exigeante. En conséquence, il ne serait pas correct de supposer que l'obligation découlant de l'article 194, paragraphe 2, de la Convention, étant une obligation de diligence requise, serait moins propice à la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES.

c) Conclusion

258. En conclusion, l'article 194, paragraphe 2, de la Convention impose aux États Parties une obligation spécifique applicable dans le contexte de la pollution transfrontière qui s'ajoute à l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. Au titre de cette disposition, les États Parties ont l'obligation particulière de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les émissions anthropiques de GES relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de préjudice à d'autres États et à leur environnement, et pour que la pollution résultant de telles émissions relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains. Il s'agit d'une obligation de diligence requise. Le niveau de

diligence requise en vertu de l'article 194, paragraphe 2, peut être encore plus élevé que celui découlant de l'article 194, paragraphe 1, en raison de la nature de la pollution transfrontière.

E. Obligations applicables à des sources spécifiques de pollution

259. Ayant examiné les obligations des États communes à la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution de quelque source que ce soit, le Tribunal va à présent examiner les obligations relatives à la pollution provenant de sources spécifiques. Les dispositions pertinentes à cet égard figurent dans les sections 5 et 6 de la partie XII de la Convention.

260. La section 5 de la partie XII de la Convention concerne les obligations d'adopter des lois et règlements nationaux ainsi que des règles et normes internationales afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine provenant de six sources différentes : la pollution d'origine tellurique (article 207), la pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale (article 208), la pollution résultant d'activités menées dans la Zone (article 209), la pollution par immersion (article 210), la pollution par les navires (article 211) et la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique (article 212). En particulier, cette section porte sur la relation entre la législation nationale et les règles et normes internationales, et sur la manière dont les États doivent se référer aux règles et normes internationales en adoptant leurs lois et règlements nationaux. Le renvoi aux règles et normes internationales est formulé de différentes manières dans la section 5 selon les sources spécifiques de pollution.

261. La section 6 de la partie XII de la Convention concerne l'obligation de mettre en application les lois et règlements nationaux et de donner effet aux règles et normes internationales. Cette section reprend la typologie par source spécifique de pollution de la section précédente. Les dispositions de la section 6, qui concernent la mise en application faisant suite à l'adoption des législations nationales et des règles et normes internationales conformément à la section 5, doivent être lues conjointement avec les dispositions correspondantes de cette dernière.

262. À titre liminaire, le Tribunal doit examiner comment caractériser la pollution du milieu marin résultant des émissions anthropiques de GES au regard des sources spécifiques de pollution. Cet examen est nécessaire étant donné que la portée et le contenu des obligations des États découlant de la section 5 de la partie XII varient selon la source spécifique de pollution. La plupart des participants à l'instance ont estimé que la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES peut être qualifiée de pollution d'origine tellurique ou de pollution atmosphérique ou transatmosphérique. Ils ont également soutenu que la pollution marine causée par de telles émissions provenant des navires peut être qualifiée de pollution par les navires ou de pollution atmosphérique ou transatmosphérique. Le Tribunal note à cet égard que dans la question a), il lui est demandé d'identifier les obligations particulières des États Parties de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine eu égard aux effets nuisibles qui sont causés par les « émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ».

263. Selon les informations soumises au Tribunal, la plupart des émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère causant une pollution marine sont d'origine tellurique. En outre, ces émissions émanent des navires ou des aéronefs. Certaines émissions de GES proviennent également d'autres sources, y compris de certaines activités relatives aux fonds marins comme le rejet et le torchage de gaz.

264. Bien que les émissions de GES dans l'atmosphère aient de multiples sources, le Tribunal considère que les types de pollution les plus pertinents en la présente instance se limitent à la pollution marine causée par des émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère qui sont d'origine tellurique ou proviennent de navires ou d'aéronefs. Les dispositions pertinentes de la Convention qui traitent de cette pollution sont l'article 207 (pollution d'origine tellurique), l'article 211 (pollution par les navires) et l'article 212 (pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique). Les dispositions correspondantes relatives à leur mise en application sont les articles 213 (mise en application de la réglementation relative à la pollution d'origine tellurique), 217 (pouvoirs de l'État du pavillon) et 222 (mise en application de la réglementation relative à la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique).

1. Obligations d'adopter une législation nationale et des règles et normes internationales

265. Le Tribunal souhaite rappeler à titre liminaire que les articles 207, 211 et 212 de la Convention complètent et précisent les obligations communes à toutes les sources de pollution visées à l'article 194. L'interprétation de ces articles devrait donc être cohérente avec celle de l'article 194. Le Tribunal note que les conclusions auxquelles il est parvenu en interprétant et appliquant l'article 194 en lien avec la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES sont également applicables à l'égard des articles 207, 211 et 212.

a) Obligations découlant de l'article 207 de la Convention

266. Le Tribunal va à présent examiner les obligations découlant de l'article 207 de la Convention, qui se lit comme suit :

Pollution d'origine tellurique

1. Les Etats adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique, y compris la pollution provenant des fleuves, rivières, estuaires, pipelines et installations de décharge, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues.
2. Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.
3. Les Etats s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard au niveau régional approprié.
4. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter au plan mondial et régional, des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution, en tenant compte des particularités régionales, de la capacité économique des Etats en développement et des exigences de leur développement économique. Ces règles et ces normes, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées, sont réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.
5. Les lois, règlements et mesures, ainsi que les règles et les normes et les pratiques et procédures recommandées, visés aux paragraphes 1, 2 et 4, comprennent des mesures tendant à limiter autant que possible

l'évacuation dans le milieu marin de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables.

267. L'article 207 de la Convention impose aux États trois obligations principales : premièrement, l'obligation d'adopter une législation nationale ; deuxièmement, l'obligation de prendre toutes autres mesures nécessaires ; et, troisièmement, l'obligation de s'efforcer d'adopter des règles, normes, et pratiques et procédures internationales. Ces obligations visent essentiellement à instaurer le cadre juridique nécessaire, à la fois national et international, pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine d'origine tellurique.

268. L'article 207 de la Convention ajoute aux trois obligations précitées celle de s'efforcer d'harmoniser les politiques et de prendre certaines mesures spécifiques. L'article 207, paragraphe 3, exige des États qu'ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques au niveau régional approprié. Cette obligation correspond à l'obligation de s'efforcer d'harmoniser les politiques énoncée à l'article 194, paragraphe 1. L'article 207, paragraphe 5, qui impose aux États de prendre des mesures afin de limiter autant que possible l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, réitère ce que prescrit l'article 194, paragraphe 3, sous-paragraphe a).

269. L'article 207, paragraphe 1, de la Convention exige des États qu'ils adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine d'origine tellurique. Ces lois et règlements sont un moyen formel de donner effet aux mesures nécessaires que les États sont tenus de prendre en application de l'article 194 de la Convention. En ce qui concerne la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, l'élément central de ces lois et règlements est la réduction de ces émissions.

270. Lorsqu'ils adoptent ces lois et règlements, les États doivent tenir compte « des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues. » Cette expression n'est pas définie dans la Convention. Ces règles, normes, et pratiques et procédures englobent un vaste éventail de normes, de nature contraignante ou non. Dans le contexte du changement climatique, elles incluent celles qui figurent dans les traités

correspondants, tels la CCNUCC et l'Accord de Paris. En conséquence, les États Parties à la Convention ont l'obligation de tenir compte de ces normes lorsqu'ils adoptent des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions de GES.

271. L'expression « en tenant compte » doit être comprise comme signifiant que les États ne sont pas tenus d'adopter de telles règles, normes, pratiques et procédures dans leurs lois et règlements nationaux. Toutefois, les États doivent de bonne foi les prendre dûment en considération. Il est évident que les États doivent respecter les règles et normes internationalement convenues qui les lient.

272. L'article 207, paragraphe 2, de la Convention requiert des États qu'ils prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution. Ces mesures peuvent être vastes, allant de la mise en place de procédures administratives pour la réglementation de la pollution jusqu'au contrôle des risques et des effets de la pollution marine et à l'évaluation des effets potentiels des activités prévues sur le milieu marin. Dans le contexte de la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, les conclusions du Tribunal à propos de l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires énoncée à l'article 194 s'appliquent également à l'obligation énoncée par ce paragraphe.

273. L'article 207, paragraphe 4, de la Convention impose aux États une obligation de s'efforcer d'adopter aux plans mondial et régional des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées pour réglementer la pollution d'origine tellurique. Les États sont donc tenus de faire tout leur possible de bonne foi pour adopter de telles règles, normes, pratiques et procédures, mais ne sont pas tenus d'aboutir à leur adoption. À cet égard, les États devraient agir par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique. Les efforts des États doivent être déployés de manière continue. Dans le contexte de la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, cette obligation signifie que les États qui sont parties aux conventions internationales pertinentes, telles la CCNUCC et l'Accord de Paris, sont tenus de participer à tout processus prévu par ces accords en vue de « renforcer la riposte mondiale à la

menace des changements climatiques », comme l'indique l'article 2, paragraphe 1, de l'Accord de Paris.

b) Obligations découlant de l'article 212 de la Convention

274. Le Tribunal va à présent examiner les obligations découlant de l'article 212 de la Convention, qui se lit comme suit :

Pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique

1. Les Etats, afin de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, adoptent des lois et règlements applicables à l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté et aux navires battant leur pavillon ou aux navires ou aéronefs immatriculés par eux, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues, et de la sécurité de la navigation aérienne.
2. Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.
3. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter sur le plan mondial et régional des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.

275. L'article 212 de la Convention impose trois obligations aux États : premièrement, l'obligation d'adopter une législation nationale pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine d'origine atmosphérique ou transatmosphérique ; deuxièmement, l'obligation de prendre toutes autres mesures nécessaires ; et, troisièmement, l'obligation de s'efforcer d'adopter des règles, normes, et pratiques et procédures internationales.

276. Il n'existe aucune différence substantielle entre les obligations posées par l'article 212 de la Convention et celles énoncées par l'article 207 quant à leur portée. Bien que l'article 212, contrairement à l'article 207, n'impose pas expressément d'obligations de s'efforcer d'harmoniser les politiques et de prendre des mesures pour limiter autant que possible l'évacuation dans le milieu marin de substances toxiques, nuisibles ou nocives, ces obligations s'appliquent à l'égard de la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique visée à l'article 212. L'obligation de

s'efforcer d'harmoniser les politiques est une obligation commune à toutes les sources de pollution, y compris la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, en vertu de l'article 194, paragraphe 1. L'obligation de limiter autant que possible l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives s'applique à la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique en vertu de l'article 194, paragraphe 3, sous-paragraphe a).

277. Le contenu des obligations posées par l'article 212 de la Convention est similaire à celui des obligations énoncées à l'article 207. C'est pourquoi les conclusions formulées précédemment par le Tribunal en lien avec les obligations découlant de l'article 207 s'appliquent *mutatis mutandis* à celles qui découlent de l'article 212. À cet égard, « [l]es règles et [l]es normes, ainsi que [l]es pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues » qui sont pertinentes en matière de pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique incluent non seulement celles qui figurent dans les traités relatifs au changement climatique, mais également celles qui figurent dans des instruments comme le volume IV de l'Annexe 16 de la Convention de Chicago établissant un régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale. Le Tribunal note aussi que l'OMI a adopté des amendements à l'Annexe VI de MARPOL en 2011 et 2021 en vue de réduire les émissions de GES provenant des navires. Comme indiqué ci-dessus, l'OMI a aussi récemment adopté la Stratégie 2023 de réduction des GES afin d'accroître sa contribution aux efforts mondiaux à cet égard (voir par. 80 ci-dessus).

c) Obligations découlant de l'article 211 de la Convention

278. Le Tribunal va à présent examiner les obligations liées à la pollution marine par les navires. Ces obligations sont énoncées à l'article 211 de la Convention. Dans le contexte de la pollution marine causée par les émissions anthropiques de GES, la disposition la plus pertinente est l'article 211, paragraphe 2. Le Tribunal se limitera à cette disposition, qui se lit comme suit :

Les Etats adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux. Ces lois et règlements ne doivent pas être moins

efficaces que les règles et normes internationales généralement acceptées, établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale.

279. L'article 211, paragraphe 2, de la Convention impose aux États d'adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine par les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux. L'obligation posée par cette disposition incombe donc à l'État du pavillon. Ces lois et règlements ne doivent pas être moins efficaces que les règles et normes internationales généralement acceptées. Cette disposition fixe donc le seuil minimum que la législation nationale doit atteindre. Les États peuvent adopter des lois et règlements plus stricts que les règles et normes internationales généralement acceptées. Cette exigence contraste avec celle de « tenir compte » des règles et normes internationalement convenues conformément aux articles 207 et 212.

280. L'expression « règles et normes internationales généralement acceptées » n'est pas définie dans la Convention. Ces règles et normes peuvent désigner celles qui figurent dans des instruments juridiques internationaux acceptés par un nombre suffisamment grand d'États. Elles doivent être adoptées par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale. Dans ce contexte, il est entendu que « l'organisation internationale compétente » visée est l'OMI. La formule « organisation internationale compétente ou [...] conférence diplomatique générale » est à distinguer de la formule « organisations internationales compétentes ou [...] conférence diplomatique » employée aux articles 207 et 212 de la Convention. Ainsi, seules les règles et normes qui satisfont aux exigences précitées pourront être qualifiées de « règles et normes internationales généralement acceptées ». Dans le contexte de la pollution marine résultant des émissions de GES provenant de navires, le Tribunal note à cet égard que l'OMI a adopté des amendements à l'Annexe VI de MARPOL en 2011 et 2021 en vue de réduire les émissions de GES provenant des navires.

2. Obligation de mise en application

281. Le Tribunal en vient à présent à l'obligation de mise en application prévue aux articles 213, 217 et 222 de la Convention. Les obligations relatives à la pollution

d'origine tellurique énoncées à l'article 213 et celles relatives à la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique énoncées à l'article 222 ont une portée et un contenu similaires. Aux fins du présent avis consultatif, le Tribunal examinera donc ces obligations ensemble. Il examinera ensuite l'obligation de mise en application relative à la pollution par les navires énoncée à l'article 217.

a) Obligations découlant des articles 213 et 222 de la Convention

282. L'article 213 de la Convention se lit comme suit :

*Mise en application de la réglementation relative à la pollution
d'origine tellurique*

Les Etats assurent l'application des lois et règlements adoptés conformément à l'article 207 ; ils adoptent les lois et règlements et prennent les autres mesures nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables, établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique.

L'article 222 de la Convention se lit comme suit :

*Mise en application de la réglementation relative à la pollution
d'origine atmosphérique ou transatmosphérique*

Dans les limites de l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté ou à l'égard des navires battant leur pavillon ou des navires ou aéronefs immatriculés par eux, les Etats assurent l'application des lois et règlements qu'ils ont adoptés conformément à l'article 212, paragraphe 1, et à d'autres dispositions de la Convention et adoptent des lois et règlements et prennent d'autres mesures pour donner effet aux règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, conformément à toutes les règles et normes internationales pertinentes relatives à la sécurité de la navigation aérienne.

283. Les deux articles précités portent, respectivement, sur la mise en application de la législation nationale et celle des règles et normes internationales applicables concernant la pollution d'origine tellurique et la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique. Les États ont deux obligations à cet égard : premièrement,

l'obligation d'assurer l'application de leurs lois et règlements ; et deuxièmement, l'obligation d'adopter des lois et règlements et de prendre les autres mesures nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables.

284. La première obligation exige des États qu'ils assurent l'application de leurs lois et règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique ou d'origine atmosphérique ou transatmosphérique. L'expression « assurer l'application » est générale et recouvre toute la diversité des voies et moyens d'assurer le respect des lois et règlements dans le cadre de l'ordre juridique national. Ces voies et moyens peuvent inclure, par exemple, des mesures de contrôle et d'inspection, des directives administratives, des enquêtes et poursuites pour infraction à la loi ou des procédures judiciaires ou quasi judiciaires. Le Tribunal note à cet égard que l'article 235, paragraphe 2, de la Convention impose aux États de « veille[r] à ce que leur droit interne offre des voies de recours permettant d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate ou autre réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction. » La section 7 de la partie XII de la Convention prévoit différentes garanties liées à l'institution d'une action et à l'exercice des pouvoirs de police.

285. La seconde obligation exige des États qu'ils adoptent des lois et règlements et prennent d'autres mesures nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables. L'expression « règles et normes internationales applicables » doit être comprise comme désignant les règles et normes qui ont force obligatoire pour l'État concerné au titre du droit international conventionnel ou coutumier. En conséquence, elles se distinguent « des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues » dont les États doivent « ten[ir] compte » dans l'adoption des lois et règlements nationaux en vertu des articles 207 ou 212 de la Convention. Ces dernières règles, normes, et pratiques et procédures n'ont pas nécessairement à avoir force obligatoire pour les États. Les règles et normes internationales applicables doivent être établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique. Ces règles et normes doivent être mises en application conformément à l'ordre juridique de chaque État.

286. Dans le contexte de la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, les articles 213 et 222 de la Convention devraient être interprétés comme imposant l'obligation d'adopter des lois et règlements et de prendre les mesures nécessaires pour donner effet, entre autres, aux règles et normes établies dans les traités relatifs au changement climatique et d'autres instruments pertinents. Un État Partie à la Convention lié par ces règles et normes qui manquerait de prendre ces mesures verrait sa responsabilité internationale engagée pour violation des obligations énoncées aux articles 213 ou 222 de la Convention.

b) Obligations découlant de l'article 217 de la Convention

287. L'article 217 de la Convention prévoit que les États veillent à ce que les règles relatives à la pollution marine soient appliquées par les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux. La Convention, en particulier les articles 218 et 220, met une obligation comparable à la charge des États du port et des États côtiers. Toutefois, la disposition la plus pertinente dans le contexte de la pollution marine causée par les émissions anthropiques de GES est l'article 217, paragraphe 1, et le Tribunal se limitera donc à cette disposition pour les besoins de la présente instance. L'article 217, paragraphe 1, se lit comme suit :

Les Etats veillent à ce que les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux respectent les règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, ainsi que les lois et règlements qu'ils ont adoptés conformément à la Convention afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires et ils adoptent les lois et règlements et prennent les mesures nécessaires pour leur donner effet. L'Etat du pavillon veille à ce que ces règles, normes, lois et règlements soient effectivement appliqués, quel que soit le lieu de l'infraction.

288. L'article 217, paragraphe 1, de la Convention impose aux États de veiller à ce que les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux respectent les règles et normes internationales applicables, ainsi que leurs lois et règlements. À cet effet, il exige des États qu'ils adoptent des lois et règlements et prennent les mesures

nécessaires pour donner effet à ces règles et normes internationales, ainsi qu'à leurs lois et règlements nationaux.

289. Les « règles et normes internationales applicables » désignent les règles et normes qui ont force obligatoire pour les États concernés. Ces règles et normes doivent être établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale. Les conclusions formulées par le Tribunal à cet égard en lien avec l'article 211 de la Convention s'appliquent également au présent paragraphe. Les « lois et règlements » nationaux à mettre en œuvre doivent être adoptés conformément à la Convention, en particulier l'article 211, paragraphe 2.

290. Les moyens de mise en œuvre comprennent les lois et règlements, et toute autre mesure nécessaire. Ces mesures peuvent être très vastes et comprendre des mesures administratives et judiciaires.

291. Dans le contexte de la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES provenant de navires, les règles et normes internationales applicables se trouvent notamment à l'Annexe VI de MARPOL, telle qu'amendée en 2011 et 2021.

F. Autres obligations

292. Le Tribunal va à présent examiner les autres obligations pertinentes pour sa réponse à la question a). De telles obligations se trouvent à la partie XII de la Convention, à la section 2 sur la coopération mondiale et régionale, à la section 3 sur l'assistance technique et à la section 4 sur la surveillance continue et l'évaluation écologique.

293. Le Tribunal fait observer que ses conclusions à cet égard s'appliquent non seulement en réponse à la question a), mais aussi en réponse à la question b).

1. Coopération mondiale et régionale

294. Le Tribunal souhaite tout d'abord examiner les obligations particulières de coopération qu'impose la partie XII, section 2, de la Convention.

295. Le Tribunal note que la quasi-totalité des participants à la présente instance ont exprimé l'avis qu'une coopération internationale est nécessaire pour contrer les effets des émissions anthropiques de GES sur le milieu marin. Dans ce contexte, il a été fait référence à l'existence d'un devoir de coopérer en droit international général, qui sous-tend la partie XII de la Convention, et il a été soutenu que ce devoir devait avoir une place centrale dans l'examen de la demande. Il a également été affirmé que la pollution du milieu marin par ces émissions appelle une réponse réglementaire qui doit être soutenue par une coordination internationale fondée sur des normes internationalement convenues. À cet égard, il a été fait référence aux efforts de coopération déployés dans le cadre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris. La quasi-totalité des participants étaient d'avis que l'article 197 de la Convention énonce l'obligation fondamentale de coopération et que cette obligation est développée plus avant aux articles 198, 199, 200 et 201 de la Convention.

296. Comme le Tribunal l'a dit dans *l'Affaire de l'usine MOX*, « l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin » (*Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, p. 110, par. 82 ; voir aussi *Travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003*, p. 25, par. 92 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 43, par. 140 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010*, p. 49, par. 77).

297. De l'avis du Tribunal, le devoir de coopérer est reflété dans la partie XII de la Convention, qu'il sous-tend dans son intégralité. Ce devoir se concrétise dans un large éventail d'obligations particulières imposées aux États Parties, qui sont

essentielles pour faire face au niveau mondial à la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. À cet égard, le Tribunal note la conclusion du GIEC selon laquelle

[l]e changement climatique présente les caractéristiques d'un problème nécessitant une action collective à l'échelle mondiale, puisque la plupart des GES s'accumulent dans le temps et se mélangent à l'échelle du globe, et que les émissions provenant d'un acteur, quel qu'il soit (par ex.: un individu, une communauté, une entreprise, un pays) ont des répercussions sur d'autres acteurs. Une atténuation ne pourra être efficace si les différents acteurs favorisent indépendamment leurs propres intérêts. Des actions menées en coopération, y compris à l'échelle internationale, se révèlent nécessaires si on veut réduire efficacement les émissions de GES et trouver des solutions aux problèmes que soulève le changement climatique.

(Rapport de synthèse 2014, résumé à l'intention des décideurs, p. 17)

298. Le devoir de coopérer est visé dans la plupart des traités multilatéraux sur le changement climatique, dont la CCNUCC et l'Accord de Paris, qui lui donnent corps sous diverses formes, en reconnaissant, comme il est indiqué dans le préambule de la CCNUCC, que « le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée ».

299. S'agissant de la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, le Tribunal note que le devoir de coopérer fait partie intégrante des obligations générales qui découlent des articles 194 et 192 de la Convention étant donné que les effets planétaires de ces émissions requièrent nécessairement une action collective des États (voir par. 201 et 202 ci-dessus). En outre, des obligations particulières de coopérer sont énoncées à la partie XII, section 2, en particulier aux articles 197, 200 et 201. Le Tribunal estime que ces obligations particulières complètent les obligations générales établies dans les articles 194 et 192 en détaillant les moyens de s'acquitter de ces dernières.

a) Obligation de coopérer prévue à l'article 197 de la Convention

300. L'obligation essentielle de coopérer est inscrite à l'article 197 de la Convention, qui se lit comme suit :

Coopération au plan mondial ou régional

Les États coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales.

301. Selon l'article 197 de la Convention, la coopération vise expressément à élaborer un cadre réglementaire commun « pour protéger et préserver le milieu marin ». L'article 197 doit être lu en conjonction avec l'article 194, paragraphe 1, qui se réfère à « toutes les mesures » que les États prennent, séparément ou *conjointement* selon qu'il convient, « pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source ». Il s'ensuit que la coopération dans la formulation et l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international au titre de l'article 197 figure au nombre des mesures conjointes envisagées à l'article 194, paragraphe 1.

302. L'obligation de coopérer prévue à l'article 197 vise la formulation et l'élaboration de règles et normes, ainsi que de pratiques et procédures, pour la protection et la préservation du milieu marin et se caractérise par une grande flexibilité. Ces règles, normes, et pratiques et procédures peuvent être contraignantes ou non. Les États sont libres de choisir de coopérer par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes ou d'une autre manière. La possibilité d'avoir recours à différentes formes de coopération est particulièrement utile dans le cadre de la prévention, de la réduction et de la maîtrise de la pollution marine causée par les émissions anthropiques de GES.

303. Le Tribunal fait observer que la plupart des participants à la procédure ont souligné l'importance d'une coopération mondiale par l'intermédiaire d'organisations internationales. De plus, certains participants se sont référés à la coopération

régionale dans la mesure où la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES a des effets particuliers sur certaines régions.

304. Le Tribunal estime que l'expression « organisations internationales compétentes » utilisée à l'article 197 de la Convention se réfère, dans le contexte de la présente affaire, à l'ensemble des organisations internationales ayant compétence, directement ou indirectement, en matière de protection et de préservation du milieu marin face aux émissions anthropiques de GES.

305. L'article 197 de la Convention prévoit la possibilité de recourir à des accords et des plans de coopération régionaux comme moyen de lutter contre la pollution marine « le cas échéant » et « compte tenu des particularités régionales ». Au regard des incidences de la pollution résultant des émissions anthropiques de GES, la coopération à l'échelle mondiale est généralement le moyen le plus indiqué à cette fin. Toutefois, certains effets de la pollution marine due à ces émissions peuvent être particulièrement préjudiciables au milieu marin de certaines zones géographiques du fait des caractéristiques spéciales de celles-ci. Dans de telles situations, l'obligation de coopérer à l'échelle mondiale peut être complétée par une coopération régionale au titre de l'article 197 et de l'article 123 sur la coopération entre États riverains de mers fermées ou semi-fermées.

306. Le Tribunal va à présent examiner la nature de l'obligation imposée par l'article 197 de la Convention. Il note que la plupart des participants à la présente instance étaient d'avis que l'obligation de coopération inscrite à l'article 197 est une obligation de comportement et que son respect devrait être évalué en se référant aux efforts déployés par les États pour coordonner leurs actions. Il a été également affirmé de manière générale que cette obligation est de nature continue, que la coopération doit être effective et que les États doivent participer de bonne foi aux efforts de coopération.

307. De l'avis du Tribunal, cette disposition n'exige pas des États qu'ils parviennent à un résultat normatif, mais exige qu'ils participent de manière effective à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées pour la protection et la préservation du milieu marin.

308. Le Tribunal rappelle que, dans l'*Avis consultatif CSRP*, il a déclaré que

[l']obligation de « s'effor[cer] ... de s'entendre » et l'obligation de coopérer, respectivement prévues par l'article 63, paragraphe 1, et par l'article 64, paragraphe 1, de la Convention sont des obligations de « diligence due » en vertu desquelles les États concernés sont tenus de se consulter de bonne foi, en application de l'article 300 de la Convention. Les consultations devraient être constructives, en ce sens qu'un effort substantiel devrait être fait par tous les États concernés en vue d'adopter les mesures efficaces nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement des stocks partagés.

(*Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 59-60, par. 210 ; voir aussi Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 49, par. 77.*)

Le même raisonnement s'applique à l'obligation de coopérer au titre de l'article 197 de la Convention.

309. Partant, le Tribunal estime que l'obligation de coopérer, au plan mondial ou régional, prévue à l'article 197 de la Convention est une obligation de comportement qui impose aux États d'exercer la « diligence requise ». Les États sont tenus de s'acquitter de cette obligation de bonne foi.

310. De l'avis du Tribunal, le respect de cette obligation de coopération doit être déterminé au regard des efforts déployés par les États pour formuler et élaborer des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées de caractère international. Les résultats obtenus par les États au moyen de la coopération peuvent toutefois être pertinents pour juger du respect par les États de l'obligation de coopérer.

311. L'obligation de coopération énoncée à l'article 197 de la Convention est de nature continue. Elle requiert des États qu'ils s'efforcent de façon continue de formuler et d'élaborer des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées. L'adoption d'un traité particulier, tel que la CCNUCC ou l'Accord de Paris, ne dispense pas un État de son obligation de coopérer puisque cette obligation exige un effort continu de la part des États dans l'élaboration

d'instruments réglementaires nouveaux ou révisés, en particulier à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques.

b) Obligation de coopérer prévue aux articles 200 et 201 de la Convention

312. Le Tribunal note que l'article 197 n'épuise pas la totalité de l'obligation de coopérer conformément à la section 2 de la partie XII de la Convention. Les États sont également tenus de coopérer en vue de promouvoir des études, d'entreprendre des programmes de recherche et d'encourager l'échange de renseignements et de données (article 200), et d'établir des critères scientifiques appropriés pour l'élaboration de règlements (article 201).

313. L'article 200 de la Convention se lit comme suit :

*Etudes, programmes de recherche et échange
de renseignements et de données*

Les Etats coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de promouvoir des études, entreprendre des programmes de recherche scientifique et encourager l'échange de renseignements et de données sur la pollution du milieu marin. Ils s'efforcent de participer activement aux programmes régionaux et mondiaux visant à l'acquisition des connaissances requises pour déterminer la nature et l'ampleur de la pollution, l'exposition à la pollution, les voies qu'elle emprunte, les risques qu'elle comporte et les remèdes possibles.

L'article 201 de la Convention se lit comme suit :

Critères scientifiques pour l'élaboration de règlements

Compte tenu des renseignements et données recueillis en application de l'article 200, les Etats coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue d'établir des critères scientifiques appropriés pour la formulation et l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.

Les obligations énoncées aux articles 200 et 201 fournissent la base pour la formulation et l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international en application de l'article 197. L'élaboration d'un cadre réglementaire commun efficace présuppose l'existence

d'informations adéquates sur l'état du milieu marin basées sur des critères et des méthodes scientifiques actualisés.

314. Le Tribunal est d'avis que les articles 200 et 201 de la Convention s'appliquent dans le contexte de la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES.

315. L'article 200 de la Convention vise à garantir que la pollution du milieu marin est dûment reconnue. Cet article est important, en particulier, pour l'élaboration d'un cadre réglementaire commun adéquat visant à protéger et à préserver le milieu marin, comme le prévoit l'article 197. Les États sont tenus de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, au plan mondial ou régional, entre autres, en encourageant l'échange d'informations et de données, principalement sur les causes et les effets de la pollution. La coopération inclut également la recherche de remèdes possibles et effectifs pour répondre aux menaces qui pèsent sur le milieu marin.

316. L'article 201 de la Convention sert de lien entre l'article 197 et l'article 200. La coopération entre les États dans la formulation et l'élaboration de règles, de normes et de pratiques et procédures recommandées doit être fondée sur des critères scientifiques appropriés, mis au point au moyen d'études coordonnées, de programmes de recherche et d'échanges d'informations et de données. En particulier, la coopération dans la formulation et l'élaboration d'un cadre réglementaire commun serait inefficace si elle ne s'appuyait pas sur une base scientifique solide.

317. Le Tribunal rappelle que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, dans son *Avis consultatif sur la Zone*, a déjà souligné l'existence d'un lien étroit entre, d'une part, les mesures réglementaires pour la protection et la préservation du milieu marin et, d'autre part, les données et critères scientifiques. La Chambre a déclaré que les mesures adoptées pour prévenir la pollution du milieu marin peuvent devoir changer dans le temps afin de devenir plus strictes « en fonction [...] des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques »

(Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 43, par. 117).

318. Dans le contexte des émissions anthropiques de GES, l'obligation inscrite à l'article 201 de la Convention impose aux États de participer aux forums de coopération visant à établir des critères scientifiques appropriés pour la formulation de règles et de normes pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution marine causée par ces émissions. Un exemple de cette coopération est l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) sous l'égide de la CCNUCC, qui, entre autres, aide la COP et la Réunion des Parties à l'Accord de Paris en fournissant des renseignements et des avis sur les questions scientifiques et technologiques.

319. L'obligation inscrite à l'article 201 de la Convention impose aux États de faire, de bonne foi, des efforts continus. Ces efforts peuvent être déployés directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, au plan mondial ou régional. La coopération peut se dérouler par l'intermédiaire de différentes organisations internationales, y compris celles dépourvues de mandat spécifique en droit de la mer, si l'étendue et la nature des effets des émissions anthropiques de GES l'exigent.

320. La participation des États aux organisations et forums internationaux pertinents pour réaliser des programmes de recherche scientifique, encourager l'échange d'informations et de données et élaborer des critères scientifiques pour réglementer la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES est particulièrement importante au vu de l'ampleur planétaire de ces émissions.

c) Conclusion

321. En conclusion, le Tribunal considère que les articles 197, 200 et 201, lus conjointement avec les articles 194 et 192 de la Convention, imposent des obligations particulières aux États Parties de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, de manière continue, de façon effective et de bonne foi afin de prévenir, de réduire et de maîtriser la

pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. À cet égard, premièrement, les États Parties sont tenus de coopérer à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées, compatibles avec la Convention et basées sur les connaissances scientifiques disponibles, afin de lutter contre la pollution marine résultant de ces émissions. Deuxièmement, les États Parties sont tenus de coopérer pour promouvoir des études, entreprendre des recherches scientifiques et encourager l'échange d'informations et de données sur la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, les voies qu'elle emprunte, les risques qu'elle comporte et les remèdes possibles, notamment les mesures d'atténuation et d'adaptation. Troisièmement, les États Parties sont tenus d'établir des critères scientifiques appropriés sur la base desquels les règles, les normes et les pratiques et procédures recommandées doivent être formulées et élaborées afin de lutter contre la pollution marine résultant de ces émissions .

2. Assistance technique

322. Le Tribunal en vient maintenant aux obligations particulières énoncées dans la partie XII, section 3, de la Convention, à savoir à l'article 202 sur l'assistance aux États en développement dans les domaines de la science et de la technique et à l'article 203 sur le traitement préférentiel à l'intention des États en développement.

323. L'article 202 se lit comme suit :

*Assistance aux Etats en développement dans les domaines
de la science et de la technique*

Les Etats, agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, doivent :

a) promouvoir des programmes d'assistance aux Etats en développement dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique et dans d'autres domaines, en vue de protéger et de préserver le milieu marin et de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine. Cette assistance consiste notamment à :

- i) former le personnel scientifique et technique de ces Etats ;
- ii) faciliter leur participation aux programmes internationaux pertinents ;
- iii) fournir à ces Etats le matériel et les facilités nécessaires ;

- iv) accroître leur capacité de fabriquer eux-mêmes ce matériel ;
 - v) fournir les services consultatifs et développer les moyens matériels concernant les programmes de recherche, de surveillance continue, d'éducation et autres programmes ;
- b) fournir l'assistance appropriée, spécialement aux Etats en développement, pour aider ceux-ci à réduire à un minimum les effets des accidents majeurs risquant d'entraîner une pollution du milieu marin ;
- c) fournir l'assistance appropriée, spécialement aux Etats en développement, pour l'établissement d'évaluations écologiques.

324. L'article 203 de la Convention se lit comme suit :

Traitement préférentiel à l'intention des Etats en développement

En vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ou de réduire à un minimum ses effets, les organisations internationales accordent un traitement préférentiel aux Etats en développement en ce qui concerne :

- a) l'allocation de fonds et de moyens d'assistance technique appropriées ;
et
- b) l'utilisation de leurs services spécialisés.

325. Le Tribunal note que la plupart des participants à la présente instance étaient d'avis que l'assistance aux États en développement est indispensable pour lutter contre la pollution du milieu marin résultant des émissions anthropiques de GES. Cette assistance vise à atténuer les difficultés que rencontrent les États en développement pour faire face à cette question et à renforcer leur capacité de le faire. Toutefois, des vues divergentes ont été exprimées en ce qui concerne la relation entre l'obligation d'assistance prévue dans la Convention et le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives visé dans la CCNUCC. Il a été soutenu que les obligations d'assistance prévues par la Convention sont un moyen d'appliquer le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives dans le contexte du droit de la mer. Il a également été avancé que ce principe, bien qu'il ne soit pas expressément mentionné dans la Convention, doit être pris en compte, la Convention et le régime conventionnel relatif aux changements climatiques étant complémentaires. On a en outre fait valoir que ce principe ne devrait pas servir de prétexte pour se soustraire à la responsabilité assumée par tous les États, tant à titre individuel que collectif, de

lutter contre la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. D'autres participants ont estimé que les articles 202 et 203 ne devraient être interprétés que dans le contexte de la Convention.

326. Le Tribunal note que les articles 202 et 203 de la Convention ne se réfèrent pas au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Toutefois, l'obligation d'assistance aux États en développement prévue par ces articles comporte certains éléments qui sont à la base de ce principe, en ce sens que les États dotés de capacités moindres nécessitent l'assistance des États qui sont mieux pourvus pour pouvoir s'acquitter de leurs responsabilités environnementales.

327. De l'avis du Tribunal, l'assistance scientifique, technique, éducative et autre aux États en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique est un moyen de remédier à une situation inéquitable. Bien que leur contribution aux émissions anthropiques de GES soit moindre, ces États pâtissent plus lourdement de leurs effets sur le milieu marin. À cet égard, le Tribunal note la pertinence de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, qui reconnaissent expressément et prennent en considération les besoins spécifiques et les circonstances spéciales des pays en développement, « notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ».

328. Le Tribunal note le cinquième paragraphe du préambule de la Convention, qui énonce que la réalisation de ses objectifs « contribuera à la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte [...] des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement ». À cet égard, l'Assemblée générale, dans sa résolution annuelle sur les océans et le droit de la mer, a reconnu que

la coopération internationale, l'assistance technique et l'enrichissement des connaissances scientifiques, ainsi que l'apport de fonds et le renforcement des capacités, peuvent aider à mieux tirer parti de la Convention, et [a] réaffirm[é] qu'il est indispensable de coopérer, en fonction des capacités des États et grâce, notamment, au renforcement des capacités, et au transfert et à la mise au point de techniques marines

propres, entre autres, à faciliter [...] la protection et la préservation du milieu marin.

(Assemblée générale, résolution 78/69, 5 décembre 2023, p. 4)

329. Le Tribunal observe que les articles 202 et 203 de la Convention recensent un large éventail de mécanismes d'assistance pour permettre aux États en développement de faire face de façon appropriée à la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. Ces mécanismes coexistent avec ceux indiqués dans la CCNUCC (par ex. à l'article 4, par. 3 ; à l'article 5, al. b) ; à l'article 6, al. a) iv)) et dans l'Accord de Paris (par ex. aux articles 9, 10 et 11) pour soutenir le renforcement des capacités, le développement technique et le transfert de technologies, ainsi que les capacités financières des États en développement.

330. Les principaux bénéficiaires de l'assistance visée à l'article 202 de la Convention sont les États en développement. Dans le contexte de la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, il devrait s'agir des États en développement et des États les moins avancés qui sont le plus directement et le plus gravement touchés par les effets de ces émissions sur le milieu marin. Ladite assistance est limitée à celle visant à protéger et à préserver le milieu marin et à prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine.

331. L'obligation d'assistance énoncée à l'article 202 de la Convention comprend trois catégories de mesures, dont la teneur est décrite dans ses grandes lignes, laissant aux États une certaine discrétion.

332. La première catégorie de mesures d'assistance, envisagée à l'article 202, sous-paragraphe a), de la Convention, comprend la promotion de programmes d'assistance aux États en développement dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique, et dans d'autres domaines. La disposition identifie certaines mesures visant à promouvoir l'assistance. Elle a pour objet, à court et à moyen terme, de fournir des connaissances scientifiques et technologiques adéquates aux États en développement en facilitant et en soutenant leur participation à des programmes internationaux pertinents de recherche et de renforcement des capacités, et, à long terme, de développer les capacités de recherche, de production et de gestion des connaissances scientifiques et des

technologies dans ces États afin de leur permettre d'établir leurs propres programmes pour lutter contre la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES.

333. Le Tribunal note que le large éventail de mesures d'assistance prévu à l'article 202, sous-paragraphe a), de la Convention n'est pas exhaustif. Cela se déduit du terme « notamment », qui figure dans cette disposition. Il peut également être noté que l'assistance aux États en développement dans les domaines de la science, de la technologie et de l'éducation est abordée dans d'autres dispositions de la Convention (par ex. dans la partie XIII, section 2, et la partie XIV).

334. La deuxième catégorie de mesures d'assistance, envisagée à l'article 202, sous-paragraphe b), de la Convention, concerne la fourniture d'une assistance appropriée, en particulier aux États en développement, afin de réduire à un minimum les effets des accidents majeurs risquant d'entraîner une pollution marine grave. Cette catégorie semble être moins pertinente dans le contexte de la lutte contre la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES.

335. La troisième catégorie de mesures, envisagée à l'article 202, sous-paragraphe c), de la Convention, est de fournir une assistance appropriée, spécialement aux États en développement, pour l'établissement d'évaluations écologiques. Les modalités de l'assistance sont laissées à la discrétion des États.

336. Le Tribunal est d'avis que l'assistance « dans d'autres domaines » visée à l'article 202, sous-paragraphe a), de la Convention peut comprendre une assistance financière visant à fournir aux États en développement une assistance pour promouvoir les programmes et entreprendre les activités indiquées à l'article 202 de la Convention. Il est manifeste que l'assistance dans les domaines de la science, de l'éducation et de la technique a des incidences financières. Comme il est indiqué au paragraphe 330 ci-dessus, l'assistance financière aux États en développement est limitée à la protection et préservation du milieu marin et à la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution marine.

337. L'article 203 de la Convention déplace l'accent de l'obligation d'assistance qui incombe aux États vers le droit à un traitement préférentiel dont bénéficient les États en développement au sein des organisations internationales s'agissant de l'allocation de fonds et de moyens d'assistance technique appropriés et de l'utilisation de leurs services spécialisés en vue de prévenir, réduire, maîtriser et réduire à un minimum les effets de la pollution marine.

338. Le Tribunal note que l'article 203 de la Convention implique l'obligation pour les États de prendre, par l'intermédiaire des organisations internationales dont ils sont membres, les mesures nécessaires pour concrétiser le traitement préférentiel aux États en développement envisagé dans cette disposition. Dans le contexte de la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, un traitement préférentiel pour les États en développement, en particulier ceux qui sont vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques (voir par. 69 ci-dessus), doit être accordé en vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine causée par ces émissions ou de réduire ses effets à un minimum.

339. En conclusion, le Tribunal estime que les articles 202 et 203 de la Convention énoncent des obligations particulières d'assister les États en développement, en particulier les États en développement vulnérables, dans leurs efforts de lutte contre la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. L'article 202 prévoit l'obligation de fournir une assistance appropriée, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, en matière de renforcement des capacités, d'expertise scientifique, de transfert de technologie et dans d'autres domaines. L'article 203 renforce le soutien aux États en développement, en particulier ceux vulnérables aux effets néfastes du changement climatique, en leur accordant un traitement préférentiel en matière de financement, d'assistance technique et de services spécialisés pertinents fournis par les organisations internationales.

3. Surveillance continue et évaluation écologique

340. Le Tribunal va à présent examiner les obligations particulières des États énoncées dans la partie XII, section 4, de la Convention. L'article 204 concerne la

surveillance continue des risques de pollution ou des effets de la pollution, l'article 205 la publication de rapports et l'article 206 l'évaluation des effets potentiels des activités.

341. L'article 204 se lit comme suit :

*Surveillance continue des risques de pollution
et des effets de la pollution*

1. Les Etats s'efforcent, dans toute la mesure possible et d'une manière compatible avec les droits des autres Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, d'observer, mesurer, évaluer et analyser, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution.

2. En particulier, ils surveillent constamment les effets de toutes les activités qu'ils autorisent ou auxquelles ils se livrent afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le milieu marin.

342. L'article 205 se lit comme suit :

Publication de rapports

Les Etats publient des rapports sur les résultats obtenus en application de l'article 204 ou fournissent, à intervalles appropriés, de tels rapports aux organisations internationales compétentes, qui devront les mettre à la disposition de tous les autres Etats.

343. L'article 206 se lit comme suit :

Évaluation des effets potentiels des activités

Lorsque des Etats ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ils évaluent, dans la mesure du possible, les effets potentiels de ces activités sur ce milieu et rendent compte des résultats de ces évaluations de la manière prévue à l'article 205.

344. Le Tribunal note que de nombreux participants à la présente instance étaient d'avis que la section 4 de la partie XII de la Convention contient des obligations qui sont hautement pertinentes pour les questions posées dans la demande. Il a été soutenu que cette section traite de l'obtention et de la diffusion des connaissances, et qu'elle joue un rôle essentiel pour garantir le respect par les États de leurs obligations découlant de l'article 192 et, en particulier, de l'article 194. Il a également

été soutenu que la surveillance et l'évaluation menées par un État en application des articles 204 et 206, de même que tout rapport mis à la disposition des États conformément à l'article 205, peuvent être pertinents pour déterminer quelles sont les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant des émissions anthropiques de GES.

345. Le Tribunal observe tout d'abord que les obligations envisagées à la section 4 ont un caractère procédural. Comme le tribunal arbitral l'a dit dans l'*Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos*, les obligations procédurales, telles que l'exigence d'effectuer une évaluation d'impact environnemental, « peuvent, en effet, avoir une importance égale, voire supérieure à celle des règles de fond existantes [en droit international] » (*Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos entre Maurice et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sentence du 18 mars 2015, RSA, vol. XXXI, p. 500, par. 322*). Le respect de ces obligations procédurales est un facteur pertinent pour s'acquitter des obligations générales énoncées aux articles 194 et 192 de la Convention.

a) Obligation découlant de l'article 204 de la Convention

346. Aux termes de l'article 204 de la Convention, les États s'efforcent de surveiller les risques ou les effets de la pollution sur le milieu marin (paragraphe 1) et doivent surveiller constamment les effets découlant de toutes les activités dans lesquelles ils sont impliqués afin de déterminer si ces activités sont susceptibles de polluer le milieu marin (paragraphe 2). Ces deux obligations sont de nature continue, en ce sens que la surveillance doit être exercée de manière continue. L'étendue de l'obligation de surveillance est conditionnée par le fait que les États ont l'obligation, d'une manière compatible avec les droits des autres États, de ne ménager aucun effort, dans toute la mesure possible et compte tenu de leurs capacités.

347. L'article 204, paragraphe 1, de la Convention vise à renforcer les connaissances des conséquences préjudiciables de la pollution marine dans son ensemble. Il prévoit deux phases de surveillance. Dans la première, les risques et les effets de la pollution sur le milieu marin doivent être observés et mesurés. Dans la seconde, les données collectées doivent être évaluées et analysées. Il est

demandé aux États, dans ces deux phases, d'utiliser « des méthodes scientifiques reconnues ». Les méthodes scientifiques devant être utilisées doivent répondre à la stricte exigence d'être « reconnues ».

348. Cette disposition laisse à l'État concerné une marge d'appréciation quant aux moyens de s'acquitter de l'obligation de surveillance. Les États doivent s'acquitter de cette obligation en agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à caractère mondial ou régional. À cet égard, le Tribunal observe que les effets néfastes causés au milieu marin par les émissions anthropiques de GES font l'objet, depuis de nombreuses années, d'une surveillance par des organismes et mécanismes scientifiques internationaux.

349. L'article 204, paragraphe 2, de la Convention énonce l'obligation de surveiller constamment les effets des activités que les États ont autorisées ou auxquelles ils se livrent. Cette obligation est plus stricte que celle prévue à l'article 204, paragraphe 1. L'obligation s'applique quels que soient le lieu où les activités sont menées ou la nationalité des personnes ou entités qui se livrent à ces activités.

b) Obligation découlant de l'article 205 de la Convention

350. Aux termes de l'article 205 de la Convention, les États sont tenus de publier des rapports sur les résultats de leurs activités de surveillance ou de fournir de tels rapports aux organisations internationales compétentes afin qu'ils soient mis à la disposition de tous les États.

351. Le Tribunal note que l'obligation de publier de tels rapports ou de les fournir aux organisations internationales compétentes complète le devoir de surveillance énoncé à l'article 204 de la Convention. L'obligation de diffuser les rapports reflète la conviction que l'un des moyens les plus efficaces de protéger et de préserver le milieu marin consiste à partager les renseignements et les résultats scientifiques relatifs aux risques pour le milieu marin. Dans le contexte du changement climatique, l'article 205 exige des États qu'ils fassent preuve de transparence en diffusant les résultats de leurs activités de surveillance des effets négatifs causés au milieu marin par les émissions anthropiques de GES.

c) Obligation découlant de l'article 206 de la Convention

352. L'obligation de procéder à des évaluations d'impact environnemental, prévue à l'article 206 de la Convention, exige des États qu'ils évaluent les effets préjudiciables potentiels d'une activité envisagée avant qu'elle ne soit menée et diffusent ensuite les résultats de l'étude.

353. Le Tribunal note que la plupart des participants à la présente instance étaient d'avis qu'il existe une obligation de procéder à une évaluation d'impact environnemental au regard de la Convention et du droit international coutumier. La plupart des participants ont été également d'avis que la norme de diligence requise est étroitement liée à cette obligation. D'une manière générale, il a été considéré que la portée de l'article 206 de la Convention est étendue et que la marge d'appréciation des États quant à la mise en œuvre de l'obligation qu'il contient est limitée par divers éléments, dont l'approche de précaution. À cet égard, il a été soutenu qu'une évaluation d'impact environnemental peut également porter sur les effets cumulatifs d'une activité prévue sur le milieu marin. En outre, il a été argué que, nonobstant l'obligation d'effectuer une évaluation d'impact environnemental prévue à l'article 206, les moyens d'évaluer les effets néfastes des activités sur le milieu marin liés aux émissions de GES et la mise en œuvre de cette obligation doivent être étudiés plus avant. Enfin, si certains ont pu dire que la forme et le contenu des évaluations d'impact relèvent du droit interne plutôt que du droit international, plusieurs participants se sont référés à d'autres instruments internationaux pour trouver des orientations sur cette question.

354. Le Tribunal est d'avis que l'obligation d'effectuer des évaluations d'impact environnemental est cruciale pour garantir que les activités ne causent pas de dommage au milieu marin et constitue un aspect essentiel d'un système global de gestion environnementale (voir *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale entre la République des Philippines et la République populaire de Chine, sentence du 12 juillet 2016, RSA, vol. XXXIII, p. 523, par. 948*).

355. Comme la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins l'a noté, cette obligation fait également partie du droit international coutumier (*Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 50-51, par. 145 et 147 ; voir aussi Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J Recueil 2010, p. 83, par. 204*).

356. L'obligation d'effectuer une évaluation d'impact environnemental en application de l'article 206 de la Convention englobe le devoir de vigilance et de prévention. Comme la CIJ l'a noté, ce devoir ne saurait être considéré comme rempli si une évaluation d'impact environnemental n'était pas menée concernant les activités risquant d'affecter l'environnement (voir *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 83, par. 204*). L'article 206 constitue par conséquent une « application particulière » de l'obligation énoncée à l'article 194, paragraphe 2 (*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale, sentence du 12 juillet 2016, RSA, vol. XXXIII, p. 523, par. 948*).

357. De l'avis du Tribunal, bien que l'article 206 de la Convention ne précise pas la portée et le contenu d'une évaluation d'impact environnemental, il en indique une partie des composantes qui sont pertinentes pour répondre à la demande.

358. L'obligation de procéder à une évaluation d'impact environnemental concerne les « activités envisagées ». Ce terme général implique qu'une telle évaluation doit être effectuée avant la mise en œuvre d'un projet (voir *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 83-84, par. 205 ; Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 706-707, par. 104, p. 720, par. 153, et p. 722-733, par. 161*). Les activités évaluées comprennent tant celles envisagées par des entités privées que celles envisagées par les États.

359. L'article 206 de la Convention définit certaines conditions pour que l'obligation d'effectuer une évaluation d'impact environnemental soit déclenchée. Il faut, d'une part, que les États aient de « sérieuses raisons de penser » que les activités envisagées « risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications

considérables et nuisibles du milieu marin » et, d'autre part, que ces activités relèvent « de leur juridiction ou de leur contrôle ».

360. Comme indiqué plus haut, la notion de « juridiction ou contrôle » est large. L'obligation prévue à l'article 206 de la Convention s'applique à toute activité envisagée qui relève de la juridiction ou du contrôle de l'État concerné (voir par. 247 ci-dessus). Les activités visées peuvent être aussi bien terrestres que maritimes.

361. Concernant l'existence de « sérieuses raisons de penser », le tribunal arbitral dans l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* a observé que les « termes “sérieuses” et “dans la mesure du possible” indiquent qu'une marge d'appréciation est laissée à l'État concerné » (*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale entre la République des Philippines et la République populaire de Chine, sentence du 12 juillet 2016, RSA, vol. XXXIII, p. 523, par. 948*). Toutefois, le pouvoir d'appréciation d'un tel État est limité par le fait qu'il est tenu de déterminer si une activité relevant de sa juridiction ou de son contrôle « risque[] d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin ». C'est une question qui doit faire l'objet d'une détermination objective basée sur les faits et les connaissances scientifiques. Il n'est pas nécessaire qu'une telle pollution ou que de telles modifications se soient réalisées, elles peuvent également être potentielles. Le Tribunal considère donc que l'approche de précaution peut limiter la marge d'appréciation de l'État concerné.

362. L'expression « une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin » n'est pas davantage précisée à l'article 206 de la Convention. De l'avis du Tribunal, l'utilisation du terme « ou » laisse à penser que l'article 206 prévoit deux seuils alternatifs à partir desquels une activité envisagée doit être soumise à une évaluation d'impact environnemental : l'un concernant une « pollution importante » et l'autre concernant « des modifications considérables et nuisibles ». Toutefois, la question de possibles seuils alternatifs à partir desquels l'obligation d'effectuer une évaluation d'impact environnemental est déclenchée n'est guère pertinente s'agissant des émissions anthropiques de GES, compte tenu de leurs incidences sur le milieu marin.

363. L'article 206 de la Convention ne précise ni le contenu d'une évaluation d'impact environnemental ni la procédure à suivre, hormis la référence à la communication des rapports des États conformément à l'article 205. Il appartient à chaque État de déterminer ce contenu et cette procédure dans sa législation. À cet égard, il convient de rappeler que la CIJ, dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, a estimé :

[I]l revient à chaque Etat de déterminer, dans le cadre de sa législation nationale ou du processus d'autorisation du projet, la teneur exacte de l'évaluation de l'impact sur l'environnement requise dans chaque cas en prenant en compte la nature et l'ampleur du projet en cause et son impact négatif probable sur l'environnement, ainsi que la nécessité d'exercer, lorsqu'il procède à une telle évaluation, toute la diligence requise. (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 83, par. 205)

364. Dans ce contexte, un certain degré de flexibilité est indiqué par l'expression « dans la mesure du possible », qui vise, en particulier, les différences de capacité des États, notamment des États en développement, s'agissant de la conduite d'évaluations d'impact environnemental.

365. S'agissant du contenu d'une évaluation d'impact environnemental, le Tribunal considère que la formulation large de l'article 206 de la Convention n'empêche pas une telle évaluation de couvrir non seulement les effets spécifiques des activités envisagées concernées, mais aussi les effets cumulatifs de celles-ci et d'autres sur l'environnement. Dans le contexte de la pollution du milieu marin résultant des émissions anthropiques de GES, les activités envisagées peuvent ne pas être conséquentes sur le plan environnemental si elles sont prises isolément, mais peuvent produire des effets majeurs si elles sont évaluées au regard de leur interaction avec d'autres activités. En outre, la formulation large de l'article 206 n'empêche pas l'évaluation d'inclure les effets socioéconomiques des activités concernées.

366. Le Tribunal note que l'Accord BBNJ contient notamment des dispositions détaillées sur les évaluations d'impact environnemental concernant leurs seuils et facteurs, ainsi que les procédures et rapports d'évaluation.

d) Conclusion

367. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal estime que les articles 204, 205 et 206 de la Convention imposent aux États Parties des obligations particulières de surveiller les risques de pollution ou les effets de la pollution, de publier des rapports et de procéder à des évaluations d'impact environnemental comme moyens de lutter contre la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES.

L'article 204, paragraphe 1, impose aux États Parties de s'efforcer d'observer, de mesurer, d'évaluer et d'analyser les risques ou les effets de la pollution du milieu marin résultant des émissions anthropiques de GES. L'article 204, paragraphe 2, impose aux États Parties l'obligation particulière de surveiller constamment les effets des activités qu'ils ont autorisées ou auxquelles ils se livrent, afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le milieu marin par des émissions anthropiques de GES. L'article 205 exige des États Parties qu'ils publient les résultats obtenus de la surveillance des risques de pollution ou des effets de la pollution résultant des émissions anthropiques de GES ou qu'ils les communiquent aux organisations internationales compétentes aux fins de leur diffusion. L'article 206 énonce l'obligation d'effectuer des évaluations d'impact environnemental. Toute activité envisagée, qu'elle soit publique ou privée, qui risque d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin par des émissions anthropiques de GES, y compris par effets cumulatifs, doit faire l'objet d'une évaluation d'impact environnemental. Il incombe à l'État Partie sous la juridiction ou le contrôle duquel l'activité envisagée sera entreprise de procéder à cette évaluation en vue d'atténuer les effets néfastes de ces émissions sur le milieu marin et de s'y adapter. Le résultat de cette évaluation doit être publié conformément à l'article 205 de la Convention.

VIII. Question b)

368. Le Tribunal va à présent examiner la seconde question posée par la Commission. La question se lit comme suit :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), notamment en vertu de la partie XII : [...]

b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?

369. Dans son exposé écrit, la Commission a décrit la question b) comme étant « indépendante, mais complémentaire de la première », englobant l'obligation générale « de protéger et de préserver le milieu marin en réglementant les activités qui causent les effets du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, ainsi que l'acidification des océans. » En des termes plus précis, la Commission a déclaré que « [c]ette question concerne le sens et la portée de l'article 192. » D'autres participants à l'instance ont souscrit de manière générale à ces observations.

370. Le Tribunal a déjà indiqué que la question b) est d'une portée plus vaste que la question a) (voir par. 151 et 152 ci-dessus). La question b) est formulée en des termes qui évoquent l'article 192 de la Convention, lequel dispose que « [l]es États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin. » L'obligation est de nature générale et englobe des obligations contenues dans d'autres dispositions de la Convention, dont l'article 194, qui énoncent des obligations plus détaillées. Les observations du Tribunal sur la question a) s'appliquent pleinement à la question b).

371. Le Tribunal note qu'en examinant la définition de « pollution du milieu marin », il a clarifié le sens du terme « milieu marin » (voir par. 166 à 171 ci-dessus). Cette clarification s'applique à l'article 192 et à d'autres dispositions pertinentes de la Convention qui sont examinées ci-dessous.

372. Le Tribunal circonscrit ses présentes observations aux obligations particulières de protéger et de préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique et à l'acidification des océans qui n'ont pas été précédemment identifiées dans sa réponse à la question a).

A. Clarification des termes et expressions

373. Certains termes employés dans la demande sont communs aux première et deuxième questions telles que formulées par la Commission. Le Tribunal a déjà explicité certains termes en déterminant le sens exact de la question a), y compris les références faites aux « obligations particulières », au « changement climatique » et à l'« acidification des océans ».

374. Comme il a déjà été expliqué, le Tribunal accepte les définitions et l'usage de termes comme « changement climatique » et « acidification des océans » tels qu'ils sont définis dans les traités sur le changement climatique ou largement utilisés dans les travaux scientifiques qui font autorité, notamment les rapports du GIEC, qui ont déjà été expliqués aux paragraphes 52, 60 et 68 ci-dessus.

375. La question b) concerne les « incidences du changement climatique ». Le Tribunal observe que le terme « incidences » est neutre. Toutefois, dans la question soumise au Tribunal et dans les arguments présentés durant l'instance, le terme est utilisé en rapport avec les circonstances dans lesquelles les facteurs du changement climatique causent des effets nuisibles au milieu marin. Le Tribunal est d'avis que la question b) concerne les incidences négatives du changement climatique et de l'acidification des océans sur le milieu marin.

376. En ce qui concerne le terme « obligations particulières », le Tribunal a déjà fait observer que ce terme peut désigner des obligations concrètes ou spécifiques, par opposition à des obligations générales. Il peut également désigner des obligations ayant particulièrement trait à la protection et à la préservation du milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique et à l'acidification des océans. Dans sa réponse à la question b), le Tribunal gardera à l'esprit les deux aspects du terme « particulier ».

B. Dispositions pertinentes de la Convention

377. Le Tribunal va à présent examiner les obligations particulières que la Convention impose aux États Parties de protéger et de préserver le milieu marin eu

égard aux incidences du changement climatique et à l'acidification des océans qui vont au-delà de la prévention, de la réduction et de la maîtrise de la pollution marine qui ont été examinées au titre de la question a).

378. À cet égard, le Tribunal va tout d'abord identifier les dispositions de la Convention qui sont pertinentes pour sa réponse à la question b). Il va ensuite interpréter ces dispositions dans la mesure où cela est nécessaire pour répondre à la question et examiner comment elles devraient s'appliquer à la protection et à la préservation du milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique et à l'acidification des océans. Enfin, le Tribunal énoncera les obligations particulières qui incombent aux États Parties en vertu de la Convention de protéger et de préserver le milieu marin des incidences du changement climatique et de l'acidification des océans.

379. Les dispositions pertinentes de la Convention pour répondre à la question b) figurent dans la partie XII, ainsi que dans d'autres parties de la Convention. Le Tribunal a déjà donné un aperçu général du système de protection et de préservation du milieu marin prévu à la partie XII (voir par. 182 à 191 ci-dessus). La principale disposition à cet égard est l'article 192 de la Convention, qui énonce l'obligation générale.

380. Le lien entre les articles 192 et 193 de la Convention a également été examiné dans l'aperçu général de la partie XII (voir par. 184 à 187 ci-dessus). Dans l'aperçu général, il est noté que l'article 193 fixe une limite à l'exercice par les États de leur droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles, lequel doit être exercé conformément à leur obligation de protéger et préserver le milieu marin.

381. Dans son examen de l'article 194 de la Convention sur les mesures visant à réglementer la pollution marine en rapport avec la première question, le Tribunal a observé que les mesures envisagées au paragraphe 5 de cet article ont un champ plus étendu que celles qui réglementent la pollution et que, pour cette raison, ce paragraphe renvoie aux mesures prises conformément à « la présente partie » plutôt que conformément « au présent article ». Le paragraphe 5 de l'article 194 est

particulièrement pertinent pour la réponse du Tribunal à la seconde question concernant les obligations particulières de protéger et de préserver le milieu marin.

382. Les dispositions de la partie XII de la Convention qui ne visent pas exclusivement à lutter contre la pollution marine comprennent l'article 196 sur l'utilisation de techniques ou l'introduction d'espèces étrangères ou nouvelles. D'autres dispositions concernant la protection et la préservation du milieu marin se trouvent, en particulier, dans la partie V, notamment aux articles 61, 63 et 64, et dans la partie VII, notamment aux articles 117, 118 et 119. Ces dispositions sont pertinentes pour traiter des incidences du changement climatique et de l'acidification des océans.

383. Le Tribunal a analysé, en réponse à la première question, les dispositions de la partie XII de la Convention contenues dans la section 2, sur la coopération mondiale et régionale, dans la section 3, sur l'assistance technique, et dans la section 4, sur la surveillance continue et l'évaluation écologique. Ces dispositions sont également pertinentes pour l'examen par le Tribunal de la seconde question. Le Tribunal donnera des précisions, le cas échéant, sur l'importance de ces dispositions pour répondre à la seconde question.

C. Obligations de protéger et de préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique et à l'acidification des océans

1. Obligation découlant de l'article 192 de la Convention

a) Portée de l'obligation

384. Une large majorité de participants a soutenu que l'article 192 de la Convention doit être interprété de manière à couvrir toutes les menaces contemporaines pesant sur le milieu marin, y compris celles apparues après l'adoption de la Convention. Il a également été soutenu que le seul fait que le changement climatique et l'acidification des océans constituent une menace spécifique et considérable pour le milieu marin suffit déjà en soi pour faire naître une obligation particulière concernant sa protection et sa préservation dans le contexte

de l'article 192. Certains participants ont toutefois avancé que la partie XII de la Convention n'établit nullement d'obligations particulières de protéger et préserver le milieu marin en relation avec les incidences du changement climatique ; au contraire, ces obligations se trouvent dans des instruments internationaux spécifiques, même si la Convention peut jouer un rôle supplétif pour la protection et la préservation du milieu marin face aux effets néfastes du changement climatique.

385. Le Tribunal est d'avis que la portée de l'obligation inscrite à l'article 192 de la Convention est étendue, englobant tout type de dommage au milieu marin et toute menace pesant sur ce dernier. L'obligation prévue dans cette disposition comporte deux éléments distincts. Le premier élément est l'obligation de protéger le milieu marin. Il est lié au devoir de prévenir, ou du moins d'atténuer, les dommages environnementaux (voir par. 246 ci-dessus). Le deuxième élément est l'obligation de préserver le milieu marin, qui requiert le maintien de la santé des écosystèmes et de l'équilibre naturel du milieu marin.

386. Là où le milieu marin a été dégradé, le Tribunal est d'avis que le terme « préservation » peut comprendre la restauration des habitats et des écosystèmes marins. Le terme « restauration » n'est pas utilisé dans l'article 192 de la Convention, mais il découle de l'obligation de préserver le milieu marin lorsqu'il est nécessaire d'inverser le processus de dégradation des écosystèmes afin de rétablir l'équilibre écologique.

387. Les deux éléments distincts de l'article 192 de la Convention ont été énoncés dans les termes suivants :

Cette « obligation générale » s'étend à la fois à la « protection » du milieu marin contre un dommage futur et à la « préservation » au sens du maintien ou de l'amélioration de son état actuel. L'article 192 implique donc l'obligation positive de prendre des mesures actives afin de protéger et de préserver le milieu marin, et, par implication logique, l'obligation négative de ne pas dégrader le milieu marin.

(Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale entre la République des Philippines et la République populaire de Chine, sentence du 12 juillet 2016, RSA, vol. XXXIII, p. 519, par. 941)

388. L'article 192 de la Convention ne précise pas les dommages et menaces spécifiques auxquels il s'applique. Le caractère ouvert de l'obligation signifie qu'elle peut être invoquée pour lutter contre toute forme de dégradation du milieu marin, y compris les incidences du changement climatique, comme le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans. L'article 192 ne précise pas comment le milieu marin doit être protégé et préservé contre les dommages présents et futurs. D'autres dispositions de la Convention et des règles extérieures à celle-ci éclairent le contenu de l'article 192 et fixent les contours des types de mesures qui peuvent être mises en œuvre pour protéger et préserver le milieu marin. À cet égard, le Tribunal a examiné la pertinence des instruments internationaux sur le changement climatique, notamment la CCNUCC et l'Accord de Paris, pour les questions dont il est saisi (voir par. 67 à 82 ci-dessus). D'autres accords, tels que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ci-après, l'« Accord sur les stocks de poissons »), qui a été adopté le 4 août 1995 et qui est entré en vigueur le 11 décembre 2001, et la CBD, pourraient également fournir des orientations pertinentes, comme indiqué plus bas.

b) Mesures

389. Certains participants ont soutenu que, dans le contexte du changement climatique et de l'acidification des océans, les obligations particulières énoncées à l'article 192 de la Convention se répartissent en trois catégories : atténuer le changement climatique ; mettre en œuvre des mesures de résilience et d'adaptation ; et protéger les écosystèmes marins qui piègent le dioxyde de carbone, empêchant ainsi que le milieu marin ne subisse des dommages supplémentaires. À cet égard, de nombreux participants ont noté la pertinence de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, ainsi que des décisions subséquentes pertinentes prises par les organes directeurs de ces traités, pour interpréter les dispositions de la partie XII de la Convention.

390. Le Tribunal a souligné le rôle des océans dans le stockage de la chaleur piégée dans l'atmosphère en raison de concentrations accrues de GES et le stockage du dioxyde de carbone excédentaire (voir par. 54 et 55 ci-dessus). Les océans forment le puits de carbone le plus vaste au monde. Les écosystèmes côtiers à « carbone bleu », tels que les mangroves, les marais salants et les herbiers marins, sont également des puits de carbone importants et peuvent contribuer à une adaptation fondée sur les écosystèmes (voir par. 56 ci-dessus). L'obligation de protéger et de préserver le milieu marin revêt par conséquent une double importance, en ce sens qu'elle encourage tant la conservation et la résilience des ressources biologiques marines que l'atténuation des émissions anthropiques de GES par le renforcement du piégeage du carbone au moyen de mesures visant à restaurer le milieu marin (voir également article 4, paragraphe 1 d), de la CCNUCC et article 5, paragraphe 1, de l'Accord de Paris).

391. L'obligation de prendre des mesures d'atténuation pour réduire les émissions anthropiques de GES a été examinée dans la réponse à la question a). L'article 192 de la Convention exige également que les États mettent en œuvre des mesures pour protéger et préserver le milieu marin face aux incidences du changement climatique et à l'acidification des océans, qui comprennent les mesures de résilience et d'adaptation décrites dans les traités relatifs au changement climatique.

392. La Convention n'emploie pas le terme « mesures d'adaptation ». Telle que définie par le GIEC, l'adaptation est un « processus d'ajustement au *climat* actuel ou attendu et à ses effets, de manière à en atténuer les effets préjudiciables et à en exploiter les effets bénéfiques. Pour les *systèmes naturels* [...] l'intervention humaine peut faciliter l'ajustement au *climat* attendu et à ses conséquences » (Rapport GT II 2022, annexe II, p. 2898). L'objectif ultime de la CCNUCC, tel qu'énoncé en son article 2, est notamment de « stabiliser [...] les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère [...] dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques ». D'autres dispositions de la CCNUCC traitent des mesures visant à faciliter une adaptation adéquate aux changements climatiques. Ce point est développé plus avant dans l'Accord de Paris.

393. L'article 2 de l'Accord de Paris, en améliorant la mise en œuvre de la CCNUCC, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, notamment en « renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements ». L'Accord de Paris, en son article 7, paragraphe 1, établit l'objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience au changement climatique et à réduire la vulnérabilité à ce changement. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 7 de l'Accord de Paris traitent des éléments des stratégies d'adaptation et se lisent comme suit :

5. Les Parties reconnaissent que l'action pour l'adaptation devrait suivre une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des sexes, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, et devrait tenir compte et s'inspirer des meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu'il convient, des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et les mesures socioéconomiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu.

6. Les Parties reconnaissent l'importance de l'appui et de la coopération internationale aux efforts d'adaptation et la nécessité de prendre en considération les besoins des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

394. Le Tribunal est d'avis que ces dispositions sont compatibles avec les obligations de la Convention et illustrent comment les États tiennent compte de la science et d'autres considérations pertinentes dans la mise en œuvre des mesures d'adaptation. Le Tribunal note que les mesures d'adaptation et le renforcement de la résilience nécessitent fréquemment des ressources importantes. À cet égard, le Tribunal a déjà examiné les obligations découlant de la partie XII de la Convention s'agissant de la fourniture d'une assistance technique aux États en développement (voir par. 322 à 339 ci-dessus).

c) Nature de l'obligation

395. Une large majorité de participants à l'instance a déclaré que l'article 192 de la Convention reflète une obligation d'exercer la diligence requise. Certains ont noté que le principe de prévention fait partie intégrante de l'obligation de diligence

requis, qui est une obligation de comportement et non de résultat. D'autres participants ont indiqué qu'ils ont délibérément évité la distinction binaire entre obligations de comportement et de résultat car, dans le contexte de la Convention et du droit international général, ces dénominations sont généralement inutiles puisque de nombreuses obligations chevauchent ces deux catégories.

396. Le Tribunal considère que l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger et préserver le milieu marin impose aux États de faire en sorte que les acteurs non étatiques relevant de leur juridiction ou de leur contrôle respectent les mesures en question. L'obligation de l'État, en l'espèce, est une obligation de diligence requise.

397. Le Tribunal a déjà abordé la nature d'une obligation de diligence requise dans sa réponse à la question a). La teneur de l'obligation de diligence requise dépend de la nature de l'obligation conventionnelle particulière ainsi qualifiée et peut varier dans le temps. Le niveau de cette obligation est déterminé, entre autres facteurs, par une évaluation combinée du risque et du niveau du dommage.

398. Les incidences du changement climatique et de l'acidification des océans sur le milieu marin sont qualifiées de graves dans les rapports du GIEC. Le Rapport GT II 2022 indique que « l'élévation globale du niveau de la mer, ainsi que le réchauffement, l'acidification des océans et la désoxygénation en profondeur, sont irréversibles pour des siècles, voire plus (*degré de confiance très élevé*) » (Rapport GT II 2022, p. 453). Le Rapport de synthèse 2023 indique quant à lui que « [l]a probabilité et les effets de changements abruptes et/ou irréversibles dans le système climatique, y compris les changements induits lorsque des points de bascule sont atteints, augmentent avec la poursuite du réchauffement climatique (*degré de confiance élevé*) » (Rapport de synthèse 2023, p. 18). Dans son arrêt en l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, la CIJ a observé que « dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages » (*Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt,

C.I.J. Recueil 1997, p. 78, par. 140). Dans de telles circonstances, le niveau de diligence requise est élevé.

399. Le Tribunal est d'avis que, compte tenu des risques posés au milieu marin, les États, lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations découlant de l'article 192 de la Convention, sont tenus de prendre des mesures aussi ambitieuses et efficaces que possible pour prévenir ou réduire les effets nuisibles du changement climatique et de l'acidification des océans sur le milieu marin. Le niveau de diligence requise prévu à l'article 192 est, comme indiqué ci-dessus, élevé, compte tenu des risques aigus de préjudice grave et irréversible au milieu marin que font peser les incidences du changement climatique et l'acidification des océans.

d) Conclusion

400. En conclusion, l'article 192 de la Convention impose aux États Parties une obligation générale de protéger et préserver le milieu marin. Il s'applique à toutes les zones maritimes et peut être invoqué pour lutter contre toute forme de dégradation du milieu marin, y compris les incidences du changement climatique, comme le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans. Là où le milieu marin a été dégradé, cela peut imposer de restaurer les habitats et les écosystèmes marins. Cette obligation est une obligation de diligence requise. Le niveau de diligence requise est élevé, compte tenu des risques aigus de préjudice grave et irréversible au milieu marin que font peser les incidences du changement climatique et l'acidification des océans.

2. Obligation découlant de l'article 194, paragraphe 5, de la Convention

401. De nombreux participants à l'instance ont noté que l'article 194, paragraphe 5, de la Convention donne une forme particulière à l'obligation générale inscrite à l'article 192 dans le contexte des écosystèmes fragiles, qui sont particulièrement menacés par le réchauffement planétaire et l'acidification des océans. Certains participants ont appelé l'attention sur le fait que l'article 194, paragraphe 5, se réfère à la partie XII et emploie l'expression « protéger et préserver » utilisée à l'article 192. Certains ont aussi suggéré que l'article 194,

paragraphe 5, est renforcé par l'appel à la protection de l'intégrité écologique des océans qui figure dans le préambule de l'Accord de Paris.

402. Le Tribunal observe que l'obligation imposée par l'article 192 de la Convention comprend l'obligation particulière de prendre les mesures « nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction », comme énoncé expressément à l'article 194, paragraphe 5. Ce paragraphe n'énonce pas de critères spécifiques pour déterminer quelles mesures sont « nécessaires ». Comme cela a été dit plus haut (voir par. 203), le terme « nécessaires » doit s'interpréter selon son sens ordinaire et devrait être compris au sens large. Les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction, sont celles qui rendent possible la réalisation de cet objectif.

403. L'obligation énoncée à l'article 194, paragraphe 5, de la Convention impose aux États de prendre à la fois les mesures nécessaires pour protéger « les écosystèmes rares ou délicats » et celles nécessaires pour protéger « l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction. » Le Tribunal observe que la Convention ne définit aucune des deux expressions. En explicitant le terme « milieu marin » en rapport avec l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention, le Tribunal a examiné la définition du terme « écosystème » (voir par. 169 ci-dessus). Le Tribunal note que les caractéristiques d'un écosystème, telles que son caractère unique ou rare, ainsi que sa vulnérabilité, sa fragilité, sa sensibilité ou sa faible capacité de régénération, peuvent changer avec le temps. En conséquence, identifier des écosystèmes « rares ou fragiles » doit résulter d'un examen au cas par cas. L'article 234 de la Convention, concernant les zones recouvertes par les glaces, fournit un exemple d'écosystème fragile où des mesures spéciales peuvent être nécessaires pour protéger et préserver le milieu marin.

404. En ce qui concerne l'expression « l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction », le Tribunal note que

l'article 2 de la CDB fournit une définition généralement acceptée du terme « [h]abitat » comme étant « le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel ». Il n'est pas nécessaire qu'un tel lieu ou site fasse partie d'un écosystème rare ou délicat. L'idée maîtresse est la conservation des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction et la préservation de leur environnement naturel. La Convention n'établit pas la liste des « espèces [...] en régression, menacé[e]s ou en voie d'extinction ». Le Tribunal note que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (ci-après, la « CITES »), qui a été adoptée le 3 mars 1973 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975, classe les espèces menacées d'extinction et celles qui risquent d'être en voie d'extinction en l'absence de réglementation du commerce. La CITES est un accord quasi universel. Le Tribunal estime que le classement des espèces dans les annexes de la CITES fournit des orientations pour l'interprétation de l'expression « espèces [...] en régression, menacé[e]s ou en voie d'extinction » à l'article 194, paragraphe 5 (voir *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale entre la République des Philippines et la République populaire de Chine, sentence du 12 juillet 2016, RSA, vol. XXXIII, p. 526, par. 956*).

405. Le Tribunal note que l'obligation imposée par l'article 194, paragraphe 5, de la Convention peut requérir des mesures spécifiques, telles que l'adoption et l'application de lois et règlements ou la mise en place d'activités de surveillance et d'évaluation (voir par. 340 à 367 ci-dessus). Ces mesures doivent être adaptées au contexte et nécessitent d'adopter des approches objectivement raisonnables en s'appuyant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles. Leur mise en application dépend de l'ordre juridique interne concerné et laisse place à l'exercice d'un pouvoir d'appréciation. Toutefois, les États ne disposent pas d'une liberté de choix absolue s'agissant des mesures qui sont requises. Comme la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins l'a dit dans l'*Avis consultatif sur la Zone*, un « Etat [...] doit tenir compte objectivement des options qui se présentent de manière raisonnable, opportune et favorable à l'humanité tout entière. Il doit agir de bonne foi, en particulier lorsque ses actes risquent de porter préjudice aux intérêts de l'humanité tout entière » (*Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil*

2011, p. 71, par. 230). La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins visait les obligations particulières imposées aux États qui patronnent en application de l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III de la Convention, mais le Tribunal estime que les vues qu'elle a exprimées s'appliquent également aux mesures prises pour protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique et de l'acidification des océans.

406. En conclusion, l'article 194, paragraphe 5, de la Convention, lu conjointement avec l'article 192, impose des obligations particulières aux États Parties de protéger et préserver les écosystèmes rares ou fragiles, ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction, face aux incidences du changement climatique et à l'acidification des océans.

3. Obligations découlant d'autres dispositions de la Convention

407. Le Tribunal va à présent déterminer les obligations particulières découlant de l'article 192, lu conjointement avec d'autres dispositions de la Convention, qui exigent des États qu'ils prennent des mesures de conservation, y compris d'adaptation et de renforcement de la résilience, pour protéger et préserver le milieu marin en réponse aux incidences du changement climatique et à l'acidification des océans.

408. Certains participants à l'instance ont soutenu que l'article 192 énonce une obligation cadre qui renferme plusieurs obligations plus spécifiques figurant dans différentes parties de la Convention, ainsi que dans l'Accord sur les stocks de poissons. Outre la Convention, l'Accord sur les stocks de poissons a été cité comme fournissant un cadre pertinent pour la coopération en matière de protection et de préservation du milieu marin eu égard aux effets du changement climatique et à l'acidification des océans.

409. Le Tribunal note que le changement climatique et l'acidification des océans touchent pratiquement toutes les formes de vie marine, notamment les poissons et les coraux, ces derniers formant des structures qui fournissent un habitat à de nombreuses espèces. Comme le Tribunal l'a déclaré dans les *Affaires du thon à*

nageoire bleue, « la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin » (*Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 295, par. 70*). Le Tribunal observe que la conservation des ressources biologiques et de la faune et de la flore marines, qui relève de l'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin, requiert des mesures susceptibles de varier dans le temps en fonction des activités menées et des menaces au milieu marin.

410. Les incidences du changement climatique et de l'acidification des océans comprennent des changements de la répartition des poissons et une baisse du potentiel de capture des pêcheries qui affectent « les revenus, les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire des communautés tributaires des ressources marines », ainsi que des répercussions sur les écosystèmes marins qui « menacent des dimensions culturelles fondamentales des modes de vie et des moyens de subsistance » (voir par. 66 ci-dessus). Pour que les mesures de conservation soient efficaces, il faut tenir compte de ces effets.

411. Les obligations particulières de la Convention en matière de conservation des ressources biologiques de la mer sont énoncées, entre autres, aux parties V et VII, en particulier à l'article 61, sur la conservation des ressources biologiques dans la zone économique exclusive, et aux articles 117 et 119, sur la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

a) Obligations découlant des articles 61, 117 et 119 de la Convention

412. L'article 61 de la Convention énonce les obligations concernant la conservation des ressources biologiques dans la zone économique exclusive et les principes généraux de ce qu'exige cette conservation. L'article 61, paragraphes 2, 3 et 4, se lit comme suit :

2. L'Etat côtier, compte tenu des données scientifiques les plus fiables dont il dispose, prend des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des ressources biologiques de sa zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation. L'Etat

côtier et les organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, coopèrent selon qu'il convient à cette fin.

3. Ces mesures visent aussi à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins économiques des collectivités côtières vivant de la pêche et les besoins particuliers des Etats en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial.

4. Lorsqu'il prend ces mesures, l'Etat côtier prend en considération leurs effets sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise.

413. L'article 61 de la Convention définit à la fois le but des mesures de conservation et de gestion et les facteurs dont il faut tenir compte en prenant ce type de mesures. Les mesures particulières à prendre pour atteindre les objectifs déclarés sont laissées à la discrétion des États. Comme la CIJ l'a dit en commentant les articles 61 et 62 de la Convention, dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*,

[s]elon le droit international, pour qu'une mesure puisse être qualifiée de «mesure de gestion et de conservation», il suffit qu'elle ait pour objet de gérer et de conserver des ressources biologiques et réponde, à cet effet, à diverses caractéristiques techniques.

(*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 461, par. 70)

414. Les mesures de conservation et de gestion prévues à l'article 61 de la Convention ont pour but d'éviter que le maintien des ressources biologiques de la zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation. À cette fin, de telles mesures doivent être fondées sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, y compris les évaluations scientifiques coordonnées au niveau international de l'ampleur, du cadre temporel et des incidences environnementales et socioéconomiques potentielles du changement climatique et de l'acidification des océans, et des stratégies en matière de réponses réalistes. Les États sont tenus, lorsqu'ils conçoivent ces mesures, de tenir compte des facteurs environnementaux et économiques pertinents, y compris les incidences du changement climatique et de l'acidification des océans sur les écosystèmes marins,

les facteurs de stress environnementaux, la migration des stocks et les implications pour les communautés vulnérables et les États en développement particulièrement touchés. Ils devraient prendre en compte les modes de pêche et les effets sur les espèces associées et dépendantes, ainsi que les différents rythmes auxquels différentes parties du réseau alimentaire répondent au changement climatique et à l'acidification des océans, conduisant à des changements de concentration des populations, en vue de faire en sorte que leurs populations soient maintenues ou restaurées à des niveaux au-dessus desquels leur reproduction risque de devenir gravement menacée.

415. L'obligation générale exprimée à l'article 192 de la Convention de protéger et préserver le milieu marin englobe les obligations énoncées à l'article 117. Aux termes de l'article 117, tous les États ont l'obligation de prendre les mesures, applicables à leurs ressortissants, qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer ou de coopérer avec d'autres États à la prise de telles mesures. Cette obligation ne se limite pas aux États du pavillon, mais s'applique à tous les États dont les ressortissants participent à des activités en haute mer.

416. L'article 119 de la Convention énonce l'obligation de conserver les ressources biologiques de la haute mer. Cette obligation reproduit en substance celle énoncée à l'article 61 de la Convention, puisque le devoir de conservation incombant à tous les États en haute mer et à l'État côtier dans la zone économique exclusive est fondamentalement le même. Le paragraphe 1 de l'article 119 se lit comme suit :

Lorsqu'ils fixent le volume admissible des captures et prennent d'autres mesures en vue de la conservation des ressources biologiques en haute mer, les États :

- a) s'attachent, en se fondant sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent, à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial ;

b) prennent en considération les effets de ces mesures sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci, afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise.

417. Les articles 61 et 119 de la Convention établissent un cadre cohérent qui promeut la compatibilité des mesures établies pour la haute mer avec celles adoptées pour les espaces relevant de la juridiction nationale afin de garantir la conservation des stocks dans leur totalité. Dans l'*Avis consultatif CSRP*, le Tribunal a fait observer que « pour être efficaces, les mesures de conservation et de gestion des pêches devraient concerner l'ensemble du stock de l'espèce dans toute sa zone de distribution et sur tous ses itinéraires de migration » (*Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, Recueil TIDM 2015, p. 60, par. 214*). À cette fin, le Tribunal a souligné que « [l]es États peuvent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales compétentes, rechercher la coopération d'États non membres qui partagent les mêmes stocks le long de leurs itinéraires de migration pour assurer la conservation et la gestion durable de ces stocks dans l'ensemble de leur zone de répartition géographique ou de migration » (*ibid.*, p. 61, par. 215). Les vues exprimées dans l'*Avis consultatif CSRP* sont pertinentes pour les mesures de conservation et de gestion relatives aux changements de la répartition des stocks induits par le changement climatique.

418. En conclusion, les articles 61 et 119 de la Convention imposent des obligations particulières aux États Parties de prendre les mesures nécessaires pour conserver les ressources biologiques marines menacées par les incidences du changement climatique et l'acidification des océans. En vertu de l'article 61, les États Parties doivent veiller à ce que le maintien des ressources biologiques de la zone économique exclusive ne soit pas compromis par une surexploitation. Les mesures de conservation et de gestion doivent être fondées sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles. Les États Parties sont tenus de tenir compte des facteurs environnementaux et économiques pertinents, y compris les incidences du changement climatique et de l'acidification des océans. Cela implique l'application de l'approche de précaution et d'une approche écosystémique. L'obligation imposée

aux États Parties à l'article 119 de la Convention reproduit en substance celle énoncée à l'article 61 de la Convention, puisque le devoir de conservation incombant à tous les États en haute mer et à l'État côtier dans la zone économique exclusive est fondamentalement le même.

b) Obligations découlant des articles 63, 64 et 118 de la Convention

419. Le Tribunal a déjà souligné plus haut l'importance de l'obligation de coopération pour lutter contre les incidences du changement climatique et l'acidification des océans (voir par. 294 à 321). L'obligation de coopérer aux fins de la conservation des ressources biologiques marines découle non seulement des articles 61, 117 et 119, mais aussi d'autres dispositions de la Convention, en particulier les articles 63, 64 et 118.

420. L'article 63 de la Convention se lit comme suit :

Stocks de poissons se trouvant dans les zones économiques exclusives de plusieurs États côtiers ou à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone

1. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs États côtiers, ces États s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks, sans préjudice des autres dispositions de la présente partie.

2. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone, l'État côtier et les États qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent.

421. S'agissant des espèces de grands migrateurs, l'article 64, paragraphe 1, de la Convention dispose :

L'État côtier et les autres États dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche de grands migrateurs figurant sur la liste de l'annexe I coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en

cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces dans l'ensemble de la région, aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci. Dans les régions pour lesquelles il n'existe pas d'organisation internationale appropriée, l'Etat côtier et les autres Etats dont les ressortissants exploitent ces espèces dans la région coopèrent pour créer une telle organisation et participer à ses travaux.

422. Comme il est indiqué ci-dessus, dans l'*Avis consultatif CSRP*, le Tribunal a précisé les obligations imposées aux États par les articles 63 et 64 de la Convention dans les termes suivants :

Le Tribunal observe que l'obligation de « s'effor[cer] ... de s'entendre » et l'obligation de coopérer, respectivement prévues par l'article 63, paragraphe 1, et par l'article 64, paragraphe 1, de la Convention sont des obligations de « diligence due » en vertu desquelles les Etats concernés sont tenus de se consulter de bonne foi, en application de l'article 300 de la Convention. Les consultations devraient être constructives, en ce sens qu'un effort substantiel devrait être fait par tous les Etats concernés en vue d'adopter les mesures efficaces nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement des stocks partagés.

(*Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 59-60, par. 210*)

423. Le Tribunal est d'avis que les clarifications apportées dans l'*Avis consultatif CSRP* rappelées ci-dessus sont pertinentes dans le contexte des incidences du changement climatique et de l'acidification des océans. L'obligation de « s'effor[cer] ... de s'entendre » visée à l'article 63, paragraphe 1, et l'obligation de coopérer visée à l'article 64, paragraphe 1, de la Convention, imposent aux États, entre autres, de se consulter de bonne foi en vue d'adopter les mesures efficaces nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de stocks partagés, en tenant compte des incidences du changement climatique et de l'acidification des océans sur les ressources biologiques marines.

424. L'article 118 de la Convention se lit comme suit :

*Coopération des Etats à la conservation et à la gestion
des ressources biologiques*

Les Etats coopèrent à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer. Les Etats dont les ressortissants exploitent des ressources biologiques différentes situées dans une même zone ou des ressources biologiques identiques négocient en vue de prendre les mesures nécessaires à la conservation des ressources concernées. A cette fin, ils coopèrent, si besoin est, pour créer des organisations de pêche sous-régionales ou régionales.

En application de cette disposition, les États Parties ont l'obligation particulière de coopérer en vue de prendre les mesures nécessaires à la conservation des ressources biologiques marines en haute mer qui sont menacées par les incidences du changement climatique et l'acidification des océans.

425. L'Accord sur les stocks de poissons instaure un cadre renforcé pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs qui est pertinent pour les changements de la répartition des stocks de poissons induits par le changement climatique. L'article 5 de l'Accord sur les stocks de poissons établit des principes généraux pour la conservation et la gestion de ces stocks, notamment l'approche de précaution (conformément à l'article 6), une approche écosystémique et la protection de la biodiversité. L'article 7 de l'Accord sur les stocks de poissons exige que les États, entre autres, se consultent sur les mesures de conservation nécessaires, sans préjudice des droits souverains des États côtiers aux fins de l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources biologiques marines dans les zones relevant de leur juridiction nationale, et sans préjudice du droit qu'ont tous les États de permettre à leurs ressortissants de pratiquer la pêche en haute mer.

426. Le Tribunal est d'avis que les articles 5 et 7 de l'Accord sur les stocks de poissons peuvent fournir des orientations pour répondre aux modifications de la répartition et aux déplacements des aires des stocks induits par le changement climatique et l'acidification des océans, et éclairer les dispositions pertinentes des parties V et VII de la Convention.

427. Aux termes du Rapport GT II 2022, « [e]n modifiant les réponses physiologiques, les changements projetés dans le réchauffement des océans [...] modifieront la croissance, les migrations, la répartition, la compétition, la survie et la reproduction (*degré de confiance très élevé*) » de la faune et de la flore marines (Rapport GT II 2022, p. 400). Le rapport indique ensuite que les « mouvements de stocks de poissons induits par le changement climatique font que les activités de pêche commerciales, à petite échelle, artisanales et récréatives doivent se déplacer vers les pôles et diversifier leurs prises (*degré de confiance élevé*) » (Rapport GT II 2022, p. 381-382). Le Tribunal observe que de nombreuses incertitudes demeurent concernant la mesure dans laquelle les incidences du changement climatique et de l'acidification des océans peuvent se manifester dans certaines régions. Il note que l'article 192 de la Convention exige des États qu'ils anticipent les risques en fonction des circonstances.

428. En conclusion, les articles 63, 64 et 118 de la Convention imposent des obligations particulières aux États Parties de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour mettre en œuvre des mesures de conservation et de gestion à l'égard des espèces chevauchantes et des espèces de grands migrateurs, ainsi que des autres ressources biologiques de la haute mer. Cette obligation impose aux États Parties, entre autres, de se consulter de bonne foi en vue d'adopter les mesures effectives nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement des stocks partagés, en tenant compte des incidences du changement climatique et de l'acidification des océans sur les ressources biologiques marines. Les articles 5 et 7 de l'Accord sur les stocks de poissons peuvent fournir des orientations pour répondre aux modifications de la répartition et aux déplacements des aires des stocks induits par le changement climatique et l'acidification des océans.

c) Obligation découlant de l'article 196 de la Convention

429. La possibilité que des changements considérables et nuisibles du milieu marin se produisent en conséquence de l'introduction d'espèces étrangères en une partie du milieu marin à cause du changement climatique et de l'acidification des

océans relève de l'article 196 de la Convention. L'article 196, paragraphe 1, se lit comme suit :

Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant de l'utilisation de techniques dans le cadre de leur juridiction ou sous leur contrôle, ou l'introduction intentionnelle ou accidentelle en une partie du milieu marin d'espèces étrangères ou nouvelles pouvant y provoquer des changements considérables et nuisibles.

430. Certains participants à la présente instance ont exprimé l'avis que pour répondre à la question b), le Tribunal pourrait devoir déterminer si d'autres incidences du changement climatique, qui ne relèveraient pas de la définition de la pollution, pourraient faire naître des obligations particulières de protéger le milieu marin d'une menace future. Il a été suggéré que ce scénario pourrait se produire, par exemple, si certaines espèces envahissantes se déplaçaient en réponse au réchauffement des océans ou aux changements dans les courants océaniques. L'article 196, paragraphe 1, de la Convention a été identifié comme pertinent à cet égard.

431. Le Tribunal note que cette disposition contient deux obligations distinctes : la première, concernant l'utilisation de techniques, a été examinée dans le contexte de la question a) (voir par. 231 ci-dessus) ; la seconde, concernant l'introduction d'espèces étrangères ou nouvelles, découle de l'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin énoncée à l'article 192.

432. La seconde obligation découlant de l'article 196, paragraphe 1, de la Convention relève d'une préoccupation distincte de celle liée à la pollution du milieu marin *stricto sensu*, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention. Le Tribunal note que cette disposition vise à remédier au dérèglement de l'équilibre écologique du milieu marin résultant d'activités humaines autres que la pollution, telles que l'introduction d'organismes vivants étrangers ou nouveaux. Cela ressort de la réserve contenue au paragraphe 2 de l'article 196, qui est libellée comme suit : « Le présent article n'affecte pas l'application des dispositions de la Convention relative aux mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. » L'obligation de

prendre les mesures nécessaires concernant l'introduction d'espèces étrangères ou nouvelles en une partie du milieu marin, prévue à l'article 196, paragraphe 1, n'a pas été conçue comme subordonnée à la définition de la « pollution du milieu marin » donnée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention.

433. L'article 196 de la Convention ne peut être invoqué que lorsque l'introduction d'espèces étrangères ou nouvelles peut « provoquer des changements considérables et nuisibles » au milieu marin. Le Tribunal note que ce seuil s'applique également à l'article 206, sur l'évaluation des effets potentiels des activités, bien qu'il ne soit pas défini dans la Convention. À cet égard, le Tribunal observe que le commentaire de la CDI sur l'article 2, paragraphe a), du Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, qui définit le « risque de causer un dommage transfrontière significatif », précise ce qui suit :

Le terme « significatif » n'est pas sans ambiguïté et il faut se prononcer dans chaque cas d'espèce. Il implique davantage des considérations d'ordre factuel qu'une décision juridique. Il doit être entendu que « *significatif* » est plus que « *déTECTABLE* », mais sans nécessairement atteindre le niveau de « *grave* » ou « *substantiel* ». Le dommage doit se solder par un effet préjudiciable réel [et] [...] [c]es effets préjudiciables doivent pouvoir être mesurés à l'aide de critères factuels et objectifs.

(Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, 2001, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, Deuxième partie, p. 159, par. 4)

434. Le Tribunal note qu'en établissant un seuil, l'article 196 de la Convention utilise le terme « pouvant », ce qui implique l'approche de précaution. Il suffit que l'introduction en une partie du milieu marin d'espèces étrangères due aux incidences du changement climatique et à l'acidification des océans puisse avoir un véritable effet préjudiciable pour que l'article 196 s'applique.

435. Selon le Rapport GT II 2022,

[l]es espèces marines non indigènes sont des agents majeurs du changement de la biodiversité marine et côtière, et les facteurs climatiques et non climatiques interagissent pour soutenir leur mouvement et leur réussite (*degré de confiance élevé*) [...]. Parfois, les espèces non indigènes agissent de façon invasive et prennent le dessus sur les espèces indigènes, provoquant des changements dans la biodiversité régionale et

modifiant la fonction écosystémique, comme on le voit dans la région méditerranéenne (*degré de confiance élevé*) [...]. L'expansion des aires de répartition des espèces non indigènes liée au réchauffement planétaire a réduit directement ou indirectement les espèces pêchées et les habitats d'alevinage commercialement importants.
(Rapport GT II 2022, p. 456)

436. Le Tribunal constate que la deuxième clause de l'article 196, paragraphe 1, de la Convention exige des États qu'ils prennent des mesures d'adaptation appropriées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution résultant de l'introduction d'espèces non indigènes due aux incidences du changement climatique et à l'acidification des océans qui peuvent entraîner des modifications considérables et nuisibles du milieu marin. Cela n'affecte pas l'application de la Convention en matière de prévention, réduction et maîtrise de la pollution du milieu marin.

4. Outils de gestion par zone

437. Certains participants à l'instance ont fait valoir que recourir au plus vite à des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées (ci-après, les « AMP »), tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des espaces relevant de la juridiction nationale, est l'un des moyens les plus efficaces de mettre en œuvre l'article 192 de la Convention eu égard aux incidences du changement climatique et à l'acidification des océans.

438. Le Rapport GT II 2022 étaye l'utilisation des outils de gestion par zone, y compris les AMP, comme stratégie de riposte réaliste face au changement climatique. Il y est déclaré ce qui suit :

Les AMP et les autres outils de planification spatiale marine offrent un fort potentiel pour l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets dans les écosystèmes marins et côtiers, s'ils sont conçus et mis en œuvre d'une manière coordonnée qui tient compte de la vulnérabilité des écosystèmes et des réponses aux conditions climatiques projetées, considère les utilisations existantes et futures des écosystèmes et les facteurs non climatiques, et soutient une gouvernance efficace (*degré de confiance élevé*).
(Rapport GT II 2022, p. 483)

439. Le Tribunal observe que le terme « aire marine protégée » ne se trouve pas dans la Convention. Il note que l'article 2 de la CDB définit le terme « [z]one

protégée » comme étant « toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation. » La pratique des États à l'appui de l'instauration d'AMP dans des espaces ne relevant pas de la juridiction nationale est fondée sur des traités régionaux et des accords de collaboration, comme en atteste, par exemple, la pratique des Parties contractantes à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (ci-après, la « Convention OSPAR »), qui a été adoptée le 22 septembre 1992 et qui est entrée en vigueur le 25 mars 1998. La Convention OSPAR reconnaît

qu'il peut être souhaitable d'adopter au niveau régional, en matière de prévention et de suppression de la pollution du milieu marin ou de protection du milieu marin contre les effets préjudiciables des activités de l'homme, des mesures plus rigoureuses que celles prévues par les conventions ou accords internationaux de portée mondiale.
(Préambule, onzième paragraphe)

440. Le Tribunal note que la partie XII de la Convention n'empêche pas les États d'adopter des mesures plus strictes pour protéger et préserver le milieu marin que celles prévues dans ladite partie. Toutefois, de telles mesures doivent être compatibles avec la Convention et les autres règles de droit international. Le Tribunal note que l'Accord BBNJ récemment adopté exprime la nécessité d'un cadre mondial se rapportant à la Convention pour mieux réglementer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et prévoit l'utilisation d'outils de gestion par zone, y compris les AMP.

IX. Dispositif

441. Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

- 1) à l'unanimité

Décide qu'il a compétence pour rendre l'avis consultatif demandé par la Commission.

- 2) à l'unanimité

Décide de répondre à la demande d'avis consultatif soumise par la Commission.

- 3) à l'unanimité

Répond comme suit à la question a) :

a) Les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère constituent une pollution du milieu marin au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention.

b) En vertu de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention, les États Parties à la Convention ont les obligations particulières de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES et de s'efforcer d'harmoniser leurs politiques à cet égard. Ces mesures devraient être déterminées objectivement, en tenant compte, entre autres, des meilleures connaissances scientifiques disponibles et des règles et normes internationales pertinentes énoncées dans les traités sur le changement climatique, tels que la CCNUCC et l'Accord de Paris, en particulier l'objectif de limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et le calendrier des trajectoires des émissions pour atteindre cet objectif. La portée et la teneur des mesures nécessaires peuvent varier en fonction des moyens dont disposent les États Parties et de leurs capacités. Les mesures nécessaires comprennent, en particulier, celles visant à réduire les émissions de GES.

- c) L'obligation découlant de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES est une obligation de diligence requise. Le niveau de diligence requise est élevé, compte tenu des risques aigus de préjudice grave et irréversible au milieu marin que font peser ces émissions. Toutefois, la mise en œuvre de l'obligation de diligence requise peut varier en fonction des capacités des États et des ressources dont ils disposent.
- d) En vertu de l'article 194, paragraphe 2, de la Convention, les États Parties ont l'obligation particulière de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les émissions anthropiques de GES relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement, et pour que la pollution liée à de telles émissions relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains. Cette obligation s'applique dans un contexte de pollution transfrontière et constitue une obligation spécifique qui s'ajoute à l'obligation énoncée à l'article 194, paragraphe 1. C'est également une obligation de diligence requise. Le niveau de diligence requise en vertu de l'article 194, paragraphe 2, peut être encore plus élevé que celui découlant de l'article 194, paragraphe 1, en raison de la nature de la pollution transfrontière.
- e) S'agissant des sources spécifiques de pollution, la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES peut être qualifiée de pollution d'origine tellurique, de pollution par les navires ou de pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique.
- f) En vertu des articles 207 et 212 de la Convention, les États Parties ont l'obligation particulière d'adopter des lois et des règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions de GES d'origine tellurique et d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, respectivement, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues qui sont énoncées, entre autres, dans les traités sur le changement climatique, tels que la CCNUCC et l'Accord de Paris. À cet effet, les États Parties ont les obligations particulières de prendre d'autres mesures

nécessaires et, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, de s'efforcer d'adopter sur le plan mondial et régional des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées.

g) En vertu de l'article 211 de la Convention, les États Parties ont l'obligation particulière d'adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions de GES provenant de navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux, qui ne doivent pas être moins efficaces que les règles et normes internationales généralement acceptées établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale.

h) En vertu des articles 213 et 222 de la Convention, les États Parties ont l'obligation particulière d'assurer l'application de leurs lois et règlements nationaux, et d'adopter des lois et règlements et prendre les autres mesures nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant des émissions anthropiques de GES d'origine tellurique et d'origine atmosphérique ou transatmosphérique.

i) En vertu de l'article 217 de la Convention, les États Parties ont l'obligation particulière de veiller à ce que les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux respectent les règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, ainsi que leurs lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions de GES provenant de navires. À cette fin, ils doivent adopter des lois et règlements et prendre les mesures nécessaires pour leur donner effet.

j) Les articles 197, 200 et 201, lus conjointement avec les articles 194 et 192 de la Convention, imposent aux États Parties des obligations particulières de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, de

manière continue, de façon effective et de bonne foi, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. En vertu de l'article 197, les États Parties ont l'obligation particulière de coopérer à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées, compatibles avec la Convention et fondées sur les connaissances scientifiques disponibles, afin de lutter contre la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. En vertu de l'article 200, les États Parties ont les obligations particulières de coopérer en vue de promouvoir des études, entreprendre des programmes de recherche scientifique et encourager l'échange de renseignements et de données sur la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, les voies qu'elle emprunte, les risques qu'elle comporte et les remèdes possibles, y compris les mesures d'atténuation et d'adaptation. En vertu de l'article 201, les États Parties ont l'obligation particulière d'établir des critères scientifiques appropriés sur la base desquels des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, doivent être formulées et élaborées pour lutter contre la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES.

k) En vertu de l'article 202 de la Convention, les États Parties ont l'obligation particulière d'aider les États en développement, en particulier les États en développement vulnérables, dans leurs efforts pour lutter contre la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. Cet article impose l'obligation de fournir une assistance appropriée, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en matière de renforcement des capacités, d'expertise scientifique, de transfert de technologie et dans d'autres domaines. L'article 203 renforce le soutien aux États en développement, en particulier ceux qui sont vulnérables aux effets néfastes du changement climatique, en leur accordant un traitement préférentiel en ce qui concerne le financement, l'assistance technique et les services spécialisés pertinents des organisations internationales.

l) Les articles 204, 205 et 206 de la Convention imposent aux États Parties des obligations particulières d'exercer une surveillance continue, de publier des rapports correspondants et d'effectuer des évaluations d'impact environnemental, comme

moyen de lutter contre la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. En vertu de l'article 204, paragraphe 1, les États Parties ont l'obligation particulière de s'efforcer d'observer, de mesurer, d'évaluer et d'analyser les risques de pollution du milieu marin liée aux émissions anthropiques de GES ou les effets de cette pollution. En vertu de l'article 204, paragraphe 2, les États Parties ont l'obligation particulière de surveiller constamment les effets des activités qu'ils ont autorisées ou auxquelles ils se livrent, afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le milieu marin par des émissions anthropiques de GES. En vertu de l'article 205, les États Parties ont l'obligation particulière de publier les résultats obtenus à partir de la surveillance continue des risques de pollution causée par ces émissions et des effets de cette pollution, ou de les communiquer aux organisations internationales compétentes aux fins de leur diffusion. En vertu de l'article 206, les États Parties ont l'obligation particulière d'effectuer des évaluations d'impact environnemental. Toute activité envisagée, qu'elle soit publique ou privée, qui risque d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin par des émissions anthropiques de GES, y compris par effets cumulatifs, doit faire l'objet d'une évaluation d'impact environnemental. Il incombe à l'État Partie sous la juridiction ou le contrôle duquel l'activité envisagée sera entreprise de procéder à cette évaluation en vue d'atténuer les effets néfastes de ces émissions sur le milieu marin et de s'y adapter. Le résultat de cette évaluation doit être publié conformément à l'article 205 de la Convention.

4) à l'unanimité

Répond comme suit à la question b) :

a) La réponse du Tribunal à la question a) est pertinente pour sa réponse à la question b). Les sous-paragraphes j), k) et l) du paragraphe 3 du dispositif sont particulièrement pertinents à cet égard.

b) L'obligation de protéger et de préserver le milieu marin énoncée à l'article 192 de la Convention a un champ d'application étendu, englobant tout type de dommage au milieu marin et toute menace pesant sur ce dernier. En vertu de cette disposition, les États Parties ont l'obligation particulière de protéger et de préserver le milieu

marin des incidences du changement climatique et de l'acidification des océans. Là où le milieu marin a été dégradé, cette obligation peut appeler des mesures de restauration des habitats et des écosystèmes marins. L'article 192 de la Convention impose aux États Parties d'anticiper les risques liés aux incidences du changement climatique et à l'acidification des océans, en fonction des circonstances.

c) Cette obligation est une obligation de diligence requise. Le niveau de diligence requise est élevé, compte tenu des risques aigus de préjudice grave et irréversible au milieu marin que font peser les incidences du changement climatique et l'acidification des océans.

d) En vertu de l'article 194, paragraphe 5, de la Convention, les États Parties ont l'obligation particulière de protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats, ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction, des incidences du changement climatique et de l'acidification des océans.

e) En vertu des articles 61 et 119 de la Convention, les États Parties ont les obligations particulières de prendre les mesures nécessaires pour conserver les ressources biologiques marines menacées par les incidences du changement climatique et l'acidification des océans. Lorsqu'ils prennent ces mesures, les États Parties tiennent compte, entre autres, des meilleures connaissances scientifiques disponibles et des facteurs environnementaux et économiques pertinents. Cette obligation requiert l'application de l'approche de précaution et d'une approche écosystémique.

f) L'obligation de s'efforcer de s'entendre énoncée à l'article 63, paragraphe 1, et l'obligation de coopérer énoncée à l'article 64, paragraphe 1, de la Convention, imposent aux États Parties, entre autres, de se consulter de bonne foi en vue d'adopter les mesures efficaces nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement des stocks partagés. Les mesures nécessaires devant faire l'objet de ces consultations doivent tenir compte des incidences du changement climatique et de l'acidification des océans sur les ressources biologiques marines. En vertu de l'article 118 de la Convention, les États Parties ont

l'obligation particulière de coopérer en vue de prendre les mesures nécessaires à la conservation des ressources biologiques marines en haute mer qui sont menacées par les incidences du changement climatique et l'acidification des océans.

g) En vertu de l'article 196 de la Convention, les États Parties ont l'obligation particulière de prendre des mesures appropriées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution résultant de l'introduction d'espèces non indigènes due aux effets du changement climatique et de l'acidification des océans pouvant provoquer des changements considérables et nuisibles au milieu marin. Cette obligation impose l'application de l'approche de précaution.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt et un mai deux mille vingt-quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement à la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international et à l'Organisation des Nations Unies.

Le Président

(signé)

Albert J. HOFFMANN

La Greffière

(signé)

Ximena HINRICHS OYARCE

M. JESUS, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joint une déclaration à l'avis consultatif du Tribunal.

(paraphé) J.L.J.

M. PAWLAK, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joint une déclaration à l'avis consultatif du Tribunal.

(paraphé) S.P.

M. KULYK, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joint une déclaration à l'avis consultatif du Tribunal.

(paraphé) M.K.

M. KITTICHAISAREE, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joint une déclaration à l'avis consultatif du Tribunal.

(paraphé) K.K.

Mme INFANTE CAFFI, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joint une déclaration à l'avis consultatif du Tribunal.

(paraphé) M.T.I.C.